



**Révision n°1 du SCOT de Caen-Métropole : Approbation
Annexe à la Délibération : Avis exprimés, réponses apportées et modifications réalisées au projet de SCOT Caen-Métropole arrêté suite aux avis
de la MRÆ, des Personnes publiques associées et consultées, du public et de la Commission d'enquête**

Les modifications réalisées au projet de SCOT sont en couleur rouge.

Nom de l'entité	Résumé de l'observation	Réponses du Pôle métropolitain et Modifications réalisées
Chambre d'agriculture du Calvados	Demande que les sites agricoles se situant sur les cônes panoramiques de la Suisse Normande, protégés à l'urbanisation, puissent bénéficier d'une exception afin de pouvoir construire pour leur activité.	Le SCOT veille à la protection des paysages remarquables. Le paysage emblématique de la Suisse normande est l'un d'entre-eux. Vallonné, il est porteur d'un fort intérêt environnemental, patrimonial et touristique. C'est pourquoi le SCOT entend effectivement maintenir les dispositions du chapitre 4.3.3 du DOO visant à protéger les cônes de vues, sans dérogation pour les bâtiments agricoles.
Préfet du Calvados	Afin de garantir la mise en œuvre de la polarisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE), des objectifs devraient être ajoutés, en particulier les conditions d'accueil des ZAE, selon chaque type de commune de l'armature urbaine ou reformulés de façon moins générale et plus prescriptive.	Le principe de polarisation des ZAE est développé dans les orientations relatives au développement urbain polarisé (chapitre 1.1) et précisé dans le chapitre 2.1.1 à l'accueil d'activités économiques. Pour s'assurer d'un bon respect de ce principe, un objectif est ajouté dans le chapitre 2.1.3 du DOO, demandant de : « Respecter, lors d'implantation de nouvelles zones d'activités économiques, le principe de polarisation défini au chapitre 1.1 du DOO. » De plus, le SCOT, au travers du chapitre 2.1.3 du DOO, souhaite principalement renforcer l'occupation des zones d'activités existantes, favoriser le renouvellement urbain et la requalification des espaces économiques existants. De plus, le SCOT prévoit que l'implantation d'une nouvelle ZAE se fasse en continuité des zones d'activités existantes (sauf pour l'accueil d'activités sources de nuisances). Enfin, le SCOT entend promouvoir la mixité fonctionnelle pour mêler activités professionnelles, équipements et habitat. Ces éléments participent tous au renforcement de la polarisation des ZAE et du lien habitat-emploi. Le SCOT, au travers du DAAC, continue de veiller au bon équilibre entre commerces de centralité et commerces de périphérie. Les centres-villes et centres-bourgs sont les localisations préférentielles majeures. Quant aux localisations préférentielles périphériques, elles sont limitées par des surfaces de vente additionnelles définies pour permettre une re-configuration de l'appareil commercial tout en plaformant le développement de chacun des sites concernés. Enfin, la loi ELAN du 23 novembre 2018 est venue renforcer la lutte contre le risque de dévitalisation des centralités et de création de friches.
Chambre d'agriculture du Calvados	Veiller à ce que les implantations et extensions de zones commerciales périphériques ne dévitalisent pas d'avantage les centres villes et centres bourgs, pour certains déjà fragilisés.	Le DOO contient un chapitre dédié (chapitre 2.2) visant à concilier les différents modèles économiques de l'agriculture et les impératifs alimentaires et environnementaux. Toutefois, il n'appartient pas au SCOT de fixer des objectifs économiques à l'agriculture.
MRAE	Regretter que le DOO n'ait pas davantage considéré l'agriculture dans sa dimension économique. Préciser la localisation des zones de développement économique (plus grande prescriptibilité du SCOT) en justifiant le choix au regard des critères environnementaux.	En complément de la réponse à l'observation n°2, le renforcement de l'occupation des zones d'activités existantes, le renouvellement urbain, la requalification des espaces économiques existants et la mixité fonctionnelle permettent de diminuer la pression du développement économique sur l'environnement. L'implantation de nouvelles ZAE en continuité des zones d'activités existantes permettra de réduire le risque de fractionnement des espaces naturels et des continuités écologiques.

Approfondir l'analyse de la capacité d'accueil de la zone littorale liée à la croissance démographique et au tourisme.

« 3.2.1 Eléments de méthode

En vertu de l'article L121-21 du code de l'urbanisme, le SCoT doit déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser des communes visées par la Loi littoral.

Fondamentale pour assurer un développement équilibré et durable des espaces littoraux, cette notion fait l'objet de diverses interprétations qui rendent difficile son évaluation. En effet, le droit ne définit pas de manière précise la notion de capacité d'accueil. Le « Porter à connaissance » de M. Le Préfet du Calvados d'octobre 2018 précise d'ailleurs (p.27) que « La notion de capacité d'accueil est difficilement quantifiable. Elle vise surtout à préserver l'objectif d'équilibre entre le développement de l'urbanisation et le respect du milieu naturel ».

C'est pourquoi le SCoT Caen-Métropole cherche, non pas à définir une capacité d'accueil maximale théorique d'ailleurs difficile à évaluer, mais bien à vérifier que le projet de développement des communes littorales tel qu'il ressort du PADD et du DOO du SCoT, est bien compatible avec le respect des espaces et des fonctionnalités définies dans l'article L121-21 du code de l'urbanisme.

Dans cette acception, la capacité d'accueil détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques.

Ainsi, l'approche adoptée par le SCoT est d'estimer la capacité d'hébergement du littoral à l'horizon 2040 et de s'assurer qu'elle est compatible avec le potentiel de développement urbain en termes de protection de l'environnement naturel et humain du territoire, mais aussi d'équipements publics et de services rendus à la population. Selon cette approche, la capacité d'accueil englobe la population, l'emploi et la capacité d'hébergement touristique.

Dans cette optique, la méthode retenue par le SCoT Caen-Métropole est la suivante :

- 1) Afin d'estimer la capacité d'accueil du littoral dans le cadre de la mise en oeuvre du SCoT Caen-Métropole, il convient préalablement de définir les hypothèses de développement quant à l'horizon 2040 ;
- 2) Il convient ensuite de vérifier que les niveaux d'infrastructures, d'équipements et de services des communes sont adaptés au développement attendu dans ce scénario ;
- 3) Il est enfin nécessaire de confronter ces hypothèses aux thématiques dont le SCoT doit tenir compte pour évaluer la capacité d'accueil en vertu de l'article L121-21 du code de l'urbanisme :
 - la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23 ;
 - l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;

MRAE

- c protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- c conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

3.2.2 Le scénario prospectif retenu

Les hypothèses retenues par le SCOT Caen-Métropole en vertu du scénario prospectif retenu sont les suivantes :

HYPOTHESES PROSPECTIVES

Communes soumises à la loi "Littoral"

Capacité d'accueil

	2040	2015-2040
Population	39 200	+ 19%
Capacité d'accueil touristique ¹	73 600	+ 15%
Emploi	9 700	+ 40%

¹ En nombre de personnes potentielles:

Constructions neuves et consommation d'espace induite

	2020-2040	Par an
Logements à construire	5 100	2,55
Dont en extension	3 800	1,90
Consommation d'espace (ha) :	220	11,0
Dont Habitat	202	10,1
Dont Activités économiques	18	0,9
En % des terres agricoles	5,9	0,3

Extensions urbaines:

	2020-2040
Part des logements en extension urbaine	75%
Densité nette moyenne (logements / ha)	22
Part des emplois en extension urbaine	20%
Densité moyenne (emplois / ha)	30

Source : AUCAME, simulation prospective

S'inscrivant dans la dynamique d'ensemble du SCOT, la population va croître dans les communes littorales d'ici 2040. La croissance sera supérieure à celle de Caen-Métropole du fait de l'attractivité conjuguée de la mer et de la proximité de l'agglomération caennaise. Le moteur démographique repose sur la construction neuve

(255 logements par an d'ici 2040) et la rénovation de logements anciens qui vont attirer des familles. Ces arrivées vont freiner le vieillissement de la population et réduire la vacance dans le parc de logements, suscitant un rebond démographique.

L'augmentation des températures annuelles moyennes, en particulier durant l'été, va accroître l'attractivité touristique sur le littoral normand. Cet attrait va susciter un élan de fréquentation sur la côte de Nacré et induire par conséquent une progression de l'emploi et un renforcement de l'hébergement touristique sur la côte. La capacité d'accueil touristique va à la fois augmenter et se transformer pour mieux répondre aux attentes des clients, le territoire pouvant héberger 2 touristes pour 1 habitant résident. Les hôtels et les locations classiques (gîtes, chambres d'hôtes et meublés) subiront la concurrence des résidences de tourisme et des plateformes de locations touristiques qui vont accélérer la croissance des résidences secondaires. Le climat va également favoriser la plaisance et l'hôtellerie de plein air.

Le développement du tourisme et la croissance économique observée sur l'ensemble du territoire du SCoT vont dynamiser les espaces littoraux. La progression de l'emploi sera même supérieure à celle de Caen-Métropole, les mutations du marché du travail bénéficiant aux territoires attractifs sur le plan résidentiel. Le télétravail et l'ouverture de « tiers-lieux » contribueront en particulier à irriguer l'emploi, renforçant la concentration des activités sur le littoral. Ce type de développement économique est principalement localisé dans les secteurs déjà urbanisés, il participe donc peu à une consommation nouvelle d'espace.

3.2.3 Capacité des infrastructures et des équipements de services urbains et de desserte

Equipements publics et commerciaux

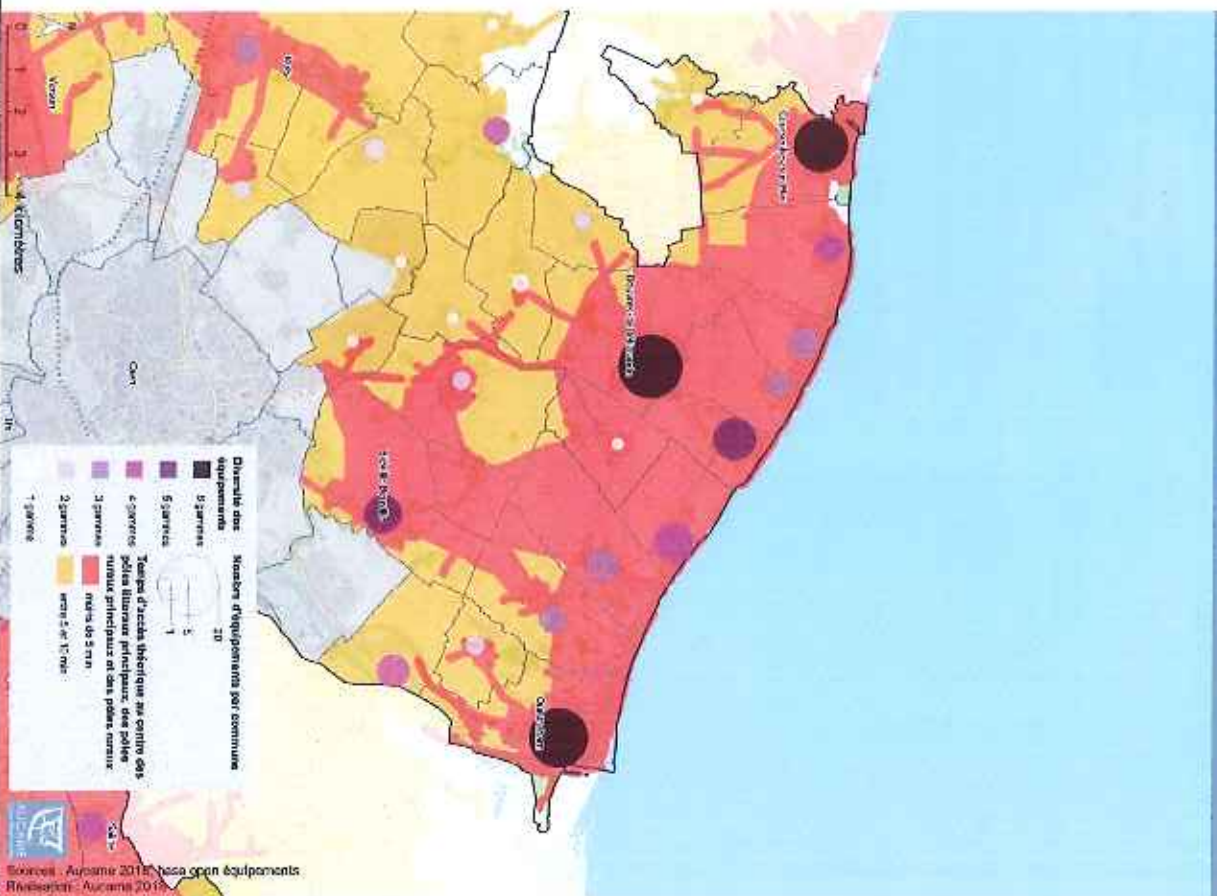
Les études préalables au SCoT visant à déterminer l'armature urbaine de Caen-Métropole avaient bien identifié, pour les communes littorales, des niveaux d'équipements commerciaux et de services supérieurs aux besoins de leur seule population.

A l'échelle de Caen-Métropole, hors communes urbaines de l'agglomération caennaise, les communes littorales font déjà partie des communes les plus peuplées et leur niveau d'équipement résidentiel est comparable par l'offre destinée à la clientèle touristique.

Enfin, trois pôles principaux sont identifiés sur le littoral ou en rétro-littoral (Ouistreham, Douvres-la-Délivrande et Courseulles-sur-mer) qui offrent aux habitants de la côte de Nacré l'ensemble des services urbains disponibles hors de l'agglomération.

Bien équipées du fait de leur attractivité résidentielle, les communes littorales bénéficient d'une offre commerciale et de services à la population conséquente susceptible de satisfaire les besoins induits par l'arrivée de nouveaux habitants et le surcroît de fréquentation touristique. La croissance observée renforcera cette de proximité au bénéfice des habitants, des actifs, des touristes et des visiteurs.

Les équipements rayonnants dans les communes littorales



Eau, assainissement et déchets

Concernant la ressource en eau, les bassins hydrologiques du Nord de la plaine de Caen et de la côte de Nacre sont en situation de forte tension quantitative ce qui impose de réduire la consommation d'eau et de favoriser le rechargement des nappes à l'avenir.

De plus la qualité des eaux souterraines n'est pas bonne. Malgré les efforts de la profession agricole pour réduire les quantités d'intrants utilisés, l'état des eaux souterraines reste toujours très préoccupant vis-à-vis des pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides, du fait de la dégradation de ces polluants, mais aussi à cause du temps de renouvellement des nappes (plusieurs dizaines d'années).

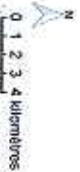
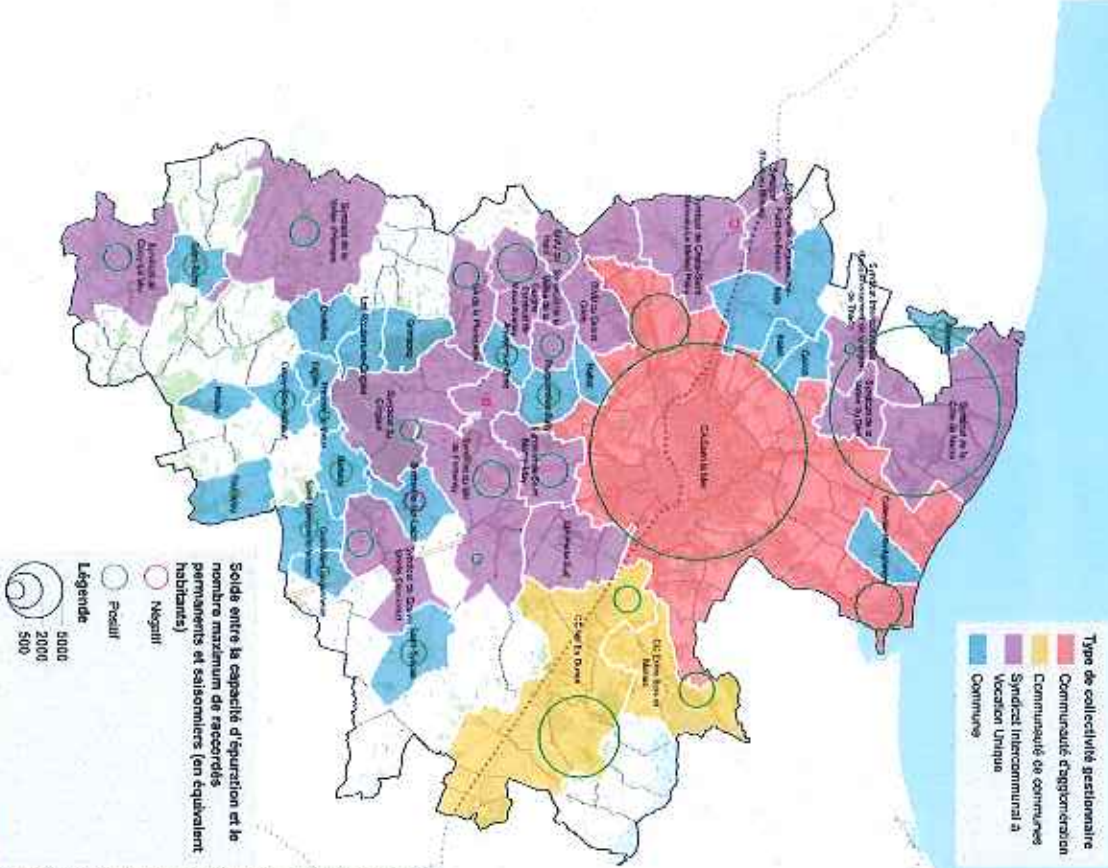
Face à cette situation, au-delà des mesures, en particulier agro-environnementales, de protection de la ressource en eau, « Eau du bassin caennais », syndicat mixte de production d'alimentation en eau potable sur l'agglomération et tout le nord du territoire du SCoT, a lancé un schéma directeur de l'eau afin de garantir, notamment pour le littoral, la fourniture d'une eau de qualité en quantité suffisante, dans le cadre des objectifs démographiques et économiques du SCoT.

L'assainissement sur les communes littorales est assuré par les stations d'épurations de Bernières-sur-mer, Ouistreham et par la STEP du Nouveau Monde à Mondeville. Les STEP de Bernières et Mondeville sont récentes et présentent toutes deux un solde positif entre la capacité d'épuration et le nombre maximum de raccordés permanents et saisonniers.

Afin d'accueillir le traitement des eaux usées de communes qui en avaient une gestion communale (comme Colleville-Montgomery), la capacité de la STEP du Nouveau Monde va même augmentée, passant de 332 000 équivalents-habitants à 415 000 équivalents habitants. Concernant l'épuration des eaux usées, le territoire est d'ores et déjà en mesure d'accueillir le développement possible prévu sur la côte de Nacre.

La compétence de traitement des déchets des communes littorales se fait sous la maîtrise d'ouvrage du Syvedac. Les données disponibles ont montré, depuis le début des années 2000, une diminution progressive de la production d'ordures ménagères par habitant. Avec cinq déchetteries pour 9 communes et une plate forme de compostage, les communes littorales sont en mesure de traiter les déchets correspondant au développement prévu de la côte de Nacre.

L'assainissement collectif sur le territoire de Caen-Métropole en 2016



Sources : Aucame 2018, Observatoire national des services d'eau et d'assainissement
Réalisation : Aucame 2018

Desserte

L'augmentation de population et le surcroît de fréquentation touristique vont accroître les flux automobiles sur le littoral. Entre Caen et la mer, deux radiales magistrales permettent de relier efficacement le littoral à l'agglomération : la RD 7 qui permet de diffuser l'ensemble des flux vers les communes de l'ouest de la côte de Nacre, et la RD 515 entre Hérouville et Ouistreham. Ce réseau magistral est complété par un réseau de routes départementales importantes : RD 404, RD 79 (route de Courseulles), RD 35 (route rétro-littorale), RD 514 (route littorale).

Les aménagements de la « desserte portuaire » en cours de réalisation, et à plus long terme du prolongement du boulevard Weygand à l'ouest du plateau nord permettront de résorber les phénomènes ponctuels de congestion d'entrée nord de l'agglomération. Le réseau routier est en revanche suffisamment dense et bien calibré pour absorber l'augmentation potentielle de trafic sur l'ensemble du territoire.

L'ensemble des communes littorales bénéficie déjà d'une desserte en transports collectifs, par le réseau régional (ligne 3 et ligne 3 express pour les communes de Courseulles-sur-mer, Bernières-sur-mer, Saint Aubin-sur-mer, Langrune-sur-mer et Luc-sur-mer) ou par le réseau Twisto de Caen la mer (ligne 12 et 12 express pour Ouistreham, Colleville, Hermanville-sur-mer et Lion-sur-mer ainsi que la ligne 22 pour Lion-sur-mer et Hermanville-sur-mer). En plus de ces services réguliers, la région Normandie prévoit dans son plan transport 2020 d'améliorer la desserte touristique du littoral, depuis Caen et Bayeux en période estivale. La desserte en transports collectifs n'est donc pas un facteur limitant de la capacité d'accueil des communes littorales, d'autant que cette desserte peut facilement évoluer pour s'adapter aux évolutions de la demande.

Enfin, les communes du littoral bénéficient d'un maillage cyclable important, s'appuyant notamment sur 3 axes structurants : un axe littoral qui s'intègre dans l'EuroVélo 4, et deux axes permettant de relier les communes littorales à l'agglomération caennaise, le long du canal et le long de la RD7. Ce maillage est complété localement, dans le cadre du schéma cyclable de Caen la mer et du projet de territoire de la communauté de communes de Cœur de Nacre.

En termes de mobilité, les aménagements de pistes cyclables (locales et à usage touristique), l'organisation des dessertes touristiques vers les sites les plus fréquentés, le développement des transports collectifs et partagés, le télétravail et le rapprochement des lieux de travail et de résidence vont limiter l'intensification du trafic et favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

3.2.4 Adéquation du scénario à la capacité d'accueil du littoral

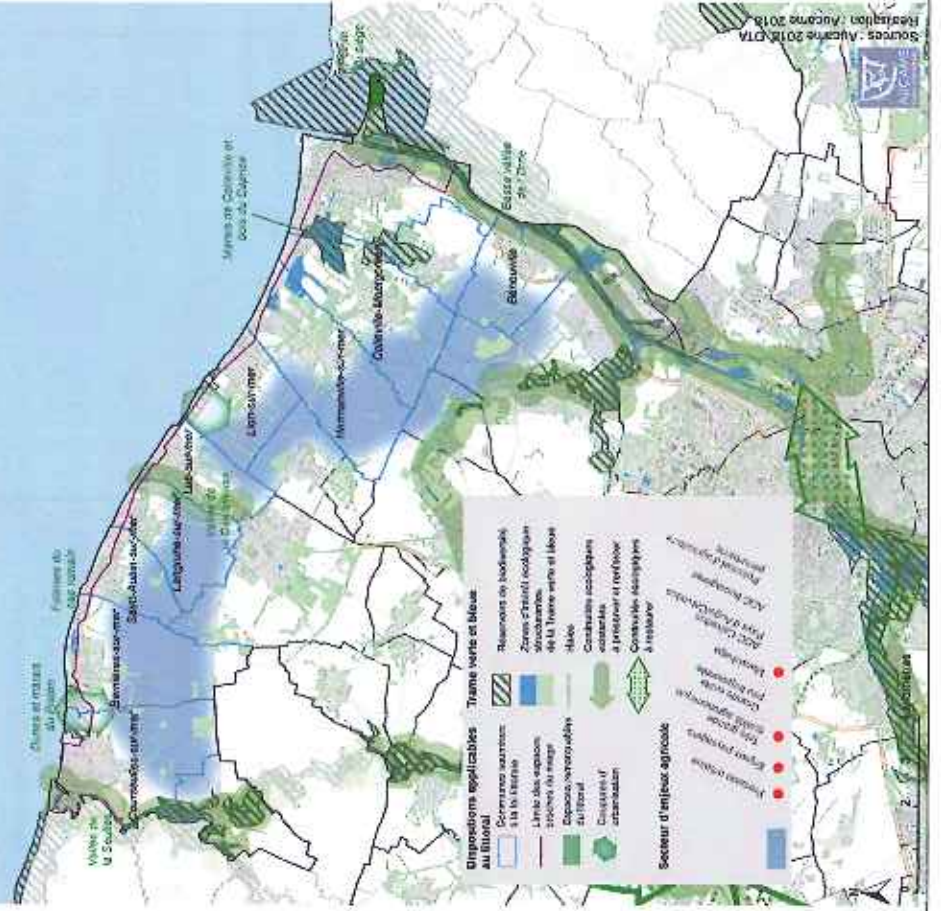
Préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23

Selon les dispositions de l'article L121-23 du code de l'urbanisme, le SCoT doit préserver « les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ».

De Courseulles-sur-mer à Ouistreham, la côte de nacre est déjà urbanisée à plus de 85% sur ses 17,4 km de littoral. Les secteurs non urbanisés sont désormais fortement protégés, au titre des coupures d'urbanisme

		<p>(entre Courseulles-sur-mer et Bernières-sur-mer) ou des espaces remarquables (pointe du siège à Ouistreham et vallée de la Seules à Courseulles).</p> <p>Ces espaces correspondent d'ailleurs à des espaces structurants de la Trame verte et bleue que le SCOT entend protéger, pour préserver leurs fonctionnalités écologiques en termes de biodiversité, mais aussi leurs qualités paysagères. Sont aussi inscrits dans la Trame verte et bleue la protection des corridors écologiques des vallées (vallée de l'Orne, vallée de la Capricieuse et vallée de la Seulle) et des milieux humides rétro-littoraux (marais du plateau, marais de Colleville, bois du Caprice à Ouistreham).</p> <p>Pour tous ces motifs, les seules possibilités d'aménagement des communes littorales se situent en rétro-littoral à distance des zones côtières exposées aux risques induits par le réchauffement climatique (submersion marine et érosion accentuée par l'élévation du niveau de la mer). Au pourtour des agglomérations et des villages, les extensions se feront uniquement, le cas échéant, sur des terres agricoles, sans rogner sur les espaces naturels.</p> <p>En termes d'urbanisation, le SCOT respecte les dispositions de la Loi littoral. Il interdit toute construction nouvelle à moins de 100 mètres du rivage, encourage la construction de logements neufs et l'implantation d'activités économiques dans les espaces déjà urbanisés et autorise une extension limitée de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages existants.</p> <p>Il va de soi que les espaces en bords de mer identifiés dans les PPR en cours d'élaboration (PPR Bassin pour les communes de Courseulles-sur-mer et Bernières-sur-mer et PPMR Basse vallée de l'Orne pour les communes de Ouistreham, Colleville, Bénouville, Hermanville-sur-mer et Lion-sur-mer) soumis à risque de submersion marine et/ou débordement de cours d'eau auront une capacité d'accueil nulle.</p> <p>Toutefois, la configuration urbaine des bourgs et villages historiques, en retrait du littoral, permet d'envisager un potentiel de renouvellement urbain conséquent. Les communes de Saint Aubin-sur-mer, Langrune-sur-mer et Luc-sur-mer ne sont pas à ce jour concernées par un plan de prévention des risques littoraux.</p>
--	--	---

Sensibilités environnementales prises en compte pour la détermination de la capacité d'accueil du littoral



Protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes

Concernant l'agriculture, on l'a vu, les extensions urbaines prévues se feront exclusivement au détriment des terres agricoles situées au contact de l'urbanisation rétro-littorale. Conscient de l'atteinte à l'agriculture que cela représente, le SCOT Caen-Métropole affiche une volonté forte de réduire la consommation d'espaces, via l'augmentation de la part de la construction en tissu urbain existant, l'augmentation des densités de constructions neuves et d'emplois par hectare, les extensions économiques n'étant ciblées que dans les deux pôles principaux du littoral que constituent Ouistreham et Courseulles-sur-mer.

On peut alors estimer que, sur les communes du littoral, l'urbanisation consommera au maximum 11 hectares par an d'ici 2040, soit moins de 0,3 % par an environ de la surface des terres agricoles de ces communes au moment de l'arrêt du SCOT. Cette consommation a été intégrée dans les objectifs maximum de consommation à l'échelle du SCOT.

Parallèlement, le SCOT prend des dispositions permettant de maîtriser les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol susceptibles de modifier durablement le potentiel agronomique et biologique, en instaurant le principe de création de Zones Agricoles Protégées (ZAP).

Concernant les activités maritimes ou liées à la mer, le SCOT incite et favorise l'émergence d'une stratégie commune sur le littoral dont l'objectif est notamment la mise en oeuvre des principes de maintien et de développement des fonctions et des activités spécifiques au littoral.

Pour cela il recommande de maintenir les calcs d'accès à la mer sur les communes littorales pour pérenniser, voire développer les activités de pêche artisanale. Le réaménagement de l'avant-port d'Ouistreham va permettre le développement de cette activité en créant de nouveaux pontons dédiés à l'accueil de bateaux de pêche en aval de l'écluse. Le port de Courseulles-sur-Mer est maintenu dans ses fonctionnalités actuelles.

En compatibilité avec le DTA de l'Estuaire de la Seine et en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Durable du port de Caen-Ouistreham, le SCOT prévoit la pérennisation des fonctions portuaires dans une cohabitation harmonieuse des autres usages de la vallée (activités récréatives, tourisme, plaisance...) et dans le respect de la sensibilité écologique du site.

Conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Le littoral de la Côte de Nacre offre un linéaire de plage de près de 14 km de long quasiment ininterrompu. Sa capacité d'accueil des estivants, même à marée haute, est très importante. Il est largement en capacité d'accueillir l'augmentation prévue de 15% du nombre de touristes et ce d'autant que la structure de la capacité d'hébergement ne vise pas une massification du tourisme balnéaire.

Au chapitre 1.4 du DOD, le SCOT recommande d'homogénéiser et rendre continu l'aménagement des promenades piétonnes sur les digues qui fondent l'identité de la Côte de Nacre.

Par ailleurs, les clubs de voile de Langrune-sur-mer et Luc-sur-mer viennent de faire l'objet récemment de travaux d'agrandissement et voient ainsi leur capacité d'accueil accrue.

A la faveur des célébrations du 75ème anniversaire du débarquement, de nombreux équipements d'accueil touristique ont été réhabilités ou agrandis et les espaces publics aménagés.

	<p>Enfin, les principaux sites naturels de la côte (site du Platon, falaises du cap Romain et pointe du Siège) font d'ores et déjà l'objet d'une organisation de la fréquentation par le public dans le respect de la sensibilité écologique des espaces concernés.</p> <p>En conséquence, il apparaît que les communes littorales du SCoT Caen-Métropole sont en mesure d'accroître leur capacité d'accueil globale d'ici 2040 en envisageant des aménagements urbains susceptibles de répondre aux besoins futurs du territoire tout en préservant la qualité des ressources naturelles existantes.</p> <p>Toutefois, une vigilance accrue sera de mise pour garantir la fourniture d'une eau potable de qualité en quantité suffisante et pour maîtriser une consommation d'espace qui se fait exclusivement au détriment de l'agriculture.</p> <p>Les élus de Caen Normandie Métropole souhaitent renforcer la prise en compte de la ressource en eau par les documents d'urbanisme locaux. Le chapitre 6.1 du DOO sera enrichi des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> « • Procéder à une analyse détaillée et prospective de la situation, en intégrant les pics de consommation et les impacts en période de sécheresse. • Réaliser des Schémas directeurs d'alimentation en eau potable pour couvrir progressivement l'ensemble du périmètre du SCoT. • Réaliser des Schémas directeurs d'assainissement pour couvrir progressivement l'ensemble du périmètre du SCoT. » <p>Ce nouvel objectif sur l'assainissement viendra renforcer le chapitre 6.1 du DOO qui demande, dans la continuité du SCoT approuvé en 2011, de présenter l'adéquation entre les capacités épuratoires et le développement envisagé. Une inadéquation constitue une source d'incompatibilité majeure au SCoT. Cependant, peu de difficultés concernant l'assainissement ont été identifiées sur le territoire, et celles-ci sont en passe d'être levées avec l'accompagnement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans les Communautés côtières touristiques, sont progressivement raccordées à la station d'épuration du Nouveau monde. La station, mise en service en 2003, traite actuellement les eaux usées de 41 communes. Elle reçoit en moyenne 37 000 m³ d'eau par jour, sachant que sa capacité de traitement maximale est de 57 000 m³ par jour. Elle traite 23 000 équivalents habitants en moyenne, et 285 000 EH en pointe. Elle possède une capacité théorique maximale de 332 000 EH, qui sera portée à terme à 415 000 EH.</p>
<p>La capacité de production de la ressource en eau mériterait d'être approfondie.</p> <p>Le SCOT pourrait préconiser la réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable sur l'ensemble de périmètre.</p>	<p>Conditionner le développement de l'urbanisation à l'adéquation entre les capacités et les besoins d'assainissement, en intégrant les pics d'affluence liés au tourisme. Le DOO devrait intégrer un objectif lié à la réalisation de schémas directeurs à l'échelle de chaque EPCI.</p>
<p>Préfet du Calvados</p>	<p>L'interdiction de l'urbanisation dans un périmètre rapproché d'un captage d'eau est difficile à mettre en œuvre si l'arrêté préfectoral ne le prévoit pas (ex. Courseulles sur Mer).</p>
<p>Chambre d'agriculture du Calvados</p>	<p>Retirer du Scot les dispositions relatives à la protection et sécurisation de la ressource en eau qui ne peuvent être traduites dans les PLU:</p>
<p>Chambre d'agriculture du Calvados</p>	<p>Les deux points cités sont des recommandations qui exposent les mesures concrètes dont le SCoT entend favoriser la mise en œuvre, sans toutefois leur conférer un caractère opposable.</p>

	<p>- réduire les besoins en eau de l'agriculture en optimisant les techniques d'irrigation et en favorisant la culture des plantes au climat local.</p> <p>- prendre des mesures de réduction des pollutions au sein des captages d'eau.</p>																			
MRAE	<p>Préciser l'adéquation entre la ressource en eau potable et le projet démographique.</p>	Réponse apportée précédemment à l'observation de M. le Préfet sur l'eau.																		
MRAE	<p>Formuler le cas échéant des dispositions prescriptives pour les PLU en matière d'assainissement.</p>	Réponse apportée précédemment à l'observation de M. le Préfet sur l'eau.																		
Préfet du Calvados	<p>Le Scot réduit l'enveloppe de la consommation d'espace à 110Ha/an à l'horizon 2040, contre 150Ha/an en 2011.</p> <p>Cette réduction reste insuffisante, puisque 2.200 seront consommés à l'horizon 2040, niveau de consommation importante par rapport aux territoires normands et nationaux.</p>	<p>Le SCOT révisé diminue substantiellement la consommation foncière maximale sur le territoire, tout en maintenant une capacité de développement nécessaire au renforcement de l'attractivité et du cadre de vie de Caen-Métropole. La comparaison statistique avec des territoires souvent très différents, à l'échelle normande ou nationale, paraît peu pertinente. En effet, les croissances démographiques et économiques passées et les perspectives de croissance future placent Caen-Métropole au-delà des moyennes régionales, la consommation foncière y est donc impactée. Il est cependant nécessaire de préciser que les 2 200 hectares correspondant à l'enveloppe foncière à l'horizon 2040 constituent un maximum absolu à ne pas dépasser. Le SCOT ne prévoit donc pas d'attendre ce maximum et, en renforçant la densification et les nouvelles formes d'urbanisation, les élus poursuivent la volonté de consommer substantiellement moins de foncier que le maximum fixé. Il est nécessaire également de rappeler que les 2 hectares minimum par commune, instaurés dans le SCOT de 2011, ont été supprimés. Ces enveloppes automatiques pouvaient être vues comme un « droit de tirage ». Cette évolution, additionnée au renforcement de la polarisation et de la densification, représentera un changement certain dans les modes d'urbaniser dans les nombreuses communes rurales et périurbaines (qui sont au nombre de 112, comme le rappelle M. le Préfet). Cette suppression a cependant bien été acceptée par les élus, en témoigne le vote favorable à l'unanimité lors de l'arrêt du projet de révision.</p> <p>Toutefois, pour renforcer encore la diminution de la consommation foncière, les élus de Caen Normandie Métropole souhaitent diminuer de nouveau l'enveloppe maximale en se fondant sur une analyse plus fine des domaines d'intervention du SCOT. La portée et la taille des enveloppes inscrites au chapitre 1.5.1 du DDO sont modifiées ainsi (en rouge) :</p> <table border="1" data-bbox="119 857 359 2083"> <thead> <tr> <th>Poste de consommation d'espace</th> <th>Enveloppe maximale à l'horizon 2040</th> <th>Enveloppe annuelle moyenne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat</td> <td>1400 ha</td> <td>70 ha</td> </tr> <tr> <td>Economie</td> <td>400 ha</td> <td>20 ha</td> </tr> <tr> <td>Dont urbanisme commercial</td> <td>25 ha</td> <td>1,25 ha</td> </tr> <tr> <td>Equipements et Infrastructures</td> <td>80 ha</td> <td>4 ha</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>1 880 ha</td> <td>94 ha</td> </tr> </tbody> </table>	Poste de consommation d'espace	Enveloppe maximale à l'horizon 2040	Enveloppe annuelle moyenne	Habitat	1400 ha	70 ha	Economie	400 ha	20 ha	Dont urbanisme commercial	25 ha	1,25 ha	Equipements et Infrastructures	80 ha	4 ha	Total	1 880 ha	94 ha
Poste de consommation d'espace	Enveloppe maximale à l'horizon 2040	Enveloppe annuelle moyenne																		
Habitat	1400 ha	70 ha																		
Economie	400 ha	20 ha																		
Dont urbanisme commercial	25 ha	1,25 ha																		
Equipements et Infrastructures	80 ha	4 ha																		
Total	1 880 ha	94 ha																		

Enveloppe foncière annuelle moyenne par EPCI

Territoire	Habitat	Economie	
		(hors carrières et projets inscrits dans la DTA)	Equipements et Infrastructures (hors échelle supra-SCoT et projets inscrits dans la DTA)
CU Caen la mer	45 ha	16 ha	
CdC Cingal-Suisse Normandie	7 ha	1 ha	
CdC Cœur de Nacre	6,7 ha	1 ha	4 ha
CdC Vallées de l'Orne et de l'Odon	5,9 ha	1 ha	
CdC Valès Dunes	5,5 ha	1 ha	

Demande de Prévoir un récapitulatif des objectifs à respecter en matière d'urbanisation :

- 1) Privilégier la construction de logements dans les tissus urbains existants, en tenant compte du potentiel de résorption de la vacance.
S'il n'est pas possible de répondre aux besoins de logements en optimisant les tissus urbains existants, estimer l'enveloppe foncière nécessaire en extension de l'urbanisation.

Le DOO constitue, en lui-même, un récapitulatif des objectifs à respecter, ceux-ci sont présents dans leurs chapitres respectifs :

- 1) Chapitres 1.5.2 et 2.5.1 concernant la priorisation de l'optimisation du tissu urbain existant et du renouvellement urbain et chapitre 2.5.2 concernant la résorption de la vacance dans l'habitat.
- 2) Chapitre 1.5.3 sur la limitation de la consommation de terres agricoles et chapitre 1.5.1 sur la répartition de l'enveloppe foncière maximale. Sur ce dernier point, l'encadrement de la répartition des enveloppes foncières aux échelles des EPCI sera renforcé. Ainsi, la première recommandation du chapitre 1.5.1 du DOO est transformée en objectif et sa rédaction est légèrement modifiée (en rouge) :

Document arrêté

• A défaut de PLUi ou de PLH, répartir l'enveloppe foncière annuelle moyenne pour l'habitat par une délibération prise par EPCI, de manière cohérente en fonction de l'armature urbaine, et selon le principe de polarisation recherché par le SCoT et les autres dispositions présentes dans le DOO (cf. 2.3, 2.4 et 2.6). Dès qu'elle est exécutoire, notifier cette délibération au Président du Pôle Métropolitain Normandie Métropole, Maître d'Ouvrage du SCoT.

Document approuvé

• A défaut de PLUi ou de PLH, répartir l'enveloppe foncière annuelle moyenne pour l'habitat par des délibérations concordantes EP - Communes, de manière cohérente en fonction de l'armature urbaine, et selon le principe de polarisation recherché par le SCoT et les autres dispositions présentes dans le DOO (cf. 2.3, 2.4 et 2.6). Dès qu'elle est exécutoire, notifier cette délibération au Président du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole, Maître d'Ouvrage du SCoT.

3) Etablir un phasage dans la production de logements et la consommation d'espace, viser un objectif intermédiaire dans un premier temps, par ex. la période 2020-2025, et fixer les conditions pour poursuivre les ouvertures à l'urbanisation, conditions liées en particulier aux évolutions démographiques constatées à différentes échelles (sur l'ensemble du Scot, au sein du centre urbain métropolitain et au sein des pôles de l'armature urbaine directement supérieur).

3) Chapitre 2.5.1 concernant la production de logements. Le Scot révisé prévoit d'ores et déjà un phasage de la production de logements. Cependant, les élus de Caen Normandie Métropole souhaitent revoir ce phasage pour bien prendre en compte l'avis de M. le Préfet. Ainsi, le premier tableau du chapitre 2.5.1 est modifié : les 4 dernières colonnes (2020-2025 ; 2026-2031 ; 2032-2037 ; 2038-2039) sont supprimées. Le nouveau tableau est donc celui-ci :

EPCI	Logements à		Rythme annuel moyen sur 20 ans
	construire en 20 ans		
CU Caen la mer	40 000	2 000	
CDC Cingal Suisse-Normande	3 025	151	
CDC Cœur de Nacre	3 571	179	
CDC Valès dunes	2 807	140	
CDC Vallées de l'Orne et de l'odon	2 597	130	
Total	52 000	2 600	

Le phasage dégressif sur 4 périodes voulait répondre à la dynamique récente de constructions, puis permettre un atterrissage progressif. Cependant, ses modalités de mise en œuvre sont effectivement peu satisfaisantes. Ainsi, un nouvel objectif est introduit au chapitre 2.5.1 :

- « • Maîtriser l'ouverture de zones à urbaniser à court terme au regard de la programmation du Scot à savoir :
 - Répartir prioritairement, sur chaque commune, l'enveloppe de production de logements en tissu urbain existant. Répartir en zones à urbaniser seulement si le besoin est justifié par l'absence de terrains mobilisables en tissus urbains existants mesurés à l'échelle de la classe de l'armature urbaine au sein de l'EPCI concerné.
 - Prévoir un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser à court terme pour accompagner un rythme de développement communal ou intercommunal cohérent avec le principe de l'armature urbaine et attesté par les indicateurs fondant le scénario du Scot et suivis annuellement (évolution de la consommation d'espace, augmentation de la densification, évolution avérée de la démographie et de l'emploi aux différentes échelles de l'armature urbaine, etc.). »

Ce nouvel objectif permettra donc de contenir l'ouverture à l'urbanisation en la reliant au potentiel densifiable et à un échéancier à définir par les communes ou EPCI selon les indicateurs définis par le Scot pour construire son scénario de développement. Lors de l'approbation de l'analyse des résultats de l'application du schéma à 6 ans, en cas de rupture avec le scénario retenu, une procédure de révision pourrait alors être enclenchée pour redéfinir de scénario de croissance et ses impacts sur le territoire. L'ouverture à l'urbanisation contenue à la première phase de 6 ans permettra alors d'éviter les coups partis lors de ce travail de révision de Scot. En effet, le Code de l'urbanisme n'a pas prévu de procédure autre que la révision pour revoir, à la baisse, la production de logements.

Enfin, toujours sur ce chapitre 2.5.1, l'encadrement de la répartition des enveloppes de production de logements en fonction de l'armature et des EPCI est renforcé. Ainsi, la première recommandation est transformée en objectif et sa rédaction est légèrement modifiée (en rouge) :

Document arrêté	Document approuvé
<p>4) En cas de consommation d'espace agricole ou naturel, justifier de la mise en œuvre de l'approche "éviter - réduire et en dernier ressort "compenser"</p>	<p>Document approuvé</p> <ul style="list-style-type: none"> • A défaut de PLUi ou de PLH, répartir la production de nouveaux logements à l'intérieur de chaque type d'espace par commune historique par des délibérations concordantes EPCI – Communes, de manière cohérente en fonction de l'armature urbaine, et selon le principe de polarisation recherché par le SCoT. Dès qu'elle est exécutoire, notifier cette délibération au Président du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole, Maître d'Ouvrage du SCoT.
<p>4) En cas de consommation d'espace agricole ou naturel, justifier de la mise en œuvre de l'approche "éviter - réduire et en dernier ressort "compenser"</p>	<p>4) Au chapitre 1.5.3 du DOO, la référence à la démarche « Eviter-Réduire » est explicitée, la rédaction du premier objectif est complétée comme suit (en rouge) :</p> <p>« • En cas de classement d'espaces agricoles en zones d'urbanisation future, appliquer le principe « Eviter-Réduire » en veillant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ exposer les raisons pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles n'a pu être évitée au regard de l'organisation de l'espace ; ➢ montrer que les espaces consommés se réduisent aux besoins du projet sans consommations excessives ; ➢ évaluer les incidences de cette urbanisation sur la viabilité des exploitations agricoles affectées. » <p>La démarche « Eviter-Réduire » se traduit également par la préservation de la multifonctionnalité des sols et des sols de grandes valeurs agronomiques. Le chapitre 6.2, traitant de ce thème, est enrichi de deux nouveaux objectifs :</p> <p>« • Inciter, dans les documents d'urbanisme, à diagnostiquer le potentiel agronomique du territoire communal ou intercommunal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver, dans la mesure du possible, les sols de la plus grande qualité agronomique identifiés à l'échelle communale, selon les spécificités locales. » <p>Enfin, « compenser », tant sur l'aspect environnemental que sur l'aspect financier, n'est pas du ressort du SCoT et les élus du Caen Normandie Métropole ne souhaitent donc pas entraver les dispositions d'Code de l'environnement ni figer la mise en œuvre progressive de la loi d'avenir pour l'agriculture.</p>
<p>5) Veiller à la qualité de l'architecture et des formes urbaines, afin de préserver et valoriser la qualité des paysages et cadre de vie d Caen-Métropole.</p>	<p>5) Traité aux chapitres 4.3 et 4.4 et dans leurs sous-chapitres respectifs.</p>

<p>Préfet du Calvados</p>	<p>Prévoir un dispositif de pilotage et de suivi annuel de la trajectoire réelle de la construction neuve et de la densification par rapport aux besoins (évolution démographique et de l'emploi).</p>	<p>Un suivi annuel et une évaluation en continu seront bien mis en place. Pour une meilleure compréhension et pour gagner de la bonne réalisation de ce suivi, le dernier paragraphe du préambule du DOD est enrichi sur ce volet par les ajouts suivants (en rouge) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1273 958 1310 1518">Document arrêté</th> <th data-bbox="1273 1518 1310 2089">Document approuvé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="949 958 1241 1518"> <p>Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole s'engage à réaliser une phase de concertation avec les principaux partenaires, notamment concernant les objectifs de construction neuve et de réduction de la consommation d'espace, avant d'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCOT de Caen-Métropole et de délibérer sur son maintien, sa modification ou sa révision.</p> </td> <td data-bbox="691 1518 1273 2089"> <p>Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole s'engage à réaliser une concertation multipartenariale dans le cadre d'une évaluation en continu. Son temps fort se traduira par une rencontre de suivi annuelle, avec les principaux partenaires, autour de l'analyse des données les plus récentes sur la trajectoire réelle de la construction neuve, la densification, la réduction de consommation foncière, la croissance de l'emploi ou encore la protection de la Trame verte et bleue. Cette concertation multipartenariale sera également réalisée par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole en vue d'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCOT de Caen-Métropole selon l'article L143-28 du Code de l'urbanisme et de délibérer sur son maintien, sa modification ou sa révision.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Document arrêté	Document approuvé	<p>Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole s'engage à réaliser une phase de concertation avec les principaux partenaires, notamment concernant les objectifs de construction neuve et de réduction de la consommation d'espace, avant d'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCOT de Caen-Métropole et de délibérer sur son maintien, sa modification ou sa révision.</p>	<p>Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole s'engage à réaliser une concertation multipartenariale dans le cadre d'une évaluation en continu. Son temps fort se traduira par une rencontre de suivi annuelle, avec les principaux partenaires, autour de l'analyse des données les plus récentes sur la trajectoire réelle de la construction neuve, la densification, la réduction de consommation foncière, la croissance de l'emploi ou encore la protection de la Trame verte et bleue. Cette concertation multipartenariale sera également réalisée par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole en vue d'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCOT de Caen-Métropole selon l'article L143-28 du Code de l'urbanisme et de délibérer sur son maintien, sa modification ou sa révision.</p>
Document arrêté	Document approuvé					
<p>Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole s'engage à réaliser une phase de concertation avec les principaux partenaires, notamment concernant les objectifs de construction neuve et de réduction de la consommation d'espace, avant d'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCOT de Caen-Métropole et de délibérer sur son maintien, sa modification ou sa révision.</p>	<p>Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole s'engage à réaliser une concertation multipartenariale dans le cadre d'une évaluation en continu. Son temps fort se traduira par une rencontre de suivi annuelle, avec les principaux partenaires, autour de l'analyse des données les plus récentes sur la trajectoire réelle de la construction neuve, la densification, la réduction de consommation foncière, la croissance de l'emploi ou encore la protection de la Trame verte et bleue. Cette concertation multipartenariale sera également réalisée par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole en vue d'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCOT de Caen-Métropole selon l'article L143-28 du Code de l'urbanisme et de délibérer sur son maintien, sa modification ou sa révision.</p>					
<p>Chambre d'agriculture du Calvados</p>	<p>Emet un avis défavorable concernant principalement la consommation des espaces agricoles excessive. Demande que la consommation des espaces agricoles (2.200 ha/20 ans), impactant de nombreuses terres exploitées, apparait conséquente et mérite d'être revue à la baisse, alors que le dossier annonce l'existence de 465 ha de foncier sans usage apparent et de 48 locaux en friche dans des zones d'activités, où les surfaces bâties ne dépassent pas 18% de leur superficie totale.</p>	<p>Réponse apportée précédemment à l'observation de M. le Préfet concernant la consommation foncière. Le SCOT ne prévoit pas la consommation de 2 200 ha à l'horizon 2040, ce chiffre constitue un maximum absolu. Diverses mesures visent en particulier à consommer moins que ce plafond. Cependant, la portée et la taille des enveloppes inscrites au chapitre 1.5.1 du DOO sont modifiées.</p> <p>Consécutif du potentiel foncier et immobilier présent dans les zones d'activités économiques, les élus de Caen Normandie Métropole ont inscrit dans le chapitre 2.1.3 du DOO des objectifs prescrivant le renouvellement urbain, la requalification des espaces et des friches dans les ZAE. La nouvelle diminution d'un tiers de l'enveloppe dédiée à l'économie (cf réponse apportée à l'observation n°6) permettra également de renforcer la bonne gestion du foncier urbanisé, l'optimisation et le renouvellement urbain au sein des zones existantes. Il est cependant nécessaire de noter qu'il est parfois difficile de mobiliser un foncier sans usage apparent, puisqu'il peut présenter des caractéristiques défavorables (accès, réseaux, pollution, etc.) ou une dureté foncière conséquente (propriétaire qui ne souhaite pas le céder).</p> <p>Le DAAC vise également à réduire la vacance des locaux d'activité commerciale et à mobiliser le foncier potentiellement sous-utilisé (notamment à travers la rationalisation et la mutualisation des espaces de stationnement).</p>				

<p>Chambre d'agriculture du Calvados</p>	<p>Favoriser la densification plutôt que l'extension urbaine en renforçant le pourcentage de nouveaux logements dans les tissus urbains des EPCI hors Caen la Mer qui n'est que de 15%, et paraît faible et peu contraignant. Prioriser l'urbanisation sur l'existant (dents creuses, friches, renouvellement urbain).</p>	<p>Le chapitre 2.5.1 du DOO amène à considérer la construction de logements dans les tissus urbains existants comme mode de développement prioritaire de l'habitat. Il est complété par le chapitre 1.5.2 qui, à travers plusieurs objectifs, apporte les outils pour analyser et privilégier l'optimisation/densification du tissu urbain existant. Les taux minimums de construction en tissus urbains existants, dans le chapitre 2.5.1 ne sont donc pas le seul outil de priorisation de l'existant. Surtout, ce ne sont que des parts minimales qui pourront être dépassés sur la majorité des territoires. Les élus de Caen Normandie Métropole souhaitent toutefois renforcer ces parts minimales en les augmentant de 5 points. L'objectif dédié au chapitre 2.5.1 du DOO est alors modifié ainsi (en rouge) : « Localiser une proportion significative des logements au sein des tissus urbains existants, notamment par comblement de dents creuses, démolition-reconstruction, division parcellaire et/ou changement d'usage, reconversion de friches industrielles. Dans cette optique, une part minimale de la production totale à construire en tissus urbains existants par EPCI est fixée par le SCoT : ➤ Pour la Communauté urbaine Caen la mer : 55 % ; ➤ Pour les autres EPCI couverts par le présent SCoT : 20 % . ».</p>
<p>Chambre d'agriculture du Calvados</p>	<p>Manque de clarté sur l'articulation entre la consommation d'espaces prévus (110ha/an) et les opérations antérieurement prévues, non encore réalisées (espaces en transition estimés à 137,5 ha/an).</p>	<p>En complément de la réponse apportée à l'observation de M. le Préfet concernant la consommation foncière, les 110 ha/an (passés à 94 ha/an) ne correspondent pas à la consommation d'espaces prévue, ils sont un maximum de consommation effective à ne pas dépasser. Ils seront évalués selon deux modalités : - A posteriori, lors du suivi annuel et de l'évaluation à 6 ans, sur la base des espaces effectivement urbanisés. Les indicateurs de suivi et d'évaluation ont été définis au chapitre 8 du Rapport de présentation établi en vertu de l'article L141-3 du code de l'urbanisme. - A priori, grâce à la qualité de personne publique associée du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole lors de l'élaboration, la révision ou la modification de documents d'urbanisme et lors de la réalisation de grands projets (notamment par DUP). Les élus de Caen Normandie Métropole vérifieront la compatibilité des projets de développement avec les enveloppes foncières maximales réparties suivant les objectifs du chapitre 1.5.1, pour veiller au respect de la trajectoire fixée.</p>
<p>Chambre d'agriculture du Calvados</p>	<p>Note que le territoire a connu une consommation foncière récente, en deçà de 110 ha/an (2015).</p>	<p>Le Pôle métropolitain n'a pas connaissance du chiffre de 137,5 ha/an d'espaces en transition qui correspondraient, selon la Chambre d'agriculture, à des opérations antérieurement prévues, non encore réalisées. Cependant, sur cette thématique, le Programme local de l'habitat 2019-2014 de Caen la mer, arrêté le 23 Mai 2019, prend en compte les opérations antérieurement prévues, puisqu'il retient tous les logements finis et livrés à compter du 1^{er} Janvier 2019, en compatibilité avec les objectifs du chapitre 2.5.1 du DOO. La consommation d'espace sur Caen la mer se calera donc sur les objectifs de construction inscrits dans le PLH. Il est effectivement intéressant de remarquer que le territoire se situe dans une bonne dynamique, avec une diminution progressive des consommations foncières. Cette diminution est notamment à mettre en lien avec l'application du SCoT à partir de 2011 (cf Diagnostic du Rapport de présentation). Les élus de Caen Normandie Métropole souhaitent pérenniser cette diminution de consommation. L'enveloppe de 110 ha / an, correspondant à un maximum à ne pas dépasser, sera portée à 94 ha / an, tout en poursuivant la volonté de consommer moins de foncier que le maximum fixé.</p>

<p>Chambre d'agriculture du Calvados</p>	<p>Emet un avis défavorable au classement en zone naturelle ainsi qu'une inconstructibilité agricole de l'emprise de quatre parcs périurbains concernant une dizaine d'agriculteurs, au motif qu'il s'agit avant tout des espaces agricoles, dédiés à une activité économique et professionnelle.</p>	<p>Les parcs périurbains, déjà protégés par le SCOT approuvé en 2011, visent à accueillir et pérenniser l'agriculture à proximité des zones urbaines, sur des secteurs en tension sur la Communauté urbaine Caen la mer. Ce sont donc effectivement des zones inconstructibles vouées à l'activité agricole (mais également aux liaisons douces et à la préservation des continuités écologiques).</p>
<p>CDPENAF</p>	<p>Considère que "la création de 52.000 logements sur 20 ans en maintenant une capacité importante de production de logements dans les espaces ruraux et périurbains, notamment en extension de l'enveloppe urbaine et en situant majoritairement les espaces à vocation économique en zone agricole: les objectifs de consommation d'espace, même s'ils sont inférieurs à ceux des années antérieures, restent élevés et ne sont pas suffisamment encadrés. La consommation d'espace naturel (110ha/an) étant égale à celle constatée depuis quelques années, des objectifs plus ambitieux en la matière auraient témoigné d'un effort vers plus de maîtrise de l'artificialisation. La capacité du Scot à maîtriser la périurbanisation n'est pas démontrée, le bilan de 6 ans après approbation: - ne garantit pas le pilotage opérationnel du Scot- ne favorise pas la réflexion sur l'optimisation du tissu urbain existant et la condition d'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation - ne permet pas un ajustement des objectifs du Scot en cas de développement plus modéré qu'envisagé au départ. A ce titre, une gouvernance dans la mise en œuvre du Scot est jugée nécessaire.</p>	<p>Réponse apportée précédemment à l'observation de M. le Préfet concernant la consommation foncière (page 13 de la présente annexe). Réponse apportée à l'observation de la Chambre d'agriculture concernant la consommation foncière récente en deçà de 110 ha/ha. Réponse apportée à l'observation de M. le Préfet concernant la consommation foncière et sur le phasage (page 13 et suivantes de la présente annexe). Réponse apportée à l'observation de M. le Préfet concernant le suivi multipartenarial (page 17 de la présente annexe).</p>

MRAE	Envisager comme objectif la réduction d'au moins de moitié du rythme actuel de la consommation d'espace pour une meilleure compatibilité avec le projet de SRADDET.	Réponse apportée à la première partie de l'observation de M. le Préfet concernant la consommation foncière. L'enveloppe de 110 ha / an, correspondant à un maximum à ne pas dépasser, sera portée à 94 ha / an. En complément, il est à noter que le SRADDET, arrêté le 17 Décembre 2018, ne définit pas, dans la règle concernée (en page 43 de son Fascicule), la période de référence vis-à-vis de laquelle il est nécessaire de diviser au moins par deux la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La Région Normandie, dans son avis voté lors de la Commission permanente du Conseil régional du 3 Juin 2019, note que « Cet objectif de réduction de consommation [porté par le SCoT Caen-Métropole] apparaît compatible avec la règle prévue par la Région dans son projet de SRADDET ».
MRAE	Renforcer la densification en cohérence avec les objectifs nationaux de lutte contre l'étalement urbain.	Réponse apportée à l'observation de M. le Préfet concernant la priorisation de la densification et du renouvellement urbain.
Chambre d'agriculture du Calvados	La prescription d'une ceinture verte de 15 m de large, en tant qu'espace tampon entre les surfaces à urbaniser et les surfaces agricoles, reste judicieux pour éviter les conflits de voisinage. Les dites ceintures pourraient accueillir des liaisons douces et des espaces récréatifs. Il est demandé de réduire la largeur des ceintures vertes (économie d'espace) et son accès au public (afin d'éviter les conflits de voisinage lors de traitement par ex.). Envisager un entretien de ces ceintures ne passant pas les espaces agricoles.	Le chapitre 1.3.3 du DOO introduit, avec un objectif et une recommandation, le principe de ceinture verte. Si l'objectif demande la réalisation de ceintures vertes, il n'en prescrit pas les détails. La recommandation expose des mesures concrètes, des pistes de bonne pratique, sans toutefois leur conférer un caractère opposable. La largeur de 15 mètres, sans caractère opposable donc, a été étudiée pour permettre aux ceintures vertes de contenir une liaison douce, une haie bocagère sur talus, un fossé et éventuellement des espaces récréatifs ou des espaces dédiés à une agriculture périurbaine. Cette largeur permet également de garantir son entretien et surtout de supporter le passage de la majorité des espèces animales, les ceintures vertes participant aux principes de continuité écologique. Enfin, les ceintures visent également à diminuer les conflits de voisinage, en créant un espace tampon entre les espaces agricoles et les habitants. Leur accès par le public, recommandation sans caractère opposable, ne doit pas faire obstacle à la gestion courante des espaces agricoles.
Chambre d'agriculture du Calvados	Demande de tenir compte de l'évolution législative loi ELAN, en ce qui concerne les communes soumises à la loi Littorale. (La condition d'incompatibilité des constructions agricoles avec le voisinage des zones habitées en discontinuité des villages et agglomérations, a disparu).	Les communes littorales sont intégrées dans le paysage emblématique de la Côte de Nacre, il convient d'y protéger les paysages par les dispositions présentes dans les chapitres 1.4 et 4.3.2 du DOO. Cependant, la loi ELAN du 23 novembre 2018 a effectivement assoupli la règle de l'urbanisation en continuité pour les constructions ou installations liées aux activités agricoles, forestières ou aux cultures marines. L'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme dispose désormais que : « par dérogation à l'article L. 121-8 [qui dispose que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants], les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter



		<p>atteinte à l'environnement ou aux paysages. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ». L'article ne fait plus référence à une incompatibilité avec le voisinage des zones habitées.</p> <p>Cependant, au regard du fort intérêt paysager des communes littorales de la Côte de Nacre, et considérant que la rédaction de l'article L. 121-10 n'oblige pas à autoriser tous bâtiments agricoles hors des continuités d'urbanisation en commune littorale, le premier objectif du chapitre 1.4 du DOO sera maintenu dans les termes actuels, pour les seules constructions ou installations liées aux activités agricoles et forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.</p> <p>Le chapitre 2.2 porte plusieurs recommandations visant à concilier les différents modèles économiques de l'agriculture et les impératifs alimentaires et environnementaux. Les recommandations exposent les mesures concrètes dont le SCOT entend favoriser la mise en œuvre, sans toutefois leur conférer un caractère opposable. Elles constituent des pistes possibles, à introduire ou à développer sur certains territoires, au sein d'un partenariat entre les collectivités et les acteurs du monde agricole. Pour clarifier cette stratégie, la rédaction du chapitre 2.2 du DOO est modifiée. Le dernier paragraphe de l'orientation est modifié ainsi (en rouge) :</p>				
<p>Chambre d'agriculture du Calvados</p>	<p>Retirer du Scot les orientations et recommandations axées sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certaines pratiques agricoles pour les promouvoir ou les favoriser; - préserver les ressources vitales: air - eau - sol et biodiversité, mise en œuvre des mesures de fertilisation raisonnée et agro-environnementales dans les espaces agricoles au contact direct des espaces structurants à une continuité écologique - conversion en agriculture biologique - préservation des prairies permanentes afin qu'elles ne disparaissent pas au profit des labours- <p>Indique que ces dispositions, orientations ou recommandations ne sont pas du ressort d'un document d'urbanisme et ne peuvent être traduits dans un PLU.</p>	<table border="1" data-bbox="518 940 949 2089"> <tr> <td data-bbox="909 940 949 1512"> <p>Document arrêté</p> </td> <td data-bbox="518 940 909 1512"> <p>C'est pourquoi, dans les espaces exploités où les conditions économiques de mise en valeur par l'agriculture conventionnelle sont moins favorables en raison de la trop grande proximité des espaces urbains, du morcellement des terres ou d'une sensibilité écologique avérée au regard notamment de la qualité de l'eau, le SCOT entend favoriser le développement d'une agriculture raisonnée ou biologique sur des exploitations plus petites orientées vers des productions destinées à une consommation locale dans le cadre de circuits de proximité.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="909 1512 949 2089"> <p>Document approuvé</p> </td> <td data-bbox="518 1512 909 2089"> <p>C'est pourquoi, dans les espaces exploités où les conditions économiques de mise en valeur par l'agriculture conventionnelle sont moins favorables en raison de la trop grande proximité des espaces urbains, du morcellement des terres ou d'une sensibilité écologique avérée au regard notamment de la qualité de l'eau, le SCOT entend accompagner le partenariat métropolitain avec la Chambre d'agriculture par une stratégie partagée prenant en compte ces espaces particuliers.</p> </td> </tr> </table> <p>Malgré son caractère non-opposable, la première recommandation du chapitre 2.2 du DOO est trop générale et elle est donc supprimée : « Promouvoir une agriculture préservant les ressources naturelles vitales (eau, air, sol et biodiversité) ».</p> <p>Lors de l'élaboration du SCOT Caen-Métropole de 2011, les débats du PADP avaient permis de confronter plusieurs partis d'aménagement. Le choix avait alors été fait de fusionner deux scénarios pour aboutir au parti d'aménagement dit « de polarisation » qui renforce l'agglomération et s'appuie sur les pôles périurbains existants et développe ceux situés sur la Côte et sur la voie ferrée Paris-Caen-Cherbourg. Pour le SCOT révisé, au regard de ces objectifs et des résultats de l'évaluation à 6 ans du SCOT approuvé en 2011, les élus ont fait le choix de prolonger ce parti d'aménagement, basé sur la polarisation, et d'en étendre le principe à la Suisse normande.</p>	<p>Document arrêté</p>	<p>C'est pourquoi, dans les espaces exploités où les conditions économiques de mise en valeur par l'agriculture conventionnelle sont moins favorables en raison de la trop grande proximité des espaces urbains, du morcellement des terres ou d'une sensibilité écologique avérée au regard notamment de la qualité de l'eau, le SCOT entend favoriser le développement d'une agriculture raisonnée ou biologique sur des exploitations plus petites orientées vers des productions destinées à une consommation locale dans le cadre de circuits de proximité.</p>	<p>Document approuvé</p>	<p>C'est pourquoi, dans les espaces exploités où les conditions économiques de mise en valeur par l'agriculture conventionnelle sont moins favorables en raison de la trop grande proximité des espaces urbains, du morcellement des terres ou d'une sensibilité écologique avérée au regard notamment de la qualité de l'eau, le SCOT entend accompagner le partenariat métropolitain avec la Chambre d'agriculture par une stratégie partagée prenant en compte ces espaces particuliers.</p>
<p>Document arrêté</p>	<p>C'est pourquoi, dans les espaces exploités où les conditions économiques de mise en valeur par l'agriculture conventionnelle sont moins favorables en raison de la trop grande proximité des espaces urbains, du morcellement des terres ou d'une sensibilité écologique avérée au regard notamment de la qualité de l'eau, le SCOT entend favoriser le développement d'une agriculture raisonnée ou biologique sur des exploitations plus petites orientées vers des productions destinées à une consommation locale dans le cadre de circuits de proximité.</p>					
<p>Document approuvé</p>	<p>C'est pourquoi, dans les espaces exploités où les conditions économiques de mise en valeur par l'agriculture conventionnelle sont moins favorables en raison de la trop grande proximité des espaces urbains, du morcellement des terres ou d'une sensibilité écologique avérée au regard notamment de la qualité de l'eau, le SCOT entend accompagner le partenariat métropolitain avec la Chambre d'agriculture par une stratégie partagée prenant en compte ces espaces particuliers.</p>					
<p>MRAE</p>	<p>Faire état, dans l'évaluation environnementale, des variantes étudiées et modifications apportées dans le cadre de la démarche "ERC".</p>					

		<p>Les raisons ayant conduit au choix du parti d'aménagement retenu par le SCoT approuvé en 2011 eu égard à la protection de l'environnement sont exposées dans l'Evaluation environnementale du SCoT approuvé en 2011, mais également, pour partie, dans son Rapport de présentation. D'une manière synthétique, il s'agissait d'adopter un projet d'aménagement qui permette de minimiser l'impact environnemental du développement sur le territoire.</p>
MRAE	<p>Améliorer les modalités de suivi en définissant un "état zéro", en définissant des valeurs cible, en précisant la fréquence de relevé des indicateurs et en indiquant les éventuelles mesures correctrices (impacts imprévus, indicateurs non-atteints ou dépassés...)</p>	<p>L'Etat initial de l'environnement, au sein du Rapport de présentation, constitue l'état zéro de l'état environnemental du territoire. Ce document a été réalisé avec les dernières valeurs connues.</p> <p>Les indicateurs de suivi ont été précisés dans le Rapport de présentation, avec leurs sources. Un état zéro du territoire du SCoT sera établi sur les différentes thématiques traitées au plus près de la date d'approbation du SCoT révisé pour les indicateurs pour lesquels l'exercice est pertinent. La mise en œuvre du SCoT, dans le cadre du suivi annuel partenarial, permettra de définir la périodicité de production des indicateurs puis de veiller au respect des valeurs cibles faisant l'objet d'un objectif. Concernant les valeurs cibles non reportées dans le SCoT, les élus de Caen Normandie Métropole entendent veiller au respect des valeurs cibles prévues dans la législation française.</p>
MRAE	<p>Préciser les dispositions prises pour assurer la cohérence de ce Scot avec ceux des territoires limitrophes.</p>	<p>Le SCoT Caen-Métropole a été réalisé en concertation avec les territoires SCoT voisins. Il porte une volonté de cohérence sur les principaux points interterritoriaux : Trame verte et bleue (et notamment la vallée de l'Orne), équipements et infrastructures, mobilité, etc. Cette cohérence s'affiche dans les orientations et les objectifs du PADD et du DOO, mais également dans les cartes (notamment celles du DOO et le l'Etat initial de l'environnement). De plus, les territoires porteurs de SCoT voisins sont Personnes publiques associées, elles sont associées à la concertation, puis consultées pour avis lors des procédures d'évolution du SCoT. De même, le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole a récemment rendu des avis sur les SCoT Bessin et Nord Pays d'Auge en révision. Enfin, les élus de Caen Normandie Métropole entendent impulser le redémarrage de l'InterScot politique et technique, à l'échelle du Calvados, après la révision du SCoT Caen-Métropole et les élections municipales.</p>
MRAE	<p>Revoir la cartographie du DOO pour faciliter sa prise en compte dans les futurs PLU/PLUi.</p>	<p>La carte de la Trame verte et bleue dans le DOO est au format A4, le format du document. La carte n'a pas vocation à changer d'échelle, d'autant que le SCoT, contrairement aux anciens Schémas directeurs, n'a pas vocation à porter une carte de destination générale des sols. Dans un souci de respect du principe de subsidiarité, le SCoT ne doit pas se substituer au PLU et PLUi, notamment en réalisant une cartographie opposable qui permettrait de zoomer à la parcelle.</p> <p>Une cartographie précise du recensement des haies et des zones d'intérêt écologique structurantes, non-opposable, est disponible sur internet. Le DOO la mentionne dans une recommandation au sein du chapitre 1.3.3. Le DOO ne comporte pas le lien internet (qui est susceptible d'être modifié), mais la cartographie est facilement accessible sur le site de Caen Métropole.</p>
Préfet du Calvados	<p>Emet principalement des réserves sur le nombre de logements et d'espaces retenus. Le projet du Scot fixe comme objectif 52.000 logements d'ici 2040 (soit 2.600/an), alors que le Scot 2011</p>	<p>Le SCoT approuvé en 2011 annonçait une prévision de 2 500 logements / an.</p> <p>La partie de justification au sein des chapitres 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 du Rapport de présentation établi en vertu de l'article L141-3 du Code de l'urbanisme est mise à jour pour s'inscrire en parfaite cohérence avec les données inscrites dans le PADD et le DOO (modifications en rouge) :</p>

annonçait une prévision de 2.300 logements/an.
Il est également en décalage avec le scénario retenu qui annonce 2.300 logements/an dans le rapport de présentation et dans le diagnostic.

« **3.1.2 L'analyse d'hypothèses démographiques contrastées à horizon 2040**
En amont de la révision du SCOT, 3 scénarios ont été définis en fonction de la croissance économique attendue du territoire.

Scénario 1 : le premier est celui de la croissance modérée qui vise la création de 560 emplois par an en moyenne d'ici 2040 (500 emplois à Caen la mer et 60 dans les EPCI périurbains qui totalisent 11 % des emplois du territoire, une proportion stable au fil du temps). Du fait de sa taille et de son rang dans l'armature urbaine en Normandie, Caen crée de l'emploi, mais peine à faire face aux mutations à l'œuvre. La croissance économique reste par conséquent limitée dans la durée. La population **des ménages** serait dans ces conditions de 371 000 **personnes** en 2040, nécessitant la construction de 2 300 logements en moyenne par an.

Scénario 2 : le deuxième est celui de la croissance médiane. Le territoire fait face aux mutations à l'œuvre, mais subit des effets « collatéraux » qui impactent une partie de son économie. Les activités génèrent malgré tout 1 125 emplois par an à l'horizon 2040 (1 000 emplois à Caen la mer et 125 dans les EPCI périurbains), une progression qui révèle le dynamisme potentiel et la capacité de résilience de Caen-Métropole. La population **des ménages** serait dans ces conditions de 381 000 **personnes** en 2040, nécessitant la construction de 2 400 logements en moyenne par an.

Scénario 3 : le troisième est celui de la croissance forte induite par la mise en œuvre d'une stratégie offensive pour accompagner cette période de transition et saisir les opportunités qui émergent. S'appuyant sur ses potentialités, Caen-Métropole fait de la transition son moteur de croissance et crée en moyenne 2 250 emplois par an (2 000 à Caen la mer et 250 dans les EPCI périurbains). Le rythme de croissance est équivalent à celui observé sur la période 1999-2009. La population **des ménages** atteindrait dans ces conditions 400 000 **habitants** en 2040, nécessitant la construction en moyenne de 2 600 logements chaque année.

3.1.3 Le choix d'un scénario démographique ambitieux

Dans un contexte mondial plein d'incertitudes, Caen-Métropole va devoir faire face à de nombreux défis dont les perspectives peuvent légitimement paraître défavorables pour l'avenir du territoire. A l'image du phénix qui renaît toujours de ses cendres, symbole retenu par l'Université pour incarner sa résurrection aux lendemains de la bataille de Normandie, la ville de Caen a toujours su se relever des chocs et épreuves successives, faisant preuve d'une véritable résilience au fil du temps.

Cette capacité à rebondir est liée aux nombreux atouts dont elle bénéficie et qu'elle a toujours su valoriser pour progresser et se développer durablement. Se situant résolument dans cet état d'esprit, le SCOT Caen-Métropole entend afficher une véritable ambition qui révèle sa confiance dans l'avenir et sa faculté à mobiliser toutes ses ressources pour aller de l'avant. La stratégie du SCOT a donc été élaborée en se basant sur les objectifs du scénario 3 dont l'enjeu est de faire des transitions à l'œuvre le moteur de la croissance. La philosophie et les orientations du SCOT s'inscrivent dans cette perspective et visent, par la mobilisation des personnes et les actions qui vont être déployées, à atteindre les objectifs définis.

BILAN PROSPECTIF DU SCoT CAEN-METROPOLE

	2040	2020-2040
Population	400 000	+ 12%
Ménages	207 000	+ 22%
Logements :	241 000	+ 22%
Emploi	215 000	+ 27%

Source : AUCAME, simulation prospective

3.1.4 Le choix de l'horizon 2040 pour le SCoT : une volonté de s'inscrire durablement dans un processus de transitions

A l'échelle planétaire, tous les pays sont aujourd'hui concernés et engagés dans un processus de transitions qui touchent toutes les sphères de l'économie et de la société et impactent à leur échelle l'ensemble des territoires. Multiples, les transitions sont liées au changement climatique que provoquent les activités humaines, au mode de développement peu soutenable qui épuise les ressources mondiales et impacte fortement l'environnement, mais aussi au vieillissement de la population et aux nouvelles technologies qui bouleversent les économies et les modes de vie. Les enjeux sont donc à la fois énergétiques, écologiques, technologiques, démographiques, sociétaux...

Les effets, radicaux, bousculent les territoires et tous les pans de la société et incitent à changer la manière de faire » pour s'adapter et continuer de progresser. Ces mutations constituent autant de menaces et de défis à relever, mais aussi d'opportunités à saisir pour créer de l'emploi. Ainsi, la croissance verte, les nouvelles technologies, l'innovation sous toutes ses formes, les nouvelles mobilités, la *silver economy*, l'alimentation de proximité, les initiatives citoyennes etc. sont autant de « leviers » à activer pour libérer les énergies et faire des transitions un moteur durable de développement.

Dans son contenu, le SCoT détaille les piliers sur lesquels s'appuyer pour réussir les transitions et créer de l'emploi, l'ambition étant d'appliquer les principes de la ville durable à l'échelle du SCoT pour transformer Caen-Métropole en *Smart City* et en faire « le territoire des intelligences ». Le territoire dispose de tous les ingrédients pour y parvenir.

Dans cette hypothèse, la croissance sera au « rendez-vous » à un rythme soutenu que le territoire a connu par le passé. Ce scénario est en cohérence avec la progression moyenne au sein de Caen-Métropole, a été de 2 200 emplois créés par an entre 1999 et 2009, le rythme ayant même été de 2 700 emplois au début des années 2000. Ce scénario est également cohérent avec la reprise récente du rythme de création d'emplois du rythme de construction. En effet, selon l'URSSAF, en un an entre le T2-2018 et le T1-2019, la zone d'em de Caen a généré 1 820 nouveaux emplois dans le secteur privé.

Sur le plan démographique, la croissance économique suscitera l'arrivée de familles avec enfants stimulant la natalité et freinant le vieillissement de la population. Le recentrage démographique sur l'aire du SCoT se renforcera en raison du coût et de l'engorgement des transports aux portes de Caen, mais aussi de l'offre diversifiée de logements neufs dans et au pourtour de l'agglomération. Les constructions neuves vont à la

Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole
ANNEXE à la Délibération DCS 32-2019 du Comité syndical du 18 Octobre 2019

	<p>La somme des projets actuels, pour la plupart inscrits dans la planification en vigueur, apparaît largement surdimensionnée par rapport aux projections démographiques à l'horizon 2025. Il apparaît indispensable d'organiser la progressivité du développement de l'urbanisation.</p>	<p>accroître l'offre de logements et déqualifier une partie du parc. La vacance continuera ainsi de progresser en valeur absolue, mais sera freinée par la rénovation, la réhabilitation et les opérations de démolition-reconstruction de logements construits avant les années 80.</p> <p>Sur le plan touristique, Caen-Métropole tirera profit des hausses de température et de l'amélioration des conditions climatiques qui vont accroître la fréquentation dans toute la Normandie. Le renforcement de l'attractivité du territoire et la montée en puissance des plateformes Internet d'hébergements touristiques entraîneront parallèlement une hausse du nombre de résidences secondaires à usage locatif sur le littoral et dans le cœur de Caen, une croissance qui affectera le retour des familles en centre-ville.</p> <p>Dans ces conditions, la population des ménages de Caen-Métropole atteindrait 400 000 habitants en 2040, soit une progression de 12 % en l'espace de 20 ans (43 000 habitants supplémentaires). Cet objectif de 400 000 habitants avait été visé plus tôt (à l'horizon 2030) dans le précédent SCOT, mais les estimations avaient été faites au moment où le climat économique commençait juste à s'infléchir. Une reprise durable de la croissance observée au sein de Caen-Métropole rend crédible cet objectif démographique à l'horizon 2040. Cette reprise de la croissance démographique est notamment amenée par le nombre de constructions de logements observé, qui s'est maintenu à des niveaux élevés sur la période 2006-2016, et qui a repris sa croissance dans les dernières années. En effet, selon SITADEL, en 2017, plus de 3 100 logements ont été mis en chantier sur le territoire du SCOT. Et, sur l'année 2018, ce sont plus de 3 300 mises en chantier de logements qui ont été recensées.</p> <p>Au-delà de la progression envisagée, Caen-Métropole vise un développement équilibré et plus économique en termes d'espace. La croissance se concentrera ainsi prioritairement dans l'agglomération caennaise et les pôles maillant le territoire, de façon à mieux contenir et maîtriser la périurbanisation et l'étalement urbain. Outre la polarisation, la densification des zones déjà urbanisées et l'augmentation conjointe des densités dans les nouvelles zones aménagées limiteront le mitage et la consommation de terres agricoles dont la richesse est précieuse dans le contexte de forte croissance démographique mondiale.</p> <p>Au final, le SCOT affiche une double ambition, faire de Caen-Métropole un territoire « moteur » au sein de la Normandie et « modèle » dans sa manière de se développer, de façon à entrer de plain-pied dans le monde du 21^{ème} siècle. »</p> <p>Le SCOT n'a pas réalisé de somme des projets actuels. Le SCOT n'a pas non-plus réalisé de projection démographique à l'horizon 2025. La progressivité du développement sera renforcée, en lien avec la réponse apportée au point 3 de l'observation n°11 (ouverture à l'urbanisation contenue sur une première phase de 6 ans ; encadrement de la répartition à l'EPIC). Sur le territoire de Caen la mer, ce phasage opérationnel, inscrit dans le SCOT et est détaillé dans le PLH 2019-2024, est déjà respecté lors des procédures de modification et révisions de PLU.</p>
Préfet du Calvados	Les PLU(i) devraient prévoir un phasage dans la production de logements et l'ouverture à	Réponse apportée à l'observation de M. le Préfet concernant le phasage de la production de logements (page 15 de la présente annexe).

	<p>l'urbanisation avec une première étape correspondant à la période 2005-2025, en fixant des conditions pour poursuivre l'ouverture à l'urbanisation, liées en particulier aux évolutions démographiques constatées aux différentes échelles et à l'effectivité de la structuration du territoire.</p>	
<p>MRAE</p>	<p>Justifier davantage l'écart entre les perspectives d'accroissement de la population et les objectifs de construction des logements.</p>	<p>Le Rapport de présentation établi en vertu de l'article L141-3 du Code de l'urbanisme ne porte pas d'écart entre les perspectives d'accroissement du nombre de ménages (et non strictement de la population) et les objectifs de construction des logements. La croissance prévisionnelle du nombre de ménages est en effet plus importante que celle de la population. La croissance du nombre de ménages est entraînée par la croissance de la population, mais également par le desserrement des ménages causé notamment par la décohabitation et le vieillissement de la population détaillés dans le chapitre 3.1 du document. Ce mouvement génère un point mort de plus de 1 400 ménages par an qu'il est nécessaire de loger. Le Rapport de présentation établi en vertu de l'article L141-3 du Code de l'urbanisme justifie donc actuellement de l'adéquation entre la croissance du nombre de ménages et du nombre de logements sur la période 2015-2032 (croissance du nombre de ménages de 19% et croissance du nombre de logement de 20%), il le justifiera sur la période 2020-2040 après modification au sein des chapitres 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 du Rapport de présentation établi en vertu de l'article L141-3 du Code de l'urbanisme.</p>
<p>Chambre d'agriculture du Calvados</p>	<p>Faisant référence à des pratiques agricoles dans les risques d'inondation par ruissellements "encourager les pratiques agricoles qui participent à la maîtrise du ruissellement", Les PLU qui découleront du Scot ne disposeront d'aucun moyen d'action pour la mise en œuvre de cette recommandation.</p>	<p>Cette recommandation expose une mesure concrète dont le SCoT entend favoriser la mise en œuvre, sans toutefois lui conférer un caractère opposable.</p>
<p>MRAE</p>	<p>Approfondir l'analyse sur les risques de submersions marines en fonction du changement climatique et identifier les actions en découlant.</p>	<p>Le Rapport de présentation reprend et analyse les données disponibles au moment de son élaboration. Au sein du Rapport de Présentation, l'Etat initial de l'environnement a donc caractérisé le risque de submersion marine au sein du chapitre 8.2. L'Evaluation environnementale a repéré et qualifié le risque submersion comme enjeu (enjeu n°10) à niveau modéré. Le chapitre 7.1 du DOO identifie les actions au sein d'objectifs de recommandations. Le SCoT révisé se rend compatible avec la Stratégie locale de gestion du risque inondation des Territoires à risque important d'inondation de Caen et Dives-Couistreham et entend favoriser la mise en œuvre de cette stratégie. Le DOO fait également référence au PPRL du Bessin et au PPRM de la Vallée de l'Orne, en cours d'élaboration, pour une approbation espérée avant le 4 Octobre 2020 pour le PPRM du Bessin (selon l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2019) et avant le 20 Novembre 2020 pour le PPRM de la Vallée de l'Orne (selon l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2019).</p>

		<p>Enfin, Caen la mer et Cœur de Nacre réalisent, en partenariat avec la Région Normandie, la démarche « Notre littoral pour demain ». Elle permettra d'approfondir les connaissances et les actions à porter.</p> <p>Le chapitre 2.5.2 du DDO porte un objectif qui cible les logements identifiés comme prioritaires par le Diagnostic du Rapport de présentation, sa rédaction actuelle paraît suffisamment prescriptive. L'objectif est complété par plusieurs recommandations. De plus, le SCOT n'a pas vocation à se substituer aux PLH et PCAET, documents devant lui être compatibles et permettant d'aller plus en détail dans ces actions de rénovation énergétique.</p>
<p>Préfet du Calvados</p>	<p>Les objectifs de rénovation énergétique pour l'habitat mériteraient d'être précisés, en préconisant de conduire sur chaque EPCI, des programmes de rénovation énergétiques du parc privé ou social, en cohérence avec le diagnostic et les objectifs du PCAET.</p>	<p>Cette notion est affichée en orientation du chapitre 2.5.1 du DDO et l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme offre effectivement la possibilité, dans le règlement d'un PLU, de définir des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées. Cette possibilité est intéressante, mais difficilement généralisable, et le SCOT n'entend pas lui donner un caractère plus prescriptif.</p>
<p>MRAE</p>	<p>Renforcer la prescriptibilité du Scot en matière d'identification des zones dites "de performance renforcée".</p>	<p>Les cartes de la Trame verte et bleue, dans le Rapport de présentation et dans le DDO sont au format A4. Les critères qui ont permis leur définition et les enjeux qu'elles portent sont clairement définis dans les documents, notamment dans l'Etat initial de l'environnement. Les cartes n'ont donc pas vocation à changer d'échelle, d'autant que le SCOT n'a pas à réaliser de cartographie opposable qui permettrait de zoomer à la parcelle.</p> <p>Une cartographie précise du recensement des haies et des zones d'intérêt écologique structurantes, non-opposable, est disponible sur internet. Le DDO la mentionne dans une recommandation au sein du chapitre 1.3.3. Le DDO ne comporte pas le lien internet (qui est susceptible d'être modifié), mais la cartographie est facilement accessible sur le site de Caen Métropole.</p> <p>Le SRCE a bien été pris en compte par le SCOT. L'Etat initial de l'environnement est cependant complété par l'ajout d'un chapitre 5.7 rendant plus explicite cette prise en compte :</p>
<p>Préfet du Calvados</p>	<p>Manque de lisibilité sur la carte de synthèse de l'état initial (p172) (porter les éléments essentiels de la TVB régionale : les secteurs d'intérêts et les cours d'eau en réservoirs ou corridors du SRCE). Identifier et nommer les enjeux de la TVB (réservoirs - corridors et les secteurs d'intérêt du SRCE) sur la carte du DDO p. 108 et le texte l'accompagnant.</p>	<p>« 5.7 Coherence entre la Trame Verte et Bleue du SCOT et le Schéma Régional de Coherence Ecologique (SRCE) »</p> <p>L'étude de la Trame Verte et Bleue (TVB) Caen-Métropole avait été lancée en 2008, dans le cadre de l'élaboration du SCOT approuvé en 2011. Cette étude précédait donc de plusieurs mois l'introduction de la TVB dans la législation par la loi « Grenelle I ».</p> <p>Sur la base de cette première TVB, les élus du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, Maître d'ouvrage du SCOT, ont souhaité dès 2014, approfondir la précision des outils nécessaires à sa définition afin, d'une part, de la rendre totalement compatible avec les dispositions de la loi et, d'autre part, de pouvoir la décliner à l'échelle fine des PLU(i).</p> <p>Dans le même temps, la loi « Grenelle I » a également prévu que les nouvelles Trames Vertes et Bleues s'appuieraient sur des « Schémas régionaux de Coherence Ecologique » (SRCE) instaurés par la même loi.</p>

Codifiés par l'article L 371-3 du code de l'environnement, le SRCE doit, en tant que volet régional du réseau écologique national, identifier :

- les composantes de la trame verte et bleue régionale (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles au fonctionnement écologique du territoire), sous la forme d'un atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et bleue régionale au 1/100 000^{ème} et sa notice.
- les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales.

Sur cette base, un plan d'action stratégique et des outils adaptés sont proposés afin de concourir à une meilleure prise en compte des continuités écologiques, dans le but de les préserver, voire de les restaurer.

Le code de l'environnement prévoit que les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent prendre en compte le SRCE dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents de planification et de leurs projets d'aménagement.

5.7.1 Des méthodes d'élaboration convergentes, des résultats cohérents

La méthode d'élaboration de la Trame Verte et Bleue du SCoT Caen-Métropole a été largement développée dans les points qui précèdent. Il convient de souligner qu'elle est proche de celle mise en œuvre pour élaborer le SRCE de Basse-Normandie, approuvé en juillet 2014 et intégré au SRADDET de Normandie en décembre 2018.

En raison des lacunes de connaissances qui induiraient de fortes disparités de localisation de réservoirs de biodiversité, le SRCE bas-normand ne se base pas sur les données concernant les espèces animales pour définir les réservoirs de biodiversité régionaux.

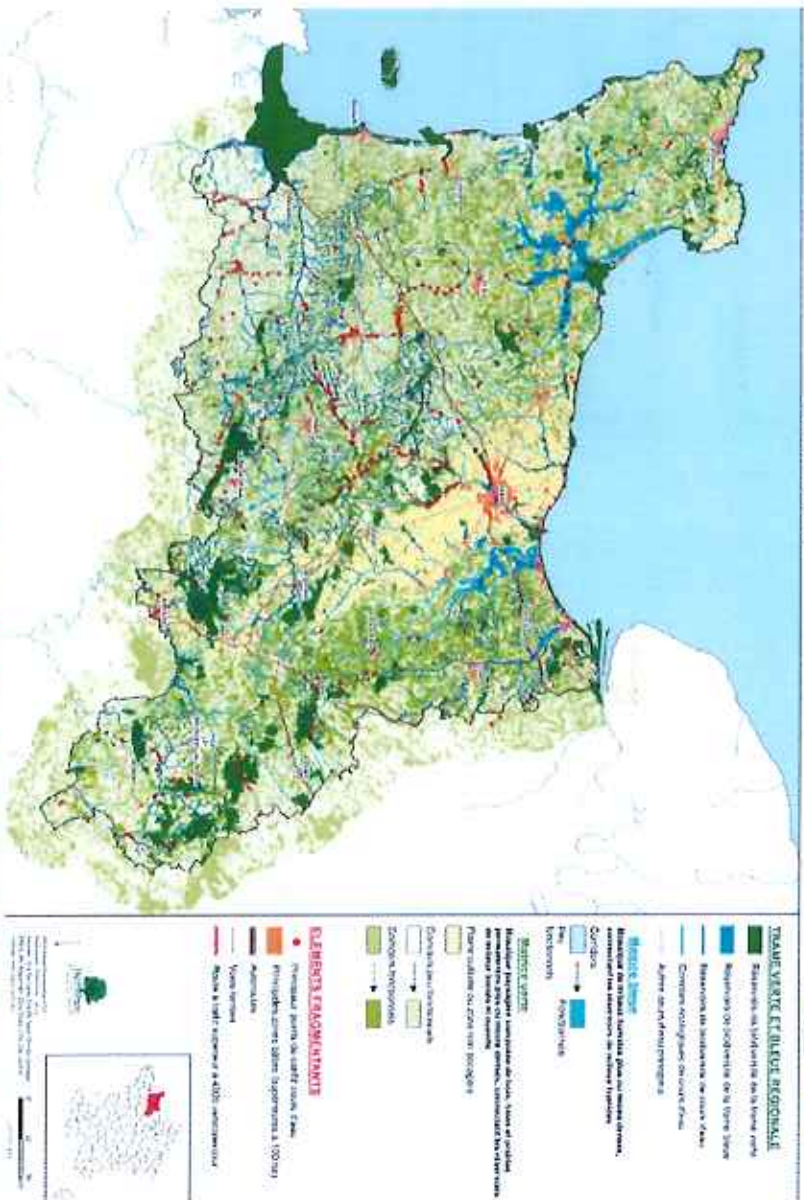
Ainsi, comme pour la TVB du SCoT Caen-Métropole, ce sont les zonages d'inventaire, de gestion ou de protection de la biodiversité existants (ZNIEFF I, Réserves naturelles, arrêté de biotope, cours d'eau classés en liste 1...) qui ont été retenus comme base pour la définition des réservoirs de biodiversité.

Ces zonages ont été regroupés au sein de 5 catégories, appelées sous-trames, définies en fonction milieux naturels qu'ils abritent :

- sous-trame littorale : dunes, prés salés, falaises... ;
- sous-trame boisée : forêts et bois ;
- sous-trame de milieux ouverts : coteaux calcaires, landes sèches... ;
- sous-trame de zones humides : tourbières, marais, boisements marécageux... ;
- sous-trame aquatique : cours d'eau.

Il en ressort pour le SRCE la carte de synthèse suivante :

TRAME VERTE ET BLEUE DE BASSE-NORMANDIE
Synthèse régionale



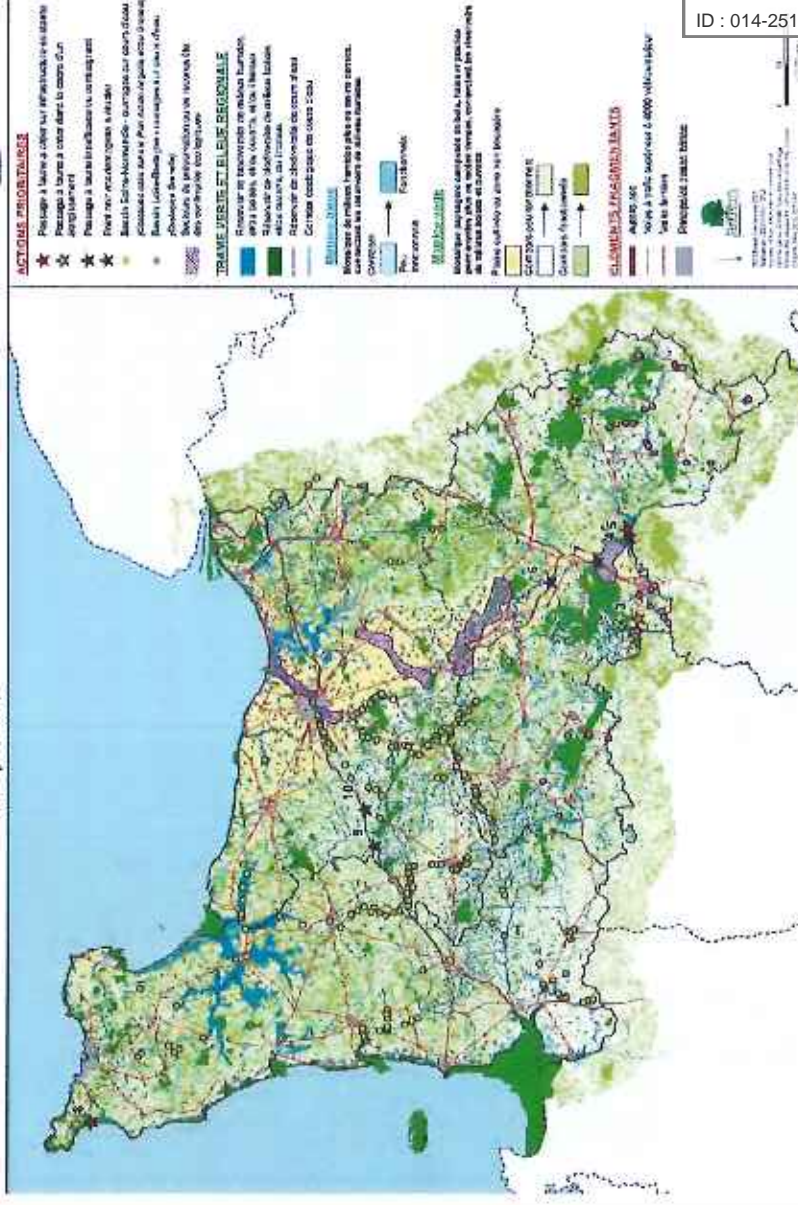
Sur la base du diagnostic régional, le SRCE a identifié 18 enjeux, regroupés en 4 thématiques :

- la connaissance des continuités écologiques ; 6 enjeux ont été identifiés afin d'identifier les lacunes qui restent aujourd'hui à combler pour améliorer le SRCE ;
- la préservation des continuités écologiques : 6 enjeux ont été décrits afin de maintenir la trame verte et la trame bleue actuelles, en lien avec les activités humaines (urbanisation, projets d'aménagement, agriculture, gestion forestière) ;
- la restauration des continuités écologiques ; 4 enjeux décrivent la façon dont la trame verte et la trame bleue actuelles ont besoin d'être restaurées ;
- des enjeux transversaux (2 enjeux) que sont le changement climatique et la sensibilisation.

Un ou plusieurs objectifs généraux ont été assignés à chacun des enjeux identifiés. Parmi ces 18 enjeux, 7 sont apparus comme étant prioritaires

La carte suivante localise les actions prioritaires du SRCE.

TRAME VERTE ET BLEUE DE BASSE-NORMANDIE Actions prioritaires



5.7.2 La TVB de Caen-Métropole répond aux objectifs du Vade-mecum du SRCE

Le texte même du SRCE reconnaît que celui-ci reste relativement imprécis en raison de son échelle de réalisation et au souci d'homogénéité régionale. Par conséquent il est souhaitable, à l'échelle charnière des SRCE, d'affiner les connaissances du territoire, notamment celles concernant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à enjeu.

Dans cet objectif, une trame méthodologique est proposée au sein du vade-mecum, avec des objectifs clairs par phase qui permettent de cadrer la démarche de définition des éléments constitutifs des trames vertes et bleues locales. Cette méthode permet d'obtenir à l'échelle de chaque territoire :

- un diagnostic détaillé des activités humaines qui s'exercent sur le territoire (agricoles, industrielles, forestières, loisirs...), et des influences qu'elles peuvent avoir sur le patrimoine naturel, tant positives que négatives ;
- la définition des enjeux locaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques ; des fiches ont été réalisées à l'échelle de chaque Pays de Basse-Normandie afin d'en donner les bases. Ces 13 fiches descriptives seront annexées au vade-mecum et pourront servir d'appui aux territoires ;
- la localisation et la hiérarchisation des réservoirs de biodiversité locaux (sites avec présence avérée d'espèces et/ou d'habitats naturels à fort intérêt écologique) ;
- l'affinage des corridors écologiques régionaux qui traversent le territoire du SCOT et la localisation et la hiérarchisation des corridors écologiques locaux (secteurs favorables à l'accueil de la biodiversité avérés ou potentiels).

L'élaboration de la Trame Verte et Bleue actualisée du SCOT Caen-Métropole lancée en 2014 s'inscrit totalement dans cette méthodologie. Il s'agissait bien, dans le respect des orientations régionales, d'affiner la connaissance, de localiser et de hiérarchiser les corridors écologiques et de doter le territoire d'outils permettant d'agir au plus près des enjeux du territoire, tant en matière de planification, qu'en matière de prise en compte de l'environnement dans les projets opérationnels, notamment pour mettre en œuvre la séquence ERC.

Ainsi, la définition de la Trame Verte et Bleue du SCOT Caen-Métropole, si elle a poursuivi la mise en œuvre de la méthode qui est la sienne, a tenu le plus grand compte des préconisations du vade-mecum du SRCE.

5.7.3 Une réelle convergence pour identifier les espaces à enjeux et les continuités à reconstruire

Le SCOT entend également s'inspirer des deux fiches par pays du SRCE : Pays de Caen et Pays du Sud Calvados et en particulier des sites d'intérêts retenus dans ces deux fiches pour établir les principes et la liste des continuités écologiques à reconstruire.

Les composantes de la Trame Verte et Bleue et les secteurs d'intérêt du SRCE et les enjeux identifiés sont présentés ci-dessous.

COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET SECTEURS D'INTERÊT



Avec moins de 8% du territoire, les espaces naturels ne sont que peu représentés. Les vallées, avec leurs prairies humides de fond de vallon et leurs coteaux secs, constituent une part importante des habitats remarquables du territoire, complétée par la partie ouest des marais de la Dives, les marais de Vimont et de Chicheboville, la frange littorale avec l'estuaire de l'Orne, la forêt de Cinglais, ...

Au regard de la pression foncière et urbaine de ce territoire, ces espaces naturels se trouvent fortement menacés, soit directement par destruction, soit indirectement par la fragmentation induite par les aménagements. Par conséquent, sur un territoire où les espaces refuges pour la biodiversité sont peu nombreux, la préservation de chacun d'entre eux devient primordiale.

L'ensemble des vallées du territoire constitue des continuités écologiques à préserver. Certaines, comme celle de l'Odon ou de la Laize, constituent, à travers la plaine, un lien tenu entre le Pays d'Auge et la Suisse Normande.

Normande qu'il convient de protéger. De même, la vallée de l'Orne est aussi identifiée comme une action prioritaire du SRCE :

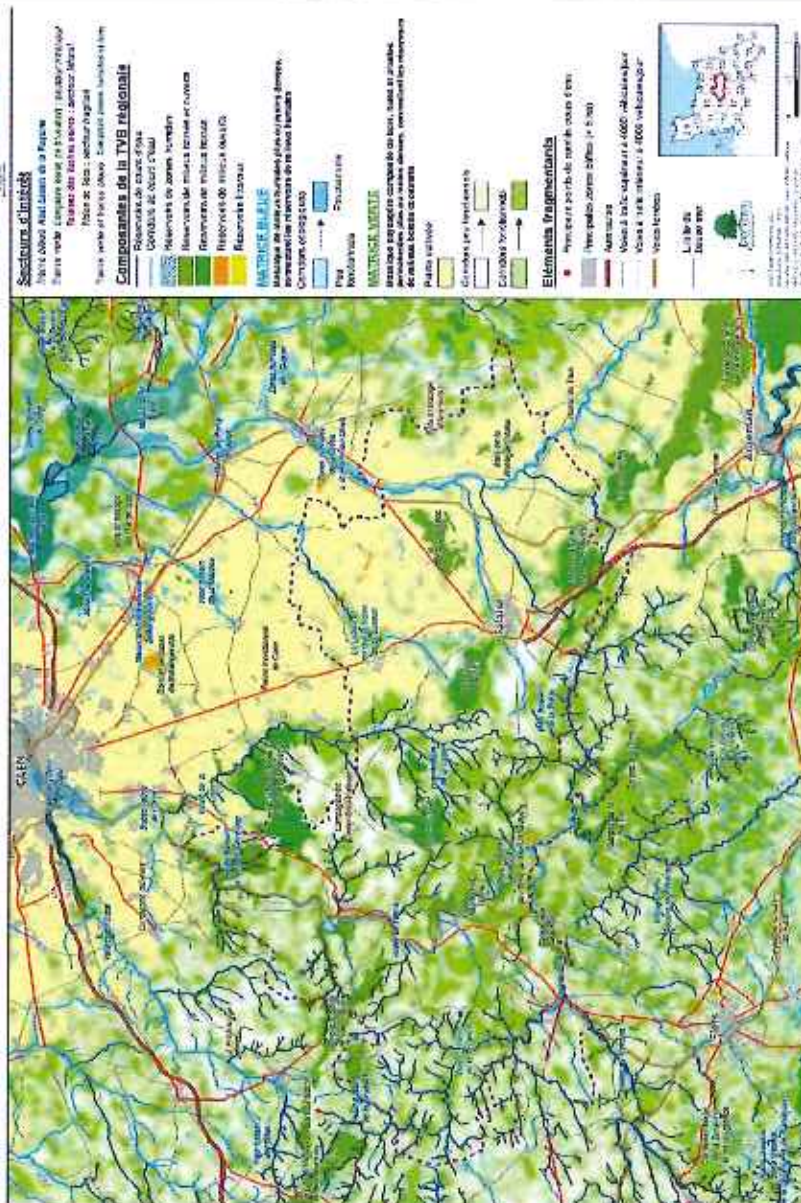
- la rupture de continuité que constitue l'urbanisation caennaise mérite un traitement particulier. Un travail de renaturation des berges pourrait permettre de rétablir partiellement cette continuité (intégré dans l'Agenda 21 caennais), en prenant en compte les risques de propagation des espèces invasives, fortement présentes dans le secteur de la gare de Caen.
- En aval de Caen, l'espace entre l'Orne et le Canal déjà occupé par les installations portuaires, doit faire l'objet d'une attention particulière. Il s'agit de renforcer le port de Caen en tant qu'outil économique intégré, performant et pérenne, tout en préservant la qualité environnementale spécifique de l'ensemble de la vallée de l'Orne, qui en fait un corridor écologique majeur du territoire. Dans le même esprit, le SRCE préconise que les projets de développement d'activités dans ce secteur prennent en compte l'intérêt écologique de cette zone humide en préservant des espaces naturels et en recréant des continuités.

Le territoire présente, par ailleurs, un enjeu littoral avec le secteur de l'estuaire de l'Orne, particulièrement riche sur le plan écologique mais susceptible d'évoluer en raison de projets d'aménagements à venir. Le SAGE Orne aval-Seulles met aussi en avant un enjeu de conservation des milieux naturels littoraux (espaces dunaires et marais rétro-littoraux) entre eux, enjeu qui dépasse le seul périmètre du SCOT

Ce même SAGE, qui ne couvre que la partie ouest du territoire, met en avant un enjeu de continuité aquatique pour les espèces migratrices. Cet enjeu converge avec des actions prioritaires du SRCE, identifiées au niveau des vallées de l'Orne, de l'Odon et de la Laitze. Le territoire est également concerné par un enjeu sur les zones humides au niveau des marais de la Dives, à l'est, identifiés comme un réservoir de biodiversité humide du SRCE (une des grandes zones humides régionales avec les marais du Cotentin et du Bessin).

Le territoire est parcouru par de nombreuses infrastructures routières. Pour ne citer que les plus importantes : A84, A88, boulevard périphérique de Caen, RN13, RD7, RD515, RD562, voies ferrées... Considérant leur emprise et l'importance du trafic, ces infrastructures constituent des obstacles quasi imperméables pour bon nombre d'espèces et fragmentent fortement le territoire. Dans ce contexte, tout nouveau projet, tel que la liaison routière A13/Bénouville/Coursseulles ou la déviation de Vimont-Bellegreville, se doit d'intégrer la question des continuités écologiques.

COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET SECTEURS D'INTÉRÊT



Du fait notamment de son positionnement sur une assise géologique bien distincte de celle de la Plaine de Caen, la Suisse Normande, rattachée au massif armoricain riche en silicates, présente une configuration des enjeux différents.

A la faveur d'un relief marqué en partie ouest du territoire, les bocages et les bois sont bien représentés. Ils sont au cœur d'une continuité régionale, importante pour le fonctionnement écologique de la région, s'étendant des forêts du Perche jusqu'aux boisements de Jurques. Ces milieux boisés sont également à l'interface entre les bocages de l'ouest de la Basse-Normandie et du Pays d'Auge. La préservation du caractère boisé (forêts, bosquets) de ce secteur est donc importante.

Deux actions prioritaires ont été identifiées, entre l'est et l'ouest de la région, des liens silvo-bocagés traversent la plaine : il s'agit du ruisseau du Laizon et de l'est du synclinal boisé de la zone bocaine (bois de Saint-André – forêt de Gouffern). Il convient d'avoir une vigilance particulière sur ces secteurs.



En Suisse Normande, notamment le long de la vallée de l'Orne, il est identifié un enjeu fort de préservation de milieux relictuels remarquables (milieux remarquables de petite superficie qui se sont maintenus en raison des conditions extrêmes de milieux telles que sols maigres, pentes très fortes... et qui ne présentent pas de valeur agricole) que constituent les pelouses de milieux calcaires ou siliceux, les mares ainsi que les landes.

D'autre part, l'Orne abrite une faune piscicole remarquable (saumon, truite de mer, chabot, anguille ...) et accueille d'autres espèces patrimoniales telles que la loutre. Au regard des nombreux ouvrages présents sur ce cours d'eau, il existe un fort enjeu de rétablissement de continuité. Des actions prioritaires sont ainsi identifiées dans le SRCE.

Cet enjeu est, par ailleurs, traité dans le cadre des SAGE Orne-aval et Orne moyenne dont les objectifs sont concordants avec ceux du SRCE.

Concernant les infrastructures routières, l'A88 a fait l'objet de la mise en place de passages à faune, notamment au niveau du bois de la Hoguette – bois de Saint-André.

Néanmoins, dans l'hypothèse de la réalisation de projets routiers concernant la RD562, tels que le contournement de Thury-Harcourt, il conviendra d'être attentif au maintien des continuités écologiques lors de l'élaboration de ces projets. Au-delà des impacts directs, les effets de ces projets sur le développement de l'urbanisation devront être analysés d'autant plus que c'est déjà autour de cette infrastructure que se concentre la majeure partie du développement de l'urbanisation de la Suisse Normande.

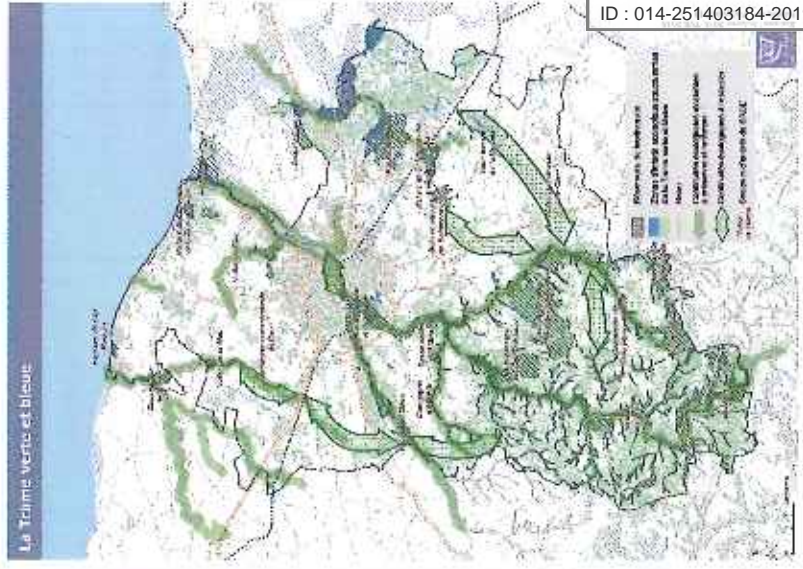
Globalement, sur tout le territoire, un enjeu de consommation des espaces agricoles et naturels est présent en lien avec le développement de l'agglomération caennaise et le long de la RN 158 qui pourrait, à l'avenir, connaître une mise aux normes autoroutières, renforçant la consommation d'espaces. »

De plus, la référence au SRCE est clairement ajoutée dans les chapitres 1.3.1 et 1.3.3 du DDO.

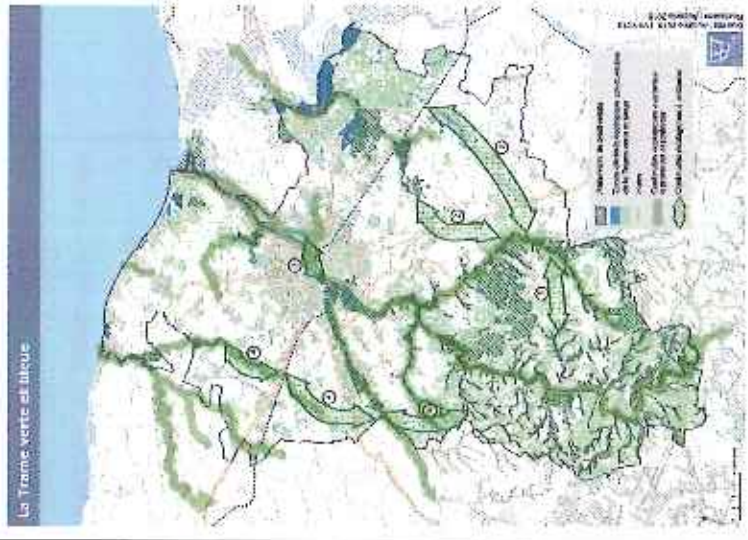
Le chapitre 1.3.1 comportant la carte opposable de la Trame verte et bleue est ainsi modifié (dans premier paragraphe de l'orientation et sur la carte n°2) :

Document arrêté	Document approuvé
<p>Orientation</p> <p>La Trame verte et bleue du SCOT Caen-Métropole présentée sur la carte n°2 se structure largement autour des cours d'eau qui forment les principaux couloirs écologiques du territoire. On distingue trois sous-espaces : [...]</p>	<p>Orientation</p> <p>Dans le cadre de la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), en particulier de la trame méthodologique proposée dans son vade-mecum pour cadrer la définition des éléments constitutifs des trames vertes et bleues locales à l'échelle charnière des SCOT, le SCOT de Caen-Métropole s'est attaché à affiner les connaissances du territoire concernant les</p>

réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à enjeu. C'est pourquoi la Trame verte et bleue du SCoT Caen-Métropole présentée sur la carte n°2 se structure largement autour des cours d'eau qui forment les principaux couloirs écologiques du territoire. On distingue trois sous-espaces : [...]



Carte n°2



Carte n°2



Le chapitre 1.3.3 est donc également modifié (premier paragraphe de l'orientation) :



<p>Chambre d'agriculture du Calvados</p>	
<p>Lever les règles de constructibilité trop contraignantes dans les secteurs Natura, ZNIEFF, naturel, qui interdisent les exploitants agricoles à se maintenir et se développer. Demande de prévoir une construction globale pour ces exploitations (sans condition de mises aux normes et autres prises en compte environnementales).</p>	<p>Approfondir l'évaluation des incidences Natura 2000, sur les projets concernant de la Vallée de l'Orne : doublement de la capacité d'accueil du port de plaisance de Ouistréham et un franchissement du canal),</p>
<p>Document arrêté</p> <p>Concernant la protection des réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver de toute urbanisation, y compris des bâtiments agricoles et des réseaux d'eau, d'assainissement, d'énergie et de 	<p>Document approuvé</p> <p>Concernant la protection des réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver de toute urbanisation, y compris des bâtiments agricoles et des réseaux d'eau, d'assainissement, d'énergie et de
<p>Document arrêté</p> <p>Concernant la protection des réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver de toute urbanisation, y compris des bâtiments agricoles et des réseaux d'eau, d'assainissement, d'énergie et de 	<p>Document approuvé</p> <p>Concernant la protection des réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver de toute urbanisation, y compris des bâtiments agricoles et des réseaux d'eau, d'assainissement, d'énergie et de

	<p>télécommunication, les zones Natura 2000. Dans la zone Natura 2000 dite de l'Estuaire de l'Orne, la plaisance et les espaces associés sont permis dans la partie Ouest de la Pointe du Siège.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver de toute urbanisation, y compris des bâtiments agricoles, les Réserves Naturelles et les ENS. Les aménagements légers et d'agréments ainsi que les ouvrages légers peuvent être autorisés au sein des ENS. • Préserver de toute urbanisation les ZNIEFF de type 1. Les extensions et constructions de bâtiments agricoles dont le siège d'exploitation est compris à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 1 à la date d'approbation du SCoT peuvent y être autorisées à proximité immédiate du siège d'exploitation et de manière mesurée. • Préserver de toute extension de l'urbanisation les ZNIEFF de type 2. L'extension mesurée des constructions existantes peut y être autorisée. Les extensions et constructions de bâtiments agricoles dont le siège d'exploitation est compris à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 1 à la date d'approbation du SCoT peuvent y être autorisées à proximité immédiate du siège d'exploitation et de manière mesurée. • Prendre des mesures, lorsque l'urbanisation à créer jouxte un réservoir de biodiversité défini ci-dessus, pour aménager un espace de transition apte à protéger l'intégrité du fonctionnement écologique de ce réservoir. • Les bâtiments et réseaux, de quelque nature qu'ils soient, existant à l'intérieur des réservoirs de biodiversité à la date d'approbation du SCoT, pourront être aménagés sur leur emprise actuelle et être reconstruits à l'identique en cas de sinistre. 	<p>télécommunication, les zones Natura 2000. Dans la zone Natura 2000 dite de l'Estuaire de l'Orne, la plaisance et les espaces associés sont permis dans la partie Ouest de la Pointe du Siège.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver de toute urbanisation, y compris des bâtiments agricoles, les Réserves Naturelles et les ENS. Les aménagements légers et d'agréments ainsi que les ouvrages légers peuvent être autorisés au sein des ENS. • Préserver de toute urbanisation les ZNIEFF de type 1. Les extensions et constructions de bâtiments agricoles dont le siège d'exploitation est compris à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 1 à la date d'approbation du SCoT peuvent y être autorisées à proximité immédiate du siège d'exploitation et de manière mesurée. • Prendre des mesures, lorsque l'urbanisation à créer jouxte un réservoir de biodiversité défini ci-dessus, pour aménager un espace de transition apte à protéger l'intégrité du fonctionnement écologique de ce réservoir. • Les bâtiments et réseaux, de quelque nature qu'ils soient, existant à l'intérieur des
--	--	--



		réservoirs de biodiversité à la date d'approbation du SCOT, pourront être aménagés sur leur emprise actuelle et être reconstruits à l'identique en cas de sinistre.
Commission d'enquête	<p>Comment le SCOT compte-t-il, de façon concrète mettre en œuvre l'objectif « de veiller au bon équilibre entre commerce de centralité et commerce de périphérie », notamment pour les centres bourg et les centres ville, dans la mesure où les documents expriment surtout une priorité pour les zones de Mondeville et du centre de Caen ?</p>	<p>Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) s'applique sur le territoire depuis le 22 Février 2017. Ses prescriptions servent de référence aux Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC) qui examinent tout projet commercial de plus de 1 000 m² de surface de vente. Le représentant du Président du Pôle métropolitain, mais également les services de l'Etat, veillent à la bonne compatibilité des projets avec le DAAC.</p> <p>Les projets soumis à la CDAC sont examinés, en amont, en Commission Conduite du SCOT et Urbanisme commercial. En cas d'incompatibilité, un avis défavorable est formulé et cet avis est porté en CDAC.</p> <p>Les projets compris entre 300 m² et 1000 m² de surface de vente dans les communes de moins de 20 000 habitants doivent également être compatibles avec le DAAC. Le Maire de la commune doit faire part du projet au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, il transmet le dossier de demande de permis de construire, et, en cas d'incompatibilité du projet avec le DAAC, l'organe délibérant du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole peut déférer le dossier en CDAC.</p> <p>Ces instances et procédures permettent donc de veiller au bon équilibre commercial entre les centralités et les commerces périphériques. Le DOD, dans son chapitre 2.3, et le DAAC portent cinq principes/objectifs stratégiques dont le premier est effectivement de « Promouvoir la destination Caen » en renforçant les deux pôles attractifs rayonnant sur tout l'Ouest de la Normandie : le centre-ville de Caen et l'ensemble commercial de Mondeville. Les quatre autres priorités visent à pérenniser l'armature commerciale, optimiser le maillage et assurer un développement durable réversible. Le DAAC porte donc des principes complémentaires. Ces principes ont été renforcés par la loi ELAN du 23 novembre 2018, notamment sur la lutte contre le risque de dévitalisation des centralités et de création de friches.</p> <p>Les périmètres des zones préférentielles périphériques sont doublement limités : par des surfaces de vente additionnelles définies pour permettre une reconfiguration de l'appareil commercial et par la cartographie délimitant le périmètre de ces zones préférentielles par une trame rouge. Les surfaces de vente additionnelles et les périmètres tramés définis par le DAAC exécutoire depuis le 22 Février 2017 n'ont pas été modifiés par la présente révision. De même, les surfaces de ventes autorisées en CDAC depuis cette date et décomptées du DAAC n'ont pas été remises à zéro par la révision du SCOT.</p> <p>Enfin, pour rappel, au-delà des surfaces de vente additionnelles ou en-dehors des zones préférentielles, les conditions particulières s'appliquent (chapitre 3 du DAAC) et celles-ci sont très prescriptives et tendent vers l'excellence architecturale et environnementale.</p>
Commission d'enquête	<p>Fourrir la capacité nominale de chaque site de production, son temps de fonctionnement et la consommation moyenne distribuée par chaque site.</p>	<p>Le tableau ci-dessous expose la capacité nominale des sites de production gérés par Eau du Bassin Caennais sur le territoire du SCOT Caen-Métropole et les volumes annuels prélevés et produits en 2017 pour chaque site (les forages de Ranville, Amfreville et Bavent, gérés par Eau du Bassin Caennais mais hors du SCOT, ne sont pas affichés).</p>

Captage	Autorisation de prélèvement (arrêtés)	Volume annuel prélevé (m ³)	Volume annuel produit (m ³)
Prise d'eau de l'Orme (Louvigny)	1 ^{ère} phase : 30 000 m ³ /jr 2 ^{ème} phase : 50 000 m ³ /jr	8 778 253	8 327 909
5 forages (F4 à 8) d'Hérouville Saint-Clair	8 700 m ³ /jr	1 458 992	1 418 810
5 forages de la Mue (Thaon, Fontaine-Henry)	20 000 m ³ /jr	2 350 042	2 316 677
Forages "Poterie" F1 et F2 (Douvres)	2 863 m ³ /jr	351 726	351 726
Forage du Clos Morant (Frenouville)	1 500 m ³ /jr	246 888	246 520
Forages Reservoir F1 et Plaine F2 (Blainville-sur-Orne)	2 280 m ³ /jr	235 874	235 874
Forage "Marais" F2 (Langrune-sur-Mer)	800 m ³ /jr	30 450	30 450
Forages F1 et F2 "chemin aux ânes" (Luc-sur-Mer)	1 240 m ³ /jr	190 634	190 634
Forage de Vauculey (Rots)	2 400 m ³ /jr	498 778	498 778
Forage de Sannerville	800 m ³ /jr	89 835	89 835
Forages F2 et F3 "Les Monts" (Démouville)	800 m ³ /jr (les deux forages fonctionnent en alternance)	136 068	136 068
Forages Punay F3 et Ingouville F2bis (Moutt)	4 000 m ³ /jr	699 255	698 926
Forages F1 et F2 "fontaine aux malades" (Courseulles-sur-Mer)	3600 m ³ /jr	290 690	290 690
Forage du Gros Orme (Cheux)	360 m ³ /jr	28 653	28 564
Forage "Marais" F2 bis (Langrune/Mer)	800 m ³ /jr	30 455	30 455
Forages F1 et F3 du Canal Oursin (Janville)	2 000 m ³ /jr	335 417	335 417
Forages F1 et F3 (Ouistreham)	1 000 m ³ /jr	133 573	133 573
Forage de La Croix-Vautier (Colleville-Montgomery)	720 m ³ /jr, 265 000 m ³ /an	126 636	500 143
Forage de La Grande Epine (Hermanville)	1200 m ³ /jr, 430 000 m ³ /an	198 347	
Forage F2 du Haut-Lion (Lion-sur-Mer)	720 m ³ /jr, 263 000 m ³ /an	179 435	
Moulines-Tournebu	12 000 m ³ /jr	1 3396 169	1 329 429
Prairie I	15 000 m ³ /jr, 5 475 000m ³ /an	2 229 074	2 229 074
Anguerny	300 m ³ /jr	64 726	64 726
Forages F1 et F2 "Delle au Mont" (Langrune)	Prévue : 2 900 m ³ /jr (sous réserve, DUP en cours)	497 512	483 952
Forage F1 de la Grande (Giberville)	Prévue : 1 600 m ³ /jr (sous réserve, DUP en cours)	322 950	322 950

Données : ARS Normandie, 2019 (pour les autorisations),
Rapport d'activités 2017 de RES'EAU, 2018 (pour les prélèvements).

Le volume de production d'eau potable respecte donc les capacités nominales définies par arrêté préfectoral. La majorité des sites de production possède une marge quantitative importante (différence entre les autorisations de prélèvement définies par l'arrêté préfectoral et les volumes effectivement prélevés). Le taux de rendement est bon (97% des volumes prélevés sont effectivement produits). De plus, des procédures de DUP sont en cours sur des forages actifs ou à mettre en activité (notamment dans les Marais de Vimont sur l'aquifère des calcaires du Bathonien).

Les autres captages du territoire non gérés par Eau du Bassin Caennais concernent, à une exception près, le Cingal-Suisse Normande et le Sud de Vallées de l'Orne et de l'Odon. Ils sont gérés par plusieurs syndicats. Ils possèdent les capacités nominales suivantes :

Captage	Autorisation de prélèvement (arrêtés)
Forages « Prebende » F1 F2 (Evrecy)	700 m ³ /jr
Forage « Longues Acres » F2 (Evrecy)	200 m ³ /jr
Forage « Flagy » (Ste-Honorine-du-Fay)	160 m ³ /jr
Forages « Bourdonnière » S1 et S2 (Espini)	710 m ³ /jr
Forage « Mines de Gouvix » (Gouvix)	800 m ³ /jr
Forage « Houilles » (Cesny-les-Sources)	400 m ³ /jr
Forage « Bas de la Courrière » (Combray)	1 000 m ³ /jr
Forage « Fontaine Bouillante » (Le Hom)	Prévue : 2 000 m ³ /jr (sous réserve, DUP en cours)
Forage « Cour » (Le Hom)	1 000 m ³ /jr
Forage « Cougy » (Le Hom)	410 m ³ /jr
Forage « Thomas » (Le Hom)	410 m ³ /jr
Forage « Goutil » (Clécy)	1 860 m ³ /jr
Forage « Guerville » (Rots)	1 100 m ³ /jr

Données : ARS Normandie, 2019.

Les PLU possèdent, en annexe, un zonage d'assainissement délimité après enquête publique, prévu à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Il définit pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir.

Le DOQ, dans son chapitre 6.1, demande, dans la continuité du SCOT approuvé en 2011, de « Présenter l'adéquation entre les capacités épuratoires du système local et celles de son milieu naturel récepteur, dans un souci de protection et de préservation de la ressource en eau et de l'environnement. » Une inadéquation constitue donc une source d'incompatibilité majeure au SCOT. Une inadéquation peut être caractérisée tant par un assainissement collectif en sous-capacité par rapport au projet de développement (notamment par une station d'épuration ne possédant pas assez d'équivalent-habitants, ou faisant face à un volume trop important d'eau parasite liée à la vétusté du réseau de collecte des eaux usées), que par un assainissement individuel mal encadré. Tout le territoire n'a en effet pas vocation à être raccordé à un assainissement collectif. Le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées reconnaît l'assainissement non

Le SCOT n'aborde pas le sujet des zonages d'assainissement, il serait souhaitable de les prévoir avant l'élaboration des PLU

		<p>collectif comme une solution pérenne alternative à l'assainissement collectif lorsque celui-ci « ne se justifie pas soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ». Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole s'assure donc, à travers l'objectif du chapitre 6.1., que la solution d'assainissement soit en adéquation avec les capacités épuratoires du système local et celles de son milieu naturel récepteur. Il s'assure également, en cas d'assainissement non collectif, que le document d'urbanisme est bien compatible avec les objectifs de densité minimale. L'amélioration des techniques d'assainissement individuel permet maintenant de réaliser des installations compactes et respectueuses de l'environnement.</p> <p>Enfin, peu de difficultés concernant l'assainissement ont été identifiées sur le territoire, et celles-ci sont en passe d'être levées avec l'accompagnement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans les Communautés de communes. Il est à noter que sur la Communauté urbaine Caen la mer, les communes, dont les communes côtières touristiques, sont progressivement raccordées à la station d'épuration du Nouveau monde.</p> <p>Cependant, pour renforcer le SCoT sur ce volet, le chapitre 6.1 du DOO est enrichi d'un nouvel Objectif concernant l'assainissement :</p> <p>« • Réaliser des Schémas directeurs d'assainissement pour couvrir progressivement l'ensemble du périmètre du SCoT. »</p>
<p>Commission d'enquête</p>	<p>Le rapport de présentation comme le PADD font état du choix d'un scénario de « croissance forte » et de « reprise durable » d'où découlent des hypothèses « ambitieuses » en matière démographique et de créations d'emplois.</p> <p>Sur quel modèle ou étude précis se fondent ces perspectives ?</p>	<p>Comme exposé dans la réponse apportée à l'observation de M. le Préfet concernant le nombre de logements et d'espaces retenus (page 22 de la présente annexe), la partie de justification au sein du chapitre 3 du Rapport de présentation établi en vertu de l'article L141-3 du Code de l'urbanisme est mise à jour. Pour effectuer les simulations, l'AUCAME, a développé un outil spécifique dénommé DEM'AUCAME qui permet de mesurer l'impact démographique des différents scénarios à l'horizon souhaité en modifiant à façon les différents paramètres.</p> <p>Ce scénario est cohérent avec le rythme de croissance passé, puisque la croissance projetée est équivalente à la croissance observée sur la période 1999-2009 en termes de construction de logements, de croissance démographique et de croissance de l'emploi. Plus précisément, sur le plan économique, la progression moyenne au sein de Caen-Métropole a été de 2 200 emplois par an entre 1999 et 2009, le rythme ayant même été de 2 700 emplois au début des années 2000. Ce scénario est également cohérent avec la reprise récente du rythme de création d'emploi et du rythme de construction. En effet, selon l'URSSAF, en un an entre le T2-2019 et le T1-2019, la zone d'emploi de Caen a généré 1 820 nouveaux emplois dans le secteur privé. Concernant les constructions, selon SITADEL, en 2017, plus de 3 100 mises en chantier de logements ont été recensées. L'ambition et, sur l'année 2018, ce sont plus de 3 300 mises en chantier de logements qui ont été recensées. Le modèle fonde donc sur les grandes tendances passées, mais également sur les chiffres récents.</p> <p>Tout travail prospectif doit donc se construire sur le constat des dynamiques passées, le « probable », s'enrichir des ambitions, le « souhaitable », pour mener à un scénario « vraisemblable ». Le modèle DEM'AUCAME intègre donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La poursuite de la création d'emplois, de + 2 250 emplois / an en moyenne : la création d'emplois engendrant une diminution du taux de chômage et un renforcement de l'attraction résidentielle.

		<ul style="list-style-type: none"> - La poursuite de l'accueil de nouveaux habitants, de + 2 250 habitants / an en moyenne : nouveaux habitants attirés par les emplois (pour les actifs) et par le cadre de vie et le climat (pour les retraités notamment). - La poursuite de la construction de nouveaux logements, de + 2 600 logements / an en moyenne, portée par : <ul style="list-style-type: none"> o L'accueil de nouveaux ménages (lié à l'accueil de nouveaux habitants), à raison de 2 habitants par ménage, soit + 1 125 logements / an en moyenne. o La poursuite de la diminution de la taille des ménages existants (décohabitation, vieillissement, etc.) à raison de -0,0085 habitant / ménage / an constituant un point mort de + 1 440 logements / an en moyenne. o La stagnation des parts de résidences secondaires et de logements vacants (stagnation en valeur relative, donc augmentation en valeur absolue). o Les opérations publiques et privées de renouvellement urbain entraînant une démolition-reconstruction de logements dans les enveloppes bâties (les démolitions ne viennent pas se soustraire à la comptabilisation des créations) à raison de 35 logements / an. <p>Le scénario sélectionné, ambitieux mais vraisemblable, permet ainsi de guider les politiques proactives mises en place par le SCOT révisé.</p>
<p>Commission d'enquête</p>	<p>L'allongement de la piste de l'aéroport de Caen-Carpiquet est présenté comme « un outil de développement économique et touristique ». Plusieurs questions se posent à ce sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle études pour conforter l'hypothèse d'un accroissement continu de la demande et de la fréquentation jusqu'en 2040 et au-delà (compte tenu du caractère structurant de l'investissement ? 	<p>- Selon le DOO, dans le chapitre 5.2, « L'allongement de la piste de Caen-Carpiquet, ainsi que l'agrandissement et la mise aux normes de l'aérogare (sont prises en compte). Ce projet justifie le dévoiement de la RD9. » De plus, selon le Rapport de présentation – Diagnostic, dans le chapitre 6.1.3, « Afin de répondre à cette demande croissante [augmentation progressive du nombre de passagers commerciaux depuis 2013], la piste de l'aéroport devrait être allongée à 2 250 m d'ici à 2022. Ce projet sera accompagné dès 2018 par un agrandissement et une mise aux normes de l'aérogare. Portée par Caen la mer, cette modernisation de l'aéroport permettra l'accueil d'avions de plus grande capacité, de développer le trafic aérien caennais, notamment le trafic d'affaires, et ainsi renforcer le poids de Caen dans le paysage aéroporuaire normand. » Le SCOT accompagne donc l'allongement de la piste de Caen-Carpiquet, la création d'aires de sécurité et le dévoiement de la RD9, en portant la volonté de renforcer l'équipement existant, pour le pérenniser.</p> <p>Cependant, le SCOT Caen-Métropole ne porte pas d'hypothèse d'un accroissement continu de la demande et de la fréquentation jusqu'en 2040 et au-delà. Les trois enjeux principaux de ce projet sont donc de sécuriser la plateforme aéroporuaire en supprimant le seuil décalé actuellement en place, permettre le développement des vols nationaux pour des avions de capacité intermédiaire (100 – 140 places) et de renforcer la connectivité de l'agglomération caennaise pour favoriser le trafic d'affaire, notamment au regard des lacunes de la connexion ferroviaire du territoire avec le reste de la France.</p> <p>- Les trois enjeux poursuivis par le projet ne sont pas en contradiction avec l'engagement de politiques visant à réduire les émissions de GES. HOP1, principale compagnie sur Caen-Carpiquet, n'utilise actuellement que des avions d'une capacité de 50 à 90 passagers car elle est contrainte par la longueur actuelle de la piste. Prenons l'exemple de la liaison HOP1 Caen-Lyon, qui a concerné 39% des passagers commerciaux en 2018, avec trois A/R par jour. Celle-ci est actuellement effectuée avec des avions Bombardier CRJ700 (72 sièges) et Embraer EM170 (76 à 90 sièges). Selon les données de embraercommercialaviation.com, la consommation minimale</p>

<p>d'un E170 transportant 90 passagers est de 3,24 litres/passager/100km, et de 3,84 litres/passager/100km s'il transporte 76 passagers. Le projet d'allongement et de sécurisation de la piste permettrait à HOP d'affréter des Airbus A319 dotés de 142 sièges. Selon les données de airbus.com, la consommation minimale d'un A319 transportant 142 passagers est de 2,74 litres/passager/100km. La diminution de la consommation par passager permise par une augmentation de la taille des avions est donc non-négligeable et amène, en lieu, une réduction des émissions de GES par passager. Seule Volotea a affrété des avions de plus de 100 sièges en 2018 pour ses vols saisonniers (cette compagnie aérienne n'applique pas le même cahier des charges que le groupe Air France-KLM). La pérennisation de la liaison Caen-Lyon, en offrant un accès facile au hub de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, est primordiale pour l'attractivité de l'Ouest de la Normandie et donc pour l'économie locale. Une économie locale forte est un des critères nécessaires pour la transition énergétique recherchée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les enjeux portés par le projet répondent aux besoins actuels tout en permettant de diminuer la consommation de kérosène par passager. Ils viennent également combler partiellement les lacunes de la connexion ferroviaire du territoire sur lesquelles les collectivités locales ont peu de poids. Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole appelle à ce qu'aux restrictions ou contraintes nationales qui seraient amenées à peser sur le transport aérien, réponde une politique nationale ambitieuse de développement ferroviaire. - La complémentarité est aujourd'hui assurée avec la création, en 2018, d'une association à l'échelle normande « Aéroports de Normandie » regroupant les aéroports de Caen-Carpiquet, Rouen Vallée de Seine, Deauville-Normandie, et Le Havre-Octeville pour une meilleure coopération. Cette association réalise des actions de communication communes (stands communs, site internet commun) et réalise également un état des lieux et des prospectives de chaque équipement et a vocation à porter des actions communes (groupement de commandes, gestion, etc.) pour renforcer leur complémentarité. De plus, les aéroports de Caen-Carpiquet et Deauville-Normandie ont aujourd'hui une direction unique, également pour une meilleure coopération. <p>Enfin, la complémentarité des aéroports permet également de mieux répondre aux stratégies et aux cahiers des charges des compagnies aériennes. Sur ce volet, le groupe Air France-KLM ne souhaite pas réaliser de vols réguliers au départ de Deauville-Normandie. De plus, le groupe a suspendu à compter de la mi-Juin 2019 ses vols Rouen-Lyon qui comportait un taux de remplissage moyen inférieur à celui observé sur Caen-Carpiquet (67% à Rouen contre 78% à Caen-Carpiquet pour les vols HOP) en 2018). Concernant les charters, ceux-ci sont majoritairement partagés entre les deux aéroports Caen-Carpiquet et Deauville-Normandie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet est porté par la Communauté urbaine Caen la mer et le Conseil départemental du Calvados. Une concertation préalable s'est déroulée en 2018 et une enquête publique sera menée avant la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrage. Concernant le SCoT Caen-Métropole, en cas de modification du Zonage d'exposition aux bruits, le Pôle métropolitain veillera à son respect pour ne pas favoriser l'accroissement de population exposée à ces nuisances, dans le respect du chapitre 7.4 du DOO. - La liaison ferrée Caen-Le Mans-Tours est évoquée dans le Rapport de présentation, ainsi qu'au chapitre 1.3.2 du PADD et au chapitre 5.2 du DOO. La modernisation de la ligne est souhaitée et accompagnée par le SCoT Caen-Métropole. Cependant, le point précis des connexions avec les TGV au Mans n'est pas de la compétence du SCoT ni du Pôle métropolitain. La ligne Caen-Le Mans porte 7 allers-retours par jours en TGV Intercités. La connexion à la LGV Atlantique et la LGV Bretagne-Pays de la Loire est assurée à la gare du Mans TGV. La connexion à Tours à la LGV Sud Europe Atlantique est, elle, moins évidente en lien avec la particularité 	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence avec les nouvelles approches concernant le transport aérien (éventualité d'une taxation du kérosène, remise en cause du développement des liaisons de courte et moyenne distance, etc...) ? - La complémentarité des infrastructures identiques au niveau régional a-t-elle été étudiée ? - Prise en compte de la qualité de vie dans le tissu urbain environnant ? - Les liaisons TGV par la gare du Mans (Caen-Tours) ne sont pas évoquées.
---	--



		<p>de gare-terminus de Tours. 5 allers-retours pour Caen-Tours (par Le Mans) sont en circulation, mais seulement 1 direct pour la gare TGV de Saint-Pierre-des-Corps. L'amélioration des connexions est souhaitée par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, mais la compétence appartient aux Régions et la desserte des lignes fait l'objet de fortes négociations avec la SNCF concernant le nombre de trains, les horaires et les connexions.</p>		
<p>Commission d'enquête</p>	<p>S'agissant du littoral, jusqu'à quel point peut-on discerner une contradiction entre l'objectif (cf DDO) de réaliser l'urbanisation à venir « en continuité des agglomérations et villages existants » et celui « d'éviter la constitution d'un front urbain continu » ? L'état actuel du secteur et les projets déjà actés ne devrait-il pas plutôt conduire à restreindre drastiquement le champ des extensions urbaines ?</p>	<p>Le DDO ne comporte pas de contradiction entre l'urbanisation en continuité des agglomérations et la protection des coupures d'urbanisation littorales empêchant la constitution d'un front urbain continu, dans le respect de la Loi Littoral et de la DTA de l'Estuaire de la Seine et en continuité avec le SCOT approuvé en 2011. Au travers de sa Trame verte et bleue et du chapitre 1.4 relatif aux communes littorales, le DDO protège les vallées de l'Orne, de la Capricieuse et de la Seulle comme continuités écologiques, et il sanctuarise les « coupures d'urbanisation » au sens de la Loi Littoral entre les communes de Courseulles-sur-mer et Bernières-sur-mer et entre les communes de Luc-sur-mer et Lion-sur-mer. L'urbanisation se fera donc exclusivement en densification et en continuité des agglomérations existantes en secteur rétro-littoral.</p> <p>L'analyse de la capacité d'accueil de la zone littoral est substantiellement enrichie au sein du Rapport de présentation établi en vertu de l'article L141-3 du Code de l'urbanisme, comme décrit dans la réponse apportée à la question de la MRAE (à partir de la page 2 de la présente annexe). L'état actuel du secteur présente une bonne desserte, un très bon niveau d'équipement et une bonne densité en logements et emplois. Il apparaît que les communes littorales du SCOT Caen-Métropole sont en mesure d'accroître leur capacité d'accueil globale d'ici 2040 tout en préservant la qualité des ressources naturelles existantes. Toutefois, une vigilance accrue sera de mise pour garantir la fourniture d'une eau potable de qualité en quantité suffisante et pour maîtriser une consommation d'espace qui se fait seulement au détriment de l'agriculture en secteur rétro-littoral.</p> <p>Le chapitre 1.1 du DDO est légèrement modifié pour compléter la prise en compte de l'analyse de la capacité d'accueil avec la volonté de développement des communes littorales. Le troisième paragraphe relatif aux Orientations par type d'espace concernant les communes côtières est ainsi modifié :</p> <table border="1" data-bbox="550 952 590 2092"> <tr> <td data-bbox="550 952 590 1489">Document arrêté</td> <td data-bbox="550 1489 590 2092">Document approuvé</td> </tr> </table> <p>Ainsi ces sept communes ont vocation à maintenir le dynamisme de leur développement résidentiel, mais également à le renforcer. Toutefois, l'offre commerciale devra y être proportionnée à la population résidente et touristique et devra être implantée au sein des tissus urbains existants, ou au sein d'une zone préférentielle identifiée au 2.3 du présent document.</p> <p>Ainsi ces sept communes ont vocation à maintenir le dynamisme de leur développement résidentiel. Toutefois, l'offre commerciale devra y être proportionnée à la population résidente et touristique et devra être implantée au sein des tissus urbains existants, ou au sein d'une zone préférentielle identifiée au 2.3 du présent document.</p>	Document arrêté	Document approuvé
Document arrêté	Document approuvé			
<p>Commission d'enquête</p>	<p>L'accélération du phénomène de dérèglement climatique justifie une</p>	<p>En complément à la réponse apportée à l'observation de la MRAE concernant les risques de submersion, en considérant les informations et objectifs contenus dans le SCOT et en considérant que toutes les communes concernées par le risque submersion seront couvertes par un Plan de prévention des risques au plus tard le 20</p>		

	<p>approche plus détaillée et plus précoce du risque submersion.</p>	<p>Novembre 2020 (4 Octobre 2020 pour le PPRL du Bessin et avant le 20 Novembre 2020 pour le PPRM de la Basse vallée de l'Orne, selon les arrêtés préfectoraux du 1er Avril 2019), le SCoT Caen-Métropole entend participer à la prévention et à la gestion du risque submersion. Une étude détaillée vient à été lancée au printemps 2019 sur la Communauté urbaine Caen la mer et la Communauté de communes Cœur de Nacre (ainsi que la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge) : l'étude Notre littoral pour demain, cofinancée par la Région Normandie et accompagnée par l'Institut régional de développement durable (IRD2). Cette démarche comprend trois grandes phases : 1. la définition de l'emprise spatiale, état des lieux des acteurs et définition du schéma de gouvernance ; 2. la réalisation d'un diagnostic territorial complet ; 3. l'écriture de la stratégie et du plan d'actions / préconisations à l'horizon 20, 50 et 100 ans.</p>
<p>Commission d'enquête</p>	<p>La commission d'enquête souhaite connaître les raisons pour lesquelles le SCoT n'entend pas donner un caractère plus prescriptif à la définition des secteurs de performance énergétique renforcée.</p>	<p>En complément à la réponse apportée à l'observation de la MRAE concernant les zones de performances renforcées, et pour rappel, la notion est affichée en orientation du chapitre 2.5.1 du DOO et l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme dispose que « Le règlement (de PLU) peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. » Cet article, issu de l'article 8 de la Loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte, est intéressant au titre qu'il offre, aux PLU, la possibilité d'appliquer ce nouvel outil.</p> <p>Cependant, cet outil est difficilement généralisable au sein d'un objectif prescriptif du DOO s'appliquant à 150 communes aux morphologies, aux densités et aux dynamiques très variés et surtout, il pourrait s'avérer contre-productif pour les communes et EPCI qui l'appliqueraient sur une partie plus ou moins importante de leurs territoires. Les secteurs jugés les plus stratégiques sont aussi ceux à même d'accueillir une densification optimale, que ce soit en renouvellement urbain ou en extension mesurée de l'urbanisation. Ces secteurs de performances renforcées risqueraient donc d'alourdir ou de rendre plus difficile la construction dans ces secteurs stratégiques et donc de constituer des freins à la densification. En parallèle, la Réglementation environnementale 2020 qui se substituera à la Réglementation thermique 2012 entrera en vigueur quelques mois après l'approbation du SCoT révisé. Elle viendra renforcer les attendus en matière de performance énergétique et environnementale pour tous les bâtiments, quelle que soit la réglementation inscrite dans le PLU.</p>
<p>Commission d'enquête</p>	<p>La commission d'enquête souhaite connaître dans quelles directions sera approfondie l'analyse de la capacité d'accueil de la zone littorale.</p>	<p>Le chapitre 3.2 « La détermination de la capacité d'accueil des communes soumises à la Loi littoral » est substantiellement enrichi au sein du Rapport de présentation établi en vertu de l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme. Il est détaillé à partir de la page 2 de la présente annexe.</p> <p>Au final, il apparaît que les communes littorales du SCoT Caen-Métropole sont en mesure d'accroître leur capacité d'accueil globale d'ici 2040 en envisageant des aménagements urbains susceptibles de répondre aux besoins futurs du territoire tout en préservant la qualité des ressources naturelles existantes.</p> <p>Toutefois, une vigilance accrue sera de mise pour garantir la fourniture d'une eau potable de qualité en quantité suffisante et pour maîtriser une consommation d'espace qui se fait seulement au détriment de l'agriculture.</p>

Commission d'enquête	Le dernier objectif de 94 ha/an intègre-t-il les grands projets d'infrastructure (sécurisation du périmètre nord est, bretelle Hamelin, Boulevard urbain nord et Jean Moulin, Boulevard des pépinières, allongement de la piste de Caen Carpiquet et déviation de la RD 9, desserte portuaire, Grand contournement autoroutier sud de Caen, Déviation de Bellengreville / Vimont, Déviation de Evrecy, Modernisation de la RD 562 Caen / Fiers, Boulevard Industriel sud-est, Liaison Troarn/Courseulles sur mer, nouveau franchissement de l'Orne, réaménagement de l'avant-port lié aux activités maritimes renouvelables, ligne est/ouest du TCSP) et les projets d'urbanisme validés (ZAC, lotissements) ?	<p>En complément à la réponse apportée à l'observation de M. le Préfet (en page 13 de la présente annexe), l'enveloppe foncière moyenne consacrée aux « Equipements et Infrastructures (hors échelle supra-SCOT et projets inscrits dans la DTA) » à l'échelle du SCOT sera de 4 ha. L'enveloppe maximale à l'horizon 2040 sur ce poste sera donc de 80 ha.</p> <p>Les principaux projets « équipements et infrastructures » connus, d'échelle supra-SCOT (équipements ou infrastructures à vocation régionale ou nationale), sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grand contournement autoroutier Sud de Caen - Allongement de la piste de Caen-Carpiquet et déviation de la RD9 - Echangeur des Pépinières - Etablissement pénitentiaire d'ifs <p>S'ils ne sont pas d'échelle supra-SCOT ou inscrits dans la DTA, les grands projets d'infrastructure seront comptabilisés dans l'enveloppe « équipements et infrastructures » s'ils entraînent une consommation d'espaces encore naturels, agricoles et forestiers après la date d'opposabilité du SCOT révisé (SCOT exécutoire).</p> <p>Concernant les grands projets d'aménagement urbain déjà validés, les consommations foncières effectives d'espaces encore naturels, agricoles et forestiers après la date d'opposabilité du SCOT révisé seront comptabilisées. Le nouvel Objectif défini ci-dessus vient ainsi clarifier leur prise en compte. Les enveloppes « habitat » et « économie » ont été dimensionnées pour accompagner ces projets, toujours en conjuguant développement et sobriété foncière.</p>
Commission d'enquête	Monsieur Tencé Roger maire de Moutiers en Cinglais demande si les constructions par densification des zones urbanisées seront comptabilisées dans l'enveloppe des droits à construire.	Les constructions de logements par densification des zones urbanisées seront comptabilisées dans les enveloppes « Logements prévus à horizon 20 ans » et « Rythme annuel moyen » du chapitre 2.5.1 du DOO.
M. David Lecuyer	Demande de modification du classement de parcelles à Culey le Patry (14220) pour réalisation d'un projet de création d'un lieu d'accueil d'activités économiques diverses.	La demande porte sur le zonage d'un site actuellement zoné en N dans le PLU et en partie couvert par une ZNIEFF de type 2. Le zonage d'urbanisme qui n'est pas de compétence SCOT. Il est toutefois à noter que, sur le secteur couvert par la ZNIEFF de type 2, les objectifs du chapitre 6.3 du DOO devront être appliqués, en respect du principe de compatibilité, par le document d'urbanisme local (ici, le PLU) du Cingal-Suisse Normande, en cours d'élaboration).
M. Pascal Mezier	Opposition à l'allongement de la piste de Carpiquet. Demande de développement d'alternatives au transport aérien.	Réponses apportées aux questions de la Commission d'enquête. En synthèse, le projet d'allongement et de sécurisation de la piste de l'aéroport de Caen-Carpiquet est porté par la Communauté urbaine Caen la mer et le Conseil départemental du Calvados. Ce projet ne s'accompagne pas d'une hypothèse d'un accroissement du trafic aérien engendrant une augmentation de l'émission de gaz à effet de serre et devrait permettre de diminuer substantiellement la consommation de carburants fossiles par passager.

	<p>De 465 ha de foncier sans usage apparent et de 48 locaux en friche dans des zones d'activités, où les surfaces bâties ne dépassent pas 18% de leur superficie totale.</p>	<p>L'observation de M. Pascal Mezier portée au registre dématérialisé le 8 Juillet 2019 à 13h06 et accompagnée d'une pièce-jointe ne comporte pas les données suivantes « De 465 ha de foncier sans usage apparent et de 48 locaux en friche dans des zones d'activités, où les surfaces bâties ne dépassent pas 18% de leur superficie totale. ». De plus, le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole n'a pas connaissance de tels chiffres.</p>
<p>M. Gilles Trevel</p>	<p>Demande de modification du PLU de la commune de St Germain le Vasson.</p>	<p>La demande porte sur le zonage de deux parcelles sur Saint-Germain-le-Vasson pour les vendre à un promoteur. Le zonage d'urbanisme n'est pas de compétence SCoT.</p>
<p>M. Jean-Pierre Sibout</p>	<p>Scepticisme quant aux orientations du Scot (notamment "protection des terres agricoles" et "qualité de vie") à la fois en raison du résultat des versions antérieures et de certains projets (ex Carpiquet).</p>	<p>Les objectifs du SCoT approuvé en 2011 ont été tenus (cf l'Analyse des résultats de l'application du SCoT à 6 ans et le chapitre 6 du Rapport de présentation établi en vertu de l'article L 141-3 du Code de l'urbanisme). L'enveloppe maximale de consommation foncière de 150 hectares par an a été respectée, ainsi, sur la période 2012/2015, correspondant à la mise en œuvre du SCoT, la consommation annuelle moyenne est de 135 hectares et cette consommation annuelle continue de diminuer. Pour pérenniser et amplifier ce mouvement, les élus du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ont, dans les documents de la révision mis à l'enquête publique, puis dans la réponse apportée à l'observation de M. le Préfet, affiché une nouvelle diminution de la taille de l'enveloppe maximale inscrite au chapitre 1.5.1 du DOO pour la porter à 94 ha / an, tout en poursuivant la volonté de consommer moins de foncier que le maximum fixé.</p> <p>Concernant le projet d'allongement et de sécurisation de la piste de l'aéroport de Caen-Carpiquet, les réponses déjà apportées aux questions sur le projet et à la question sur la prise en compte de la consommation foncière recouperont la remarque de M. Jean-Pierre Sibout.</p> <p>Les opérations d'urbanisation en cours citées par M. Jean-Pierre Sibout sur Bretteville-sur-Odon, Verson, Carpiquet, Epron et Freury-sur-Orne concernent toutes des communes situées à proximité du centre urbain métropolitain, à proximité d'emplois, de commerces et services (dont des services de transports). Ce sont également des communes classées pôles de proximité d'agglomération et couronne urbaine, sur lesquelles s'appliquent des densités minimales de 30 et 35 logements à l'hectare. Les opérations sont intégrées au PLH de Caen la mer arrêté le 23 Mai 2019 et compatible avec les enveloppes foncières du chapitre 1.5.1 et logements du chapitre 2.5.1 du DOO.</p>
<p>M. Dominique Bouquin</p>	<p>Créer des voies de contournement des villages ruraux du nord de CAEN, pour faire en sorte que leurs habitants résidant sur des départementales ou voies de transit ne subissent plus les dommages (nuisances sonores, pollution, sécurité, moins-values à la vente) consécutifs au développement continu et excessif de latissements depuis deux décennies.</p>	<p>L'aménagement et la création des voiries départementales est une compétence du Conseil Départemental Calvados. Le chapitre 5.5 du DOO inscrit les projets au titre de la prise en compte de la politique de desserte routière du Département. La liaison d'arrière côte entre l'A13 au droit de Banneville-la-Campagne et Bénouville, et entre la RD514 à Bénouville et la RD7 au droit du giratoire du Nouveau Monde y est inscrite concernant le secteur au Nord de Caen. Il ne s'agit cependant pas d'encourager, dans le SCoT, la réalisation de contournement des villages ruraux du Nord de Caen, au risque d'augmenter la consommation foncière, de fractionner la Trame verte et bleue et de reporter ailleurs les nuisances. A ce titre, le chapitre 3 du DOO veille à la cohérence de la politique routière à travers plusieurs objectifs spécifiques. Enfin, le SCoT, travers le chapitre 7.4 du DOO, entend lutter contre l'exposition aux nuisances sonores dans le cadre du Plan de prévention du bruit dans l'environnement autour des voies routières et ferroviaires actuelles, ainsi que tout projet d'infrastructure de déplacement amenant des nuisances sonores.</p>

<p>M. Philippe Lagalle Maire du HOM</p>	<p>Confirme dans une observation écrite la délibération de son conseil municipal (avis favorable avec réserve sur la non constructibilité dans les zones Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 et 2.</p>	<p>La zone de La Roquette citée dans l'observation s'étend sur 9,6 ha, sur la commune déléguée de Thury-Harcourt. Elle est effectivement couverte par une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Orre ». Elle est également bordée, immédiatement au Sud, par une ZNIEFF de type 1 « Coteaux de Thury-Harcourt ». Indépendamment et antérieurement au SCOT Caen-Métropole, les ZNIEFF, qui pour rappel couvrent les secteurs de fortes capacités biologiques et présentant un bon état de conservation, doivent être prises en compte par tout plan, programme ou projet. Une jurisprudence étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF peut constituer un indice d'appréciation de la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels (insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF). L'objectif du chapitre 6.3 du DOO relatif aux ZNIEFF de type 2 évoluera comme exposé dans la réponse à l'observation de la Chambre d'agriculture (page 37 de la présente annexe) pour permettre aux exploitations agricoles y siégeant de se pérenniser et d'évoluer, mais il ne sera pas modifié concernant les extensions de l'urbanisation. Ces extensions pouvant porter sévèrement atteinte aux zones naturelles. La protection des réservoirs de biodiversité identifiés au sein de la Trame verte et bleue du SCOT participe au maintien d'une armature écologique structurante et nécessaire, tant pour la protection de la biodiversité, que pour l'adaptation aux changements climatiques et la préservation du cadre de vie. La protection de la Trame verte et bleue constitue, au sein de « Préserver le bien commun », une des trois grandes ambitions portées par le PADD du SCOT Caen-Métropole.</p> <p>En parallèle, le SCOT Caen-Métropole souhaite un renforcement des polarités et la commune historique de Thury-Harcourt, pôle principal, rayonne et apporte une gamme de services variés à l'échelle du Cingal-Suisse Normande. Ce pôle est donc à renforcer tant en termes d'emplois, de services, que, bien entendu, de logements. C'est pourquoi, tout en appliquant le principe « éviter-réduire » inscrit au chapitre 1.5.3 du DOO, la Commune et la Communauté de communes, dans leurs compétences respectives, peuvent continuer à travailler à l'émergence de ce projet, mais en prenant dès que possible contact avec la DREAL, puisque l'inventaire des ZNIEFF peut être mis à jour. La DREAL de Normandie est le maître d'œuvre de l'inventaire sur notre territoire et s'appuie sur le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie et sur la méthode définie par le Muséum national d'Histoire naturelle et le Ministère de la Transition écologique et solidaire. Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole pourra accompagner les deux collectivités dans leurs démarches.</p>
<p>M. Emmanuel Maurice Maire de Grainville sur Odon</p>	<p>Constate que les règles applicables sur sa commune dans le cadre du SCOT et du PLUi à venir ne sont pas identiques de part et d'autre de la A84 et sont trop globales.</p>	<p>Le SCOT Caen-Métropole révisé, dans le prolongement du SCOT approuvé en 2011, possède une armature territoriale déterminée par huit classes. Elle permet donc de définir finement le territoire et d'y appliquer les objectifs adéquats. La classe « Espace rural ou périurbain » est, certes, très vaste et comprend 112 communes historiques. Toutes ces communes comprennent moins de 2000 habitants, mais nombre d'entre-elles ont effectivement des commerces et services. C'est pourquoi il reviendra aux EPCI de détailler plus finement la croissance espérée sur ces communes. Ce travail se réalisera à travers un PLUi ou un PLH, ou à défaut par des délibérations concordantes EPCI – Communes de manière cohérente en fonction de l'armature urbaine, et selon le principe de polarisation recherché par le SCOT. Les critères d'accessibilité, de desserte en transports en commun et en réseaux, de niveau d'équipement public (notamment scolaire), d'équipement commercial et</p>

<p>d'emploi sont les critères principaux définis dans le DOO pour cette répartition. Ils prennent donc en compte la desserte des communes en services (notamment scolaires), comme évoqué par M. Maurice.</p> <p>Les communes voisines à l'Ouest de Grainville-sur-Odon sont couvertes par le SCoT du Pré-Bocage qui a été approuvé le 13 Décembre 2016. Le SCoT prévoit des densités brutes de 10 à 18 logements par hectare en extension, ces densités étaient déjà inférieures à celles inscrites dans le SCoT Caen-Métropole approuvé en 2011 et elles seront effectivement très inférieures aux densités prévues par le SCoT Caen-Métropole révisé. Elles induisent donc une consommation d'espaces par logement plus importante sur le territoire de Pré-Bocage. Cependant, l'attractivité résidentielle n'est pas seulement portée par la taille des parcelles à construire. Le cadre de vie, la qualité architecturale et urbanistique, l'offre diversifiée en logement, les services offerts, la proximité aux zones d'emplois... sont autant de critères d'attractivité que le SCoT Caen-Métropole entend renforcer au bénéfice de ses communes et EPCI. Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole entend également porter, dans le SCoT révisé, les exemples de bonnes pratiques qui pourront être reprises par les territoires voisins lors de leur révision de SCoT ou élaboration de PLUJ (en cours sur le Pré-Bocage). De plus, le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est Personne publique associée, et participe à la concertation et à la consultation lors de l'élaboration ou la révision des SCoT voisins. A ce titre, le Pôle métropolitain avait rendu, en 2016, un avis favorable avec cinq remarques sur le SCoT du Pré-Bocage. Mais au-delà, dans une recherche de cohérence à l'échelle départementale, un InterSCoT politique et technique sera relancé en 2020, pour échanger sur les bonnes pratiques. Enfin, il revient également à l'Etat et au Conseil Régional de veiller à la cohérence entre les territoires pour que la périurbanisation ne se renforce pas en profitant des « effets frontalières ».</p>		
<p>Réponse apportée à la question précédente.</p> <p>Le SCoT révisé renforce effectivement les communes-pôles. Comme exprimé dans le chapitre 1.1 du DOO, les communes rurales pourront continuer à porter un certain développement mixte, mais proportionné à leur taille actuelle, modéré, contenu et économe en espace. Les objectifs précis en termes de logements, et l'enveloppe maximale de consommation d'espace seront définis avec leur EPCI. Les critères d'accessibilité, de desserte en transports en commun et en réseaux, de niveau d'équipement public (notamment scolaire), d'équipement commercial et d'emploi sont les critères principaux définis dans le DOO pour cette répartition. Une analyse de localisation de certaines communes en limite d'espace périurbain pourra également être portée dans ce cadre.</p>	<p>Les contraintes apposées par le SCOT dans la politique de construction de logement va fortement impacter les communes de l'espace rurale et fortement freiner leur développement. Au-delà du cadre rigide une analyse de localisation de certaines communes en limite d'espace péri-urbain doit être prise en compte.</p>	<p>M. Didier Berthelot</p>
<p>Réponse apportée à la question de la Commission d'enquête concernant le projet d'allongement et de sécurisation de la piste de l'aéroport de Caen-Carpiquet et concernant le renforcement du ferroviaire. En complément, le SCoT engage, dans le chapitre 3 du DOO, plusieurs objectifs visant à diminuer le poids de l'utilisation de l'automobile individuelle (ou « autosolisme »). Le renforcement des « quartiers gare », des Transports en commun en site propre, des modes actifs, de l'accès aux polarités, ou encore de l'équipement numérique du territoire sont autant d'objectifs qui vont permettre de réduire l'autosolisme. « L'optimisation de l'utilisation de l'automobile », critiquée par M. Richard, est pourtant une voie nécessaire dans l'amélioration des mobilités : la covoiturage, l'autopartage, les énergies alternatives... permettront de réduire la place de la voiture sur le territoire et de diminuer substantiellement son impact sur le climat, tout en répondant aux besoins de mobilité de nos habitants. Le Plan de déplacements urbains (sur Caen la mer) et le Plan climat air</p>	<p>Le Scot doit être plus ambitieux sur plusieurs sujets : les modes de transport (réduire place automobile et transport aérien ;</p>	<p>M. Raphael Richard</p>

<p>aller plus loin dans la baisse de la consommation d'espaces agricoles ; être plus précis sur les objectifs de végétalisation de l'espace urbain.</p>	<p>énergie territorial (sur Caen Métropole) permettent d'aller plus en détail sur ces objectifs. Enfin, le DOO recommande la réalisation d'un Plan de mobilité rurale.</p> <p>Réponses déjà apportées à l'observation de M : le Préfet concernant la limitation de la consommation d'espace et à l'observation de la Chambre d'agriculture concernant la construction en tissu urbain existant. Enfin, concernant la végétalisation en ville, le chapitre 1.3.2 du DOO traite clairement de la préservation des plantations d'arbres, des espaces verts et de la végétalisation. La Trame verte et bleue permet également de préserver et reconstituer le vert et le bleu sur tout le territoire, et notamment en milieu urbain. Enfin, le chapitre 4.4 introduit les principes de bioclimatisme, dans lesquels la végétalisation des espaces extérieurs et des bâtiments tient une place importante.</p>
<p>L'association ECU (...) a estimé utile de pouvoir contribuer à la réflexion d'un document prescriptif d'importance dont la nature et la finalité engagent l'ensemble des acteurs et des résidents du territoire concerné (...). C'est à un changement de paradigme auquel nous sommes confrontés, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) outil réglementaire de référence doit être abordé avec cette philosophie de l'action à propos de laquelle les déclarations liminaires d'accompagnement semblent bien, timides au regard des enjeux forts auxquels nous sommes désormais confrontés (...). Rythme encore trop soutenu d'artificialisation des sols et des terres agricoles notamment, qui limite l'émergence des circuits courts points de départ d'une alimentation diversifiée adossée à la production saisonnière disponible localement (...). Il faut avec pugnacité rechercher au sein des villes des espaces susceptibles d'être réhabilités, (friches industrielles) la densification étant probablement une alternative susceptible de réduire les effets pervers liés à l'étalement urbain, (éloignement des lieux de travail, et des centres de</p>	<p>Réponse apportée à l'observation de M. le Préfet concernant la limitation de la consommation d'espace. En complément, le Programme alimentaire territorial porté par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole participe au renforcement des circuits courts. Le chapitre 2.2 du DOO porte également des recommandations pour rapprocher producteurs et consommateurs.</p> <p>Le DOO du SCOT Caen-Métropole, dans son chapitre 2.5.1, fait de la construction en tissu urbain existant le mode prioritaire de développement de l'habitat. Il porte également des objectifs de densification et de renouvellement urbain dans les zones d'activités, dans son chapitre 2.1.3. Enfin, le chapitre 7 du DOO a pour objet de prévenir les risques et les nuisances et d'en diminuer l'exposition des personnes et des biens.</p> <p>Concernant les transports et la mobilité, en complément de la réponse apportée à la question de M. RICHARD, le DOO porte une recommandation relative aux plans de mobilités de zones économiques dans son chapitre 3.2.4. De plus, Caen la mer accompagne les entreprises depuis plusieurs années, dans le cadre de son Plan de déplacements urbains.</p> <p>Le chapitre 1.7 du DOO porte l'objectif d'ouvrir et de mettre en réseau des espaces partagés dédiés au travail nomade ou tiers-lieux ou aux espaces collaboratifs (des espaces de « coworking ») dans les pôles du SCOT. La mise en œuvre de services itinérants n'est cependant pas de la compétence d'un document d'urbanisme.</p> <p>Réponse apportée à la question de la Commission d'enquête concernant le projet d'allongement et de sécurisation de la piste de l'aéroport de Caen-Carpiquet et concernant le renforcement du ferroviaire. En synthèse, le renforcement de l'aéroport Caen-Carpiquet est un enjeu de sécurisation et de pérennisation de l'outil et de connectivité et d'attractivité économique. De plus, ce projet ne s'accompagne pas d'une hypothèse d'un accroissement du trafic aérien et de développement de vols à des fins touristiques engendrant une augmentation de l'émission de gaz à effet de serre. Il devrait même permettre de diminuer substantiellement la consommation de carburants fossiles par passager.</p> <p>Les travaux du Plan climat air énergie territorial, portés par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, se sont déroulés de manière concomitante aux travaux de révision du SCOT et ont permis d'enrichir ces derniers. Le PCAET sera cependant approuvé après l'approbation du SCOT et, devant lui être compatible, il permettra d'aller plus en détail dans les actions énergétiques et climatiques.</p> <p>Enfin, le Chapitre 7.4 du DOO porte des objectifs pour prévenir les nuisances sonores pour ne pas favoriser l'accroissement de population exposée à ces nuisances. En cas de modification du Zonage d'exposition aux bruits, le Pôle métropolitain veillera à son respect.</p>

	<p>décision, problème des transports) (...) Cette intention de réduire l'impact des transports lié à l'étalement urbain a bien été pris en compte (co-voiturage, aire de stationnement...), mais elle devrait être complétée par l'organisation de transports collectifs à l'initiative d'entreprises dont les sièges sociaux sont situés à proximité les uns des autres (...) Dans le même temps il est nécessaire de poser le principe, de la création systématique d'espaces de co-working (...) Ces propositions, ne peuvent s'exonérer d'une réflexion plus générale à propos des transports en commun (...) le train doit être préféré à l'avion, l'idée de l'allongement de la piste de l'Aéroport de CAEN CARPIQUET étant une « vraie fausse bonne idée » au regard d'un développement économique pérenne du bassin d'emploi (...) cette option, va à l'encontre d'une lutte efficace contre le réchauffement climatique et contre l'élévation du niveau des gaz à effet de serre ; on ne peut indéfiniment alimenter le contenu d'une contradiction entre l'adoption du Plan climat Air Énergie Territorial (PCAET) (...) on peut s'étonner que les travaux réalisés à l'occasion de l'émergence du PCAET voire du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ne soient pas mieux pris en compte dans le SCOT.</p>	
<p>M. Yves Tournadre</p>	<p>Surpris de la limitation du droit à construire sur la commune de La Pommeraye alors qu'il n'y a pas de véritables enjeux écologiques.</p>	<p>Il n'est pas de la compétence du SCoT de prévoir le droit à construire à l'échelle communale. Le PLUi de Cingal-Suisse Normande, en cours d'élaboration, définira la constructibilité et appliquera un zonage sur le territoire communal, en compatibilité avec le SCoT Caen-Métropole.</p>

<p>M. Jean-Luc Paris</p>	<p>Revoir le tracé de la trame verte sur la commune de La Pommeraye. Le zonage ZNIEFF pris en considération dans l'étude de révision est un très vieux zonage sur lesquels les communes n'ont apparemment pas été consultées. De plus, l'étude n'a pas dû prendre en compte toutes les réalités des terrains et des surfaces. La réalité scientifique du zonage ZNIEFF comme présenté ne peut qu'en être remise en cause. Très concrètement, comment des herbages, des prairies et des labours exploités par une agriculture conventionnelle peuvent se retrouver sur une cartographie de zone naturelle d'intérêt floristique ? La trame verte qui découle du zonage ZNIEFF n'en devient qu'un simple coloriage d'un cabinet d'étude bien loin de la vie, de la réalité et des contraintes que vivent les habitants du territoire du sud calvados suisse normande. Un renforcement des véritables zonages écologiques pourrait même être envisageable sur des secteurs floristiquement et faunistiquement intéressant sans mettre en péril l'activité humaine, qu'elle soit agricole ou touristique Enfin, une véritable concertation locale apparaît nécessaire par rapport à notre population qui, tout en souhaitant très fortement protéger l'environnement et favoriser l'écologie et la biodiversité, souhaite aussi continuer à vivre dans nos territoires et à y développer des activités tout à fait compatibles avec cette vision de la vie. Nous souhaitons très fortement être</p>
<p>Deux ZNIEFF sont localisées autour du bourg de La Pommeraye. Elles sont issues d'observations réalisées depuis 1982, mais régulièrement mises à jour. Les ZNIEFF sont, en effet, mises à jour, créées ou modifiées suite aux prospections botaniques réalisées régulièrement. En Basse-Normandie, le Conservatoire Botanique National de Brest réalise notamment des prospections commandées par la DREAL et le Conseil Régional (de Basse-Normandie, puis de Normandie) à cette fin. Ainsi, concernant les deux ZNIEFF à proximité immédiate du bourg de La Pommeraye, le zonage et les caractéristiques de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Orne » ont été validés le 12 Octobre 2000 par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Basse-Normandie, mais le dernier avis de la CSRPN au sujet de cette ZNIEFF est récent et date du 26 Février 2019. Quant à la ZNIEFF de type 1 « Coteau siliceux de La Pommeraye », le dernier avis du CSRPN date du 1^{er} Mars 2016. Les ZNIEFF constituent donc des zonages vivants, dont les caractéristiques sont régulièrement mises à jour. La DREAL de Normandie est le maître d'œuvre de l'inventaire des ZNIEFF sur notre territoire et s'appuie sur le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie et sur la méthode définie par le Muséum national d'Histoire naturelle et le Ministère de la Transition écologique et solidaire. Ainsi, selon la DREAL de Normandie et les données inscrites à l'inventaire national du patrimoine naturel, le Coteau siliceux de La Pommeraye est bien exposé, il « présente des communautés végétales typiques de la Suisse normande, originales à l'échelle du nord-ouest de la France. Ces communautés se traduisent principalement sous forme de pelouses silicicoles, mais aussi, secondairement, par taches, en enrichissement des prairies adjacentes soumises à un certain surpâturage équin. » (source : inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250020028). Seize espèces déterminantes y ont été observées (trois d'oiseaux et treize de végétaux phanérogames). Les herbages et prairies ont donc bien été identifiés et ils participent à l'accueil des communautés végétales (et également animales), même si un certain surpâturage a été noté, recoupant l'analyse de M. PARIS.</p> <p>Forte des données inventoriées dans le cadre des ZNIEFF, mais également des autres zonages intégrés à la Trame verte et bleue du SCOT Caen-Métropole, le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole entend protéger ces véritables secteurs d'intérêt faunistique et floristique. Les principes et objectifs relatifs à la Trame verte et bleue ont été présentés et discutés, sur le Cingal-Suisse Normandie, le 17 Décembre 2018 en réunion publique à Thury-Harcourt-Le Hom et le 13 Décembre 2018 en conseil communautaire à Boulon. De plus, les documents ont régulièrement été publiés en fonction de l'avancée des travaux de révision du SCOT Caen-Métropole.</p> <p>En complément à la réponse à l'observation précédents, sur le territoire de La Pommeraye, c'est le document d'urbanisme local (ici, le PLUi de Cingal-Suisse Normandie en cours d'élaboration) qui devra être compatible avec le SCOT. Les objectifs du DOO relatifs aux ZNIEFF de types 1 et 2 sont inscrits au chapitre 6.3. Au regard de ces objectifs et de la localisation des ZNIEFF sur la commune, les constructions en dents creuses, les réhabilitations, ou encore les extensions pourront être autorisées au sein du bourg. Et, hors du bourg, les extensions mesurées des constructions existantes pourront être autorisées. Les extensions et constructions de bâtiments agricoles pourront également, sous conditions, être autorisées. Le SCOT souhaite donc, à travers les objectifs de la Trame verte et bleue, préserver à la fois la biodiversité et les activités humaines.</p> <p>Enfin, les zonages ZNIEFF étant évolutifs, comme exposé lors de la réponse à la question de M. LAGALLE, le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole pourra accompagner les collectivités dans leurs démarches si elles souhaitent une révision des ZNIEFF.</p>	

	associés à ces démarches d'élaboration de zonage de protection de futurs ZNIEFF.	Réponses apportées aux questions de M. LAGALLE et de M. PARIS.
M. Henri Lepeltier	Etant favorable aux décisions concernant l'écologie et la biodiversité, je souhaite que la cartographie des ZNIEFF soit révisée avec l'avis des habitants. Cette cartographie pourrait être optimisée dans le but de favoriser encore plus la biodiversité tout en évitant d'empêcher le développement du village (de La Pommeraye). Nous n'avons pas été consultés	Réponses apportées aux questions de M. LAGALLE et de M. PARIS.
Mme Clémentine Mouchel	Revoir la cartographie des Znieff pour la commune de La Pommeraye	Le Pôle métropolitain n'a pas de réponse à apporter à cette observation.
M. Eudes Marque	Mauvaise qualité du dossier	
	Ces observations portent essentiellement sur le document d'évaluation environnementale du SCOT et de ses enjeux, qui doivent permettre au territoire de se développer, « mais pas au détriment de l'environnement ». Ce document d'urbanisme révisé se dote d'une grille d'évaluation des impacts « notables probables » des projets décidés, comme ceux concernant le développement urbain du littoral. Des notes de 1 à 10 sont données aux enjeux. On remarque ainsi que les enjeux 5/7 et 9 correspondent respectivement à la préservation et à la restauration des services rendus par la biodiversité, à la qualité et la diversité des paysages, et à la diminution des GES sont définis comme majeurs, ET les enjeux de qualité des EAUX, de Consommation de l'ESPACE, ainsi que l'enjeu LITTORAL sont qualifiés de forts.	Concernant la biodiversité des sols, l'introduction au chapitre 2 du PADD expose l'ambition des élus du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole que « Préserver le bien commun » est un enjeu au regard de la biodiversité, mais également une formidable opportunité pour le territoire, pour son développement, pour le cadre de vie qu'il offre et pour la nécessaire adaptation aux changements climatiques. Le DOO entend « préserver » au travers de nombreux objectifs qui auront des impacts positifs directs ou indirects sur l'eau, l'air, le sol et la biodiversité, comme exposé au sein de l'Evaluation environnementale dans le Rapport de présentation. Le DOO possède notamment l'outil « Trame verte et bleue » qui permet de préserver l'existant, reconstituer les continuités stratégiques et d'assurer leur liaison vers les autres territoires, en cohérence avec les SCoT voisins et en prenant en compte le SRCE de Basse-Normandie. Le SCoT vise également à diminuer l'expansion des sols artificialisés. Les élus du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ont dans les documents de la révision mis à l'enquête publique, puis dans la réponse apportée à l'observation de M. le Préfet, affiché une nouvelle diminution de la taille de l'enveloppe maximale inscrite au chapitre 1.5.1 du DO pour la porter à 94 ha / an, tout en poursuivant la volonté de consommer moins de foncier que le maximum fixé. Concernant le projet d'allongement et de sécurisation de la piste de l'aéroport de Caen-Carpiquet, les réponses apportées aux questions de la Commission d'enquête recourent la remarque du CREPAN. Concernant le projet de prison d'Ifs, le Pôle métropolitain a émis six réserves et deux remarques lors de sa consultation. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) portée par l'Etat pour en améliorer sa compatibilité avec le SCoT. Enfin la réponse à l'observation de M. le Préfet concernant la TVB détaille le contexte des projets autour de l'Estuaire de l'Orne et rappelle que le SCoT entend qu'une attention particulière soit apportée par les maîtres d'ouvrage à l'aménagement des projets inscrits dans la DTA pour respecter les caractéristiques environnementales de la vallée de l'Orne et s'assurer de la conservation des habitats protégés par la ZPS Natura 2000 de l'estuaire de l'Orne.

Biodiversité des sols: il faudrait

prévenir, anticiper, arrêter de détruire les ressources naturelles et articuler les SCOT avec les plans et schémas existants, afin d'arrêter l'expansion des sols artificialisés. Cela va de pair avec la qualité des paysages détruits par l'extension urbaine. Ainsi, de grands projets ponctuels d'infrastructures et d'équipements (Carpiquet, Ifs) pouvaient ou peuvent être encore évités. Inquiétudes aussi sur les aménagements du port de Ouistreham et la création de nouveaux franchissements de l'Orne et du Canal.

Eau: il faut anticiper davantage la nécessité d'économiser l'usage de l'eau, en agriculture particulièrement, ce qui implique des changements importants dans les méthodes agronomiques. La montée des eaux du littoral nous semble aussi un point à travailler davantage dans la concertation avec les élus et les habitants qui sont encore dans le déni.

Transition énergétique: les émissions de Gaz à effet de serre seront réduites, si certains plans et modes d'occupation des sols sont mis en œuvre, comme le Projet alimentaire territoriale, PAT, à la co-construction duquel le CREPAN contribue. Nous sommes favorables au développement de la méthanisation des installations non industrielles, sous la réserve expresse qu'elles soient bien contrôlées et élaborées en concertation avec les habitants. Nous demandons toujours la création de commission de suivi.

Concernant l'eau, ses usages et les pollutions qui en diminuent la qualité, le SCOT porte des

recommandations dans son chapitre 2.2 sur le volet agricole. Les recommandations exposent les mesures concrètes dont le SCOT entend favoriser la mise en œuvre, sans toutefois leur conférer un caractère opposable, un document d'urbanisme ne pouvant, sur ce sujet, être prescriptif. Sur le volet assainissement, les réponses ont été apportées aux questions de la Commission d'enquête (page 39 et suivantes) et à l'observation de M. le Préfet (page 12). Enfin, le risque submersion et la montée des eaux sont traités au sein de l'Etat Initial de l'environnement, de l'Evaluation environnementale et du chapitre 7.1. du DCO. Ce volet sera davantage travaillé dans les prochains mois car Caen la mer et Cœur de Nacre réalisent, en partenariat avec la Région Normande, de la démarche « Notre littoral pour demain » sur leur territoire. Cette démarche sera réalisée avec une importante concertation avec les élus et les habitants et elle permettra d'approfondir les connaissances et les actions à porter.

Concernant la transition énergétique, le Pôle métropolitain est maître d'ouvrage du Projet alimentaire territorial, démarche effectivement réalisée en concertation avec de nombreux acteurs. Sur le volet énergétique, le chapitre 1.6.1 du DCO, veille à préserver le potentiel de production des différentes énergies renouvelables et à encourager le développement. Il souhaite améliorer la gouvernance locale et encourager la participation citoyenne, sources d'une meilleure adaptation et acceptation locale.

	<p>Les projets citoyens d'éoliennes terrestres sont à encourager. Indispensable d'organiser la progressivité du développement de l'urbanisation.</p>	<p>Enfin, concernant la réduction de la consommation d'espace et le renforcement de la progressivité, les enveloppes sont diminuées et le phasage est renforcé par un échéancier, comme exposé dans la réponse apportée à M. le Préfet (page 15 de la présente annexe).</p>
<p>Conseil Départemental du Calvados</p>	<p>Nécessité de permettre les aménagements légers et d'agréments ainsi que les ouvrages légers au sein des sites ENS, sans pour autant remettre en cause le principe d'inconstructibilité conjointement défini pour ces espaces.</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité, au sein de la Trame verte et bleue, sont animés par la grande ambition de « Préserver le bien commun » détaillée dans le chapitre 2 du PADD. Le SCoT souhaitait préserver à la fois la biodiversité et les activités humaines, il n'a pas vocation à geler les Espaces naturels sensibles du Département si des aménagements mesurés sont nécessaires. Ainsi, en complément de la modification des deux objectifs relatifs aux ZNIEFF, comme indiqué dans la réponse à la Chambre d'agriculture (page 37 et 38 de la présente annexe) l'objectif du chapitre 6.3 du DOO relatif à la protection des Espaces Naturels Sensibles en Réservoirs de biodiversité est modifié, pour permettre les aménagements légers et d'agréments ainsi que les ouvrages légers.</p>
<p>Cingal-Suisse Normande (avis PPA reçu lors de la consultation)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une nécessaire solidarité territoriale : Le Cingal-Suisse Normande appelle à ce qu'aux contraintes réglementaires du SCoT corresponde un volet posant les principes d'une solidarité territoriale à l'échelle de Caen Métropole. 2. Une polarisation adaptée aux spécificités du territoire : Les élus du Cingal-Suisse Normande souhaitent que soit envisagée la possibilité de reporter une partie de l'objectif [de construction de logements] assigné à Thury-Harcourt sur la commune nouvelle du Hom et/ou le cas échéant, sur les communes de proximité identifiées par le PLUI du Cingal-Suisse Normande en cours d'élaboration. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les élus du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole entendent la réflexion portée par les élus du Cingal – Suisse Normande. Il convient néanmoins de rappeler que le SCoT, document d'urbanisme, n'a pas pour compétence d'instaurer ou d'organiser la solidarité territoriale sur un plan financier. Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole agit cependant déjà pour la solidarité territoriale à travers les fonds européens et en matière d'ingénierie partagée. 2. Le renforcement des polarités est un des objectifs centraux du SCoT Caen-Métropole. Le taux de polarisation en logement sur le Cingal – Suisse Normande est déjà le plus faible du SCoT (40% de logements prévus dans les pôles). De plus, Le PLU de Thury-Harcourt prévoit déjà la construction de 27 logements par an, soit quasiment la moitié de l'enveloppe fléchée par le SCoT pour les deux pôles de l'EPCI. A ce titre, la réponse apportée à la question de M. LAGALLE doit permettre de travailler ensemble à la réalisation des projets portés par les élus de la commune nouvelle de Le Hom pour le renforcement du pôle de Thury-Harcourt. Enfin, le chapitre 2.5.1 du DOO porte déjà un objectif dérogatoire pour, dans le cadre d'un PLUi, permettre à Thury-Harcourt un développement hors des limites de la commune historique, en continuité et dans le respect des caractéristiques du pôle principal. Le territoire de la commune d'Esson serait concerné par cette dérogation, il ne présente aucune rupture géographique avec l'enveloppe urbaine de Thury-Harcourt. En revanche, les bourgs des communes déléguées de Le Hom situés à 3,7 km (Caumont-sur-Orne), 4,8 km (Saint-Martin-de-Sallen), 5,9 km (Curcy-sur-Orne) et 7,2 km (Harmignies) du cœur de Thury-Harcourt. De plus, les trois derniers bourgs sont séparés du centre de Thury-Harcourt par la coupure naturelle de l'Orne. Un report d'une partie des objectifs de construction sur ces bourgs ne participerait pas directement au renforcement du pôle de Thury-Harcourt. Un report ailleurs dans le Cingal-Suisse Normande ne serait pas non plus cohérent avec les principes de l'armature urbaine exposée dans le chapitre 1.1 du DOO.

<p>3. Ceinture verte en N : il est souhaité que les ceintures vertes destinées à l'intégration paysagère des espaces à urbaniser puissent être zonés non en U comme l'imposerait le SCOT, mais en N.</p> <p>4. La nécessaire valorisation du périurbain et du rural : Les élus du Cingal-Suisse Normande appellent à la valorisation du rural et du périurbain dans le cadre d'un projet assumé et complémentaire entre ville dense, commune de proximité et espace rural.</p> <p>5. Une ambition économique à l'échelle du Pôle métropolitain : Les élus du Cingal-Suisse Normande appellent à ce qu'un projet de développement économique puisse être conçu et structuré à l'échelle de Caen Métropole.</p> <p>6. Un projet ambitieux en matière de mobilités actives : Les élus du Cingal-Suisse Normande regrettent que les objectifs en matière de mobilités douces n'aient pas trouvé de traduction dans un schéma global de mobilités actives à l'échelle du Pôle métropolitain. Ils appellent à la définition d'un projet ambitieux qui pourrait dans un premier temps trouver sa traduction dans un schéma cyclable métropolitain.</p>	<p>3. Le chapitre 1.3.3 du DDO prévoit que la ceinture verte à constituer à l'interface des espaces à urbaniser et des espaces agricoles soit comptabilisée à l'intérieur de l'espace urbanisé ou à urbaniser. C'est à dire que le foncier utilisé pour la création d'une ceinture verte doit être comptabilisé comme consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (et donc intégré à l'enveloppe foncière maximale du chapitre 1.5.1). En revanche, le SCOT n'impose pas un type de zonage. La ceinture verte à constituer pourra être zonée en U, AU ou N selon sa forme et ses fonctions et pourra être indiquée de différentes manières dans les OAP.</p> <p>4. Le SCOT Caen-Métropole recherche effectivement la complémentarité entre ville dense, commune de proximité et espace rural. Ce principe est notamment affirmé dans le chapitre 3 du PADD « Aménager le cadre de vie », au sein du chapitre 3.1.1 concernant la polarisation. Le « bien vivre » des habitants de Caen-Métropole y est ici recherché, pour que chacun trouve à proximité de son domicile les services, commerces et équipements dont il a besoin.</p> <p>5. Le chapitre 2.1.3 du DDO porte plusieurs objectifs qui vont permettre d'adopter des outils et une vision commune pour le développement économique du territoire. De plus, il porte en recommandation la définition d'un schéma d'accueil des activités à l'échelle du SCOT.</p> <p>6. Le chapitre 3.2.2 du DDO porte, en recommandation, la mise à jour du schéma cyclable de Caen-Métropole et son extension aux nouveaux territoires. De plus, le chapitre 3.2.3 recommande la réalisation d'un Plan de mobilité rurale sur les Communes de communes. Le Plan de mobilité rurale, créé par la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte du 18 août 2015, est un outil porté par les Pôles métropolitains et les Pôles d'équilibre territorial et rural. Il a notamment vocation à traiter en détail des actions à mener en matière de mobilités actives.</p>
---	--

<p>Cingal-Suisse Normande (contribution reçue dans le registre dématérialisé lors de l'enquête publique)</p>	<p>1. Interdire dans les zones Natura 2000 toute urbanisation « y compris des bâtiments agricoles et des réseaux d'eau, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication » ne peut s'envisager dans le Cingal-Suisse Normande. Il nous semble que le législateur a prévu des mesures suffisamment protectrices et qu'il serait préjudiciable que le SCOT interdise les possibilités de dérogations prévues et très encadrées par l'Etat.</p> <p>2. Outre la contrainte figeant complètement ces exploitations [en zone Natura 2000], interdisant leur développement, y compris leur simple raccordement à un réseau... qu'en sera-t-il des possibilités de cession et de reprise ? Quelle prise en compte de l'impact financier d'une telle règle pour ces personnes ? [La 2nde annexe, en forme de diaporama, localise les bâtiments impactés en zone Natura 2000 et en ZNIEFF de type 1 et de type 2].</p> <p>3. Le barrage de la Courbe est intégralement situé en Natura 2000. L'Etat encourage à développer les énergies renouvelables et le Cingal-Suisse Normande est à ce titre labellisé 100% EnR (énergie</p>	<p>1. Les élus du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, conscients de la faible couverture du territoire en zones Natura 2000 et des enjeux forts de biodiversité qui y siègent, ont souhaité que le SCoT Caen-Métropole participe activement à leur préservation. En effet, comme détaillé dans l'Evaluation environnementale, le territoire du SCoT porte sept sites Natura 2000, qui totalisent une superficie terrestre d'environ 794 ha, soit seulement 0,72 % du territoire. De plus, l'Evaluation environnementale a défini les enjeux de préservation de la biodiversité et de préservation de la diversité et de la qualité des paysages comme « Majeurs ». A l'issue de l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur les sept sites Natura 2000 que compte le territoire de Caen-Métropole (chapitre 5 de l'Evaluation environnementale), il apparaît que pour six d'entre-eux, les mesures de protection spécifiques aux sites Natura 2000 prises par le SCoT (espaces classés « réservoirs de biodiversité », fortement protégés en raison de leur appartenance au réseau Natura 2000) constituent une incidence fortement positive pour ces sites. En outre, les autres dispositions du SCoT conduisent à estimer que pour ces six sites, le SCoT ne porte pas atteinte aux objectifs de maintien dans un état de conservation favorable des milieux naturels des sites Natura 2000. Pour le septième site, voir la réponse au point 5 de la présente question. Or, une plus faible protection aurait entraîné des incidences sur les sites Natura 2000, portant des effets permanents, directs et indirects sur ces sites, au sens de l'article R414-23 du Code de l'environnement. Et, avant même de réfléchir à des mesures à prendre pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables, les élus de Caen Normandie Métropole ont refusé de faire du SCoT un document risquant de présenter des incidences, voire des effets significatifs dommageables sur la conservation des zones Natura 2000 non-impactées par la DTA.</p> <p>2. La vie des exploitations agricoles est assurée, par le SCoT, dans les ZNIEFF. Ainsi, comme exposé dans la réponse à l'observation de la Chambre d'agriculture, les objectifs du chapitre 6.3 relatifs à la protection de ces territoires en Réservoirs de biodiversité sont modifiés (cf pages 37 et 38 de la présente annexe). Cependant, pour les raisons évoquées dans l'Evaluation environnementale et synthétisées au point précédent, l'objectif relatif aux territoires couverts par des zones Natura 2000 ne sera pas modifié. Le SCoT ne fait cependant pas entrave aux éventuelles cessions et n'a pas, en tant que document d'urbanisme, à prendre en compte les intérêts ou impacts financiers. Le SCoT entend préserver les activités touristiques agricoles en place, les bâtiments, équipements et infrastructures existants ne pourront en aucun cas s'étendre, afin de maintenir l'équilibre actuel, ils pourront cependant être aménagés sur leur emprise actuelle et être reconstruits à l'identique en cas de sinistre.</p> <p>3. Concernant le barrage de la Courbe entre Cossesseville et Pont-d'Ouilly, le SCoT entend préserver les activités de production et de transport d'énergie en place. Les bâtiments, équipements et infrastructures existants ne pourront en aucun cas s'étendre, afin de maintenir l'équilibre actuel, ils pourront cependant être aménagés sur leur emprise actuelle et être reconstruits à l'identique en cas de sinistre.</p>
--	---	--

<p>renouvelable). Si toute évolution est interdite, y compris tout nouveau réseau, quel risque de voir les productions hydroélectriques disparaître ?</p> <p>4. Pourquoi imposer une telle règle préjudiciable à l'économie locale alors que toutes les garanties sont données (passage en ABF systématique du fait d'être en site classé, dispositif dérogatoire imposant une étude d'incidence...)?</p> <p>5. Qui plus est, comment apprécier le fait que l'estuaire de l'Orne puisse dégrader à cette règle dans la partie Ouest de la pointe du Siège, pour de nouvelles installations, quand sur notre territoire nous ne pourrions pas maintenir et développer les activités existantes ?</p>	<p>4. Réponses aux points 1 et 2 de la présente question.</p> <p>5. Le SCOT Caen-Métropole doit être compatible avec la DTA de l'Estuaire de la Seine. La DTA présente un certain nombre de projets non encore réalisés qui sont susceptibles d'affecter directement le site de la ZPS de l'estuaire de l'Orne. Ainsi, dans un souci de compatibilité avec la DTA, le SCOT permet la réalisation de l'extension du bassin de plaisance et la création d'un projet de plate-forme de services à terre, pour développer la valeur ajoutée locale. Il prévoit également la création de nouveaux franchissements de l'Orne et du canal. Ces projets s'établissent au sein même du site Natura 2000 de la zone de protection spéciale de l'estuaire de l'Orne dont l'intérêt écologique réside dans la richesse de l'avifaune. Il convient de souligner que le SCOT n'a la capacité ni d'éviter, ni de réduire l'ampleur de ces aménagements prescrits par un document qui lui est juridiquement supérieur. Cependant, conscients des incidences potentielles, les élus du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole souhaitent, à titre de mesure compensatoire, soutenir le projet de renaturation de la partie est de l'estuaire de l'Orne selon les modalités prévues dans le Schéma d'aménagement et de développement durable du port de Caen- Ouistreham établi sous la Mairie d'ouvrage de « Ports de Normandie ».</p> <p>6. Réponse apportée à la question du Conseil départemental, l'objectif relatif aux ENS évolue.</p>
<p>6. La Via-Ferrata et les Boucles du Hom sont situées en Espace Naturel Sensible. Il pourrait être opportun de préciser que les équipements nécessaires à la préservation et la valorisation du site y seront autorisés.</p> <p>7. Compte tenu de l'emprise des réservoirs de biodiversité sur le Cingal-Suisse Normande (leur définition est donnée page 107 et comprends notamment l'ensemble des ZNIEFF de type 2), il est indispensable d'y autoriser les</p>	<p>7. L'emprise des zones Natura 2000 est très faible (cf réponse au point 1 de la présente question), même si la zone Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » est le site terrestre présentant la surface la moins réduite sur le territoire du SCOT Caen-Métropole. Constat identique pour les Réserves naturelles. Concernant les ENS, les ZNIEFF de type 1 et surtout les ZNIEFF de type 2, leur couverture territoriale est effectivement plus importante, les règles sont donc adaptées. Tout en permettant une bonne protection de ces espaces, la vie et les activités humaines sont également préservées et le SCOT n'a pas vocation à geler ces espaces. Sur les points précis évoqués, le SCOT révisé n'interdit donc pas les réseaux</p>

	<p>équipements et installations d'intérêt collectif. Quid des possibilités futures de raccordement de bourgs et hameaux aujourd'hui en assainissement individuel ? Quid de la possibilité d'ouvrir de nouveaux captage et/ou de compléter les installations ? Quid des trois centrales hydraulique (La Courbe à Cossesseville, l'émaillerie à Thury-harcourt, le Moulin de Brieux aux Moutiers-en-Cinglais) toutes situées en réservoir de biodiversité ?</p> <p>8. [En ZNIEFF de type 2] Il semble nécessaire de préciser que, dans ce cas de figure, il ne faudrait pas considérer un changement de destination comme une extension de l'urbanisation et/ou d'autoriser les changements de destination pour les constructions d'intérêt patrimonial.</p> <p>9. Le projet d'aménagement du site de la Roquette [sur la commune historique de Thury-Harcourt], présent au PLU en vigueur devrait être permis par le SCOT.</p>	<p>d'assainissement ou les captages d'eau potable dans les ZNIEFF de type 2. Les documents d'urbanisme locaux peuvent prévoir que les équipements et installations d'intérêt collectif pourront être créés au sein des espaces déjà urbanisés. De même, les trois centrales hydrauliques pourront être étendues de manière mesurée.</p> <p>8. Selon l'objectif du DOO relatif aux ZNIEFF de type 2, les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser les changements de destination au sein des ZNIEFF de type 2 s'ils n'entraînent pas extension de l'urbanisation. Le ScoT Caen-Métropole considère qu'un changement de destination hors de tout contexte urbanisé est de nature à compromettre légèrement la protection portée sur la ZNIEFF en amenant un logement ou une activité non-agricole supplémentaire. Cependant, sur le territoire du Cingal-Suisse Normande, il existe très peu de bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination et localisés à la fois en ZNIEFF de type 2 et hors d'une zone urbanisée ou d'un secteur susceptible de constituer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.</p> <p>9. Réponse apportée à la question de M. LAGALLE.</p>				
<p>Caen la mer</p>	<p>1. Page 17 du DOO : Le bois du Caprice ne peut être qualifié de « marais rétro-littoral ».</p>	<p>1. Le paragraphe concerné de l'orientation du chapitre 1.3.1 du DOO est modifié ainsi pour en lever toute ambiguïté (en rouge) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1114 698 1161 1261">Document arrêté</th> <th data-bbox="1114 174 1161 698">Document approuvé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1161 698 1455 1261"> <p>Le littoral constitue un quatrième sous-espace spécifique de la Trame verte et bleue. Cependant, la densité des espaces urbanisés y a fortement limité la présence de milieux remarquables, même si la réserve naturelle du Cap Romain, ainsi que les derniers espaces dunaires et les marais rétro-littoraux (Marais de Colleville-Montgomery / Oulstreham, Bois du Caprice), constituent un enjeu de préservation.</p> </td> <td data-bbox="1161 174 1455 698"> <p>Le littoral constitue un quatrième sous-espace spécifique de la Trame verte et bleue. Cependant la densité des espaces urbanisés y a fortement limité la présence de milieux remarquables, même si la réserve naturelle du Cap Romain, ainsi que les derniers espaces dunaires et les marais rétro-littoraux (Marais de Colleville-Montgomery / Oulstreham) ainsi que le Bois du Caprice constituent un enjeu de préservation.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Document arrêté	Document approuvé	<p>Le littoral constitue un quatrième sous-espace spécifique de la Trame verte et bleue. Cependant, la densité des espaces urbanisés y a fortement limité la présence de milieux remarquables, même si la réserve naturelle du Cap Romain, ainsi que les derniers espaces dunaires et les marais rétro-littoraux (Marais de Colleville-Montgomery / Oulstreham, Bois du Caprice), constituent un enjeu de préservation.</p>	<p>Le littoral constitue un quatrième sous-espace spécifique de la Trame verte et bleue. Cependant la densité des espaces urbanisés y a fortement limité la présence de milieux remarquables, même si la réserve naturelle du Cap Romain, ainsi que les derniers espaces dunaires et les marais rétro-littoraux (Marais de Colleville-Montgomery / Oulstreham) ainsi que le Bois du Caprice constituent un enjeu de préservation.</p>
Document arrêté	Document approuvé					
<p>Le littoral constitue un quatrième sous-espace spécifique de la Trame verte et bleue. Cependant, la densité des espaces urbanisés y a fortement limité la présence de milieux remarquables, même si la réserve naturelle du Cap Romain, ainsi que les derniers espaces dunaires et les marais rétro-littoraux (Marais de Colleville-Montgomery / Oulstreham, Bois du Caprice), constituent un enjeu de préservation.</p>	<p>Le littoral constitue un quatrième sous-espace spécifique de la Trame verte et bleue. Cependant la densité des espaces urbanisés y a fortement limité la présence de milieux remarquables, même si la réserve naturelle du Cap Romain, ainsi que les derniers espaces dunaires et les marais rétro-littoraux (Marais de Colleville-Montgomery / Oulstreham) ainsi que le Bois du Caprice constituent un enjeu de préservation.</p>					

2. Page 18 du DOO : La carte n°2 relative à la Trame Verte et Bleue (T.V.B.) est ici difficilement lisible. Aussi, il serait peut-être déjà intéressant de modifier la couleur des « zones urbanisées ». De plus, il serait souhaitable de préciser dans le texte, que des cartes à échelle exploitables, notamment pour transcription dans les PLU, sont à disposition des demandeurs auprès de Caen Normandie Métropole, maître d'ouvrage du SCOT.
3. Page 44 du DOO : Concernant l'orientation relative au « territoire des intelligences », il convient d'ajouter que « Le Dôme », espace collaboratif, sera d'abord rejoint en 2019 (avant le « MoHo » en 2020) par la « Grande Halle » sur le plateau de Colombelles destinée à promouvoir l'économie circulaire.
4. Page 50 du DOO : le territoire retenu pour l'implantation d'une plateforme multimodale par la DTA se situe, à proximité du périphérique sud, de l'échangeur « Suisse normande » à l'échangeur « Porte de Paris » et non « Pays d'Auge ».
5. Page 52 du DOO : l'objectif affirmé est de « desservir par un réseau de transports en commun et des pistes cyclables inter-relées, les sites touristiques majeurs pour former des itinéraires de loisir
2. La carte de la Trame verte et bleue dans le DOO est au format A4, le format du document. La carte n'a pas vocation à changer d'échelle, d'autant que le SCOT, contrairement aux anciens Schémas directeurs, n'a pas vocation à porter une carte de destination générale des sols. Dans un souci de respect du principe de subsidiarité, le SCOT ne doit pas se substituer aux PLU et PLUi, notamment en réalisant une cartographie opposable qui permettrait de zoomer à la parcelle. Une cartographie précise du recensement des haies et des zones d'intérêt écologique structurantes, non-opposable, est disponible sur internet. Le DOO la mentionne dans une recommandation au sein du chapitre 1.3.3. Le DOO ne comporte pas le lien internet (qui est susceptible d'être modifié), mais la cartographie est facilement accessible sur le site de Caen Métropole.
3. Le paragraphe concerné de l'orientation du chapitre 1.7 du DOO sera modifié ainsi pour en lever toute ambiguïté (modification en rouge) :
- | Document arrêté | Document approuvé |
|--|---|
| Ouvert en 2015, « Le Dôme » est l'un des premiers tiers-lieu installé à Caen et constitue l'espace collaboratif novateur le plus emblématique. Il sera rejoint en 2020 par le « MoHo » (contraction de Mosaic House) qui constitue le premier « collider » européen. | Ouvert en 2015, « Le Dôme » est l'un des premiers tiers-lieu installé à Caen et constitue l'espace collaboratif novateur le plus emblématique. Il sera rejoint en 2019 par la « Grande Halle » sur le plateau de Colombelles, destinée à promouvoir l'économie circulaire, puis en 2020 par le « MoHo » (contraction de Mosaic House) qui constitue le premier « collider » européen. |
4. L'objectif du chapitre 2.1.4 du DOO, localise le territoire concerné à proximité du périphérique Sud, de l'échangeur « Suisse normande » à l'échangeur « Pays d'Auge » et ne sera pas modifié. La DTA ne localise pas précisément le secteur au sein de sa carte des orientations générales d'aménagement, mais le losange se situe trop au Sud de la « Porte de Paris ».
5. Il convient, bien entendu, de se conformer aux dispositions relatives à la Loi littoral au sein du Code de l'urbanisme. Un réseau de transport en commun ne nécessite pas de réaliser de nouvelles routes ou des aménagements lourds sur la bande des 100 m du rivage. Concernant les pistes cyclables, le littoral est déjà bien couvert et de nouvelles liaisons peuvent être aménagées en prenant appui sur les routes existantes. De plus, le SCOT ne vise pas particulièrement la bande des 100 m du rivage pour le développement de pistes cyclables inter-relées.

<p>continus ». [...] il serait souhaitable de vérifier qu'il est néanmoins réalisable eu égard à la clause d'inconstructibilité dans la bande des 100m du rivage.</p> <p>Page 59 du DOO :</p> <p>o Le contour de la ZPS Oiseaux de l'estuaire de l'Orne n'est pas exact sur la carte n°5 des principes d'aménagement portuaires/</p> <p>o Les continuités écologiques ne sont pas identifiées sur la carte n°7 comme stipulé page 107 du document, mais sur la carte n°2 du DOO (page 18).</p> <p>Page 60 du DOO : Il serait préférable de faire apparaître sur la carte de la T.V.B. ces secteurs à enjeux de développement inscrits dans la DTA pour initier une réflexion sur le nécessaire maintien des continuités écologiques dans le cadre des aménagements projetés, comme le fait le SRCE.</p>	<p>6. o Le contour de la ZPS Oiseaux de l'estuaire de l'Orne est celui utilisé par l'IGN (actuellement visible sur le site geoportail.gouv.fr) et recueilli auprès de la DREAL de Normandie. Son report sur la carte n°5 du DOO n'a qu'une valeur indicative.</p> <p>o Une coquille s'est effectivement glissée dans la dernière phrase de l'orientation du chapitre 6.3, elle est corrigée : la référence à la « carte n°7 » sera remplacée par la « carte n°2 ».</p> <p>7. Cette observation ne correspond pas à la page 60 du DOO. Elle cite la carte n°2, de la TVB, dans le chapitre 1.3.1 du DOO (page 19 du DOO). Comme vu dans la réponse à M. le Préfet, en page 36 de la présente annexe, la carte n°2 est effectivement complétée pour insérer, en légende et sur la carte, les « Secteurs d'intérêt du SRCE », à savoir : les falaises du cap Romain ; la basse vallée de la Mue ; le marais de Colleville et le bois du Caprice ; l'estuaire de l'Orne ; la vallée de la Mue ; la vallée du Dan ; la campagne septentrionale de Caen ; le bois de Bavent ; les berges de l'Orne et de l'Odon ; le marais du grand canal ; le marais de Vimont ; la vallée de l'Odon ; le marais de Chicheboville et Bellengreville ; la campagne d'Evrecy ; la basse vallée de l'Orne ; les bois et pelouses de Bellengreville ; le haut bassin de la Muance ; les hauts bassins et bois de Grimbosq ; la forêt de Cinglais et le bois de l'Obelisque ; la plaine méridionale de Caen ; la campagne de Cesny-Bois-Halbout ; la vallée de l'Orne ; le haut bassin de la Laize ; le bois de Saint-clair et les rochers de l'Orne.</p> <p>8. L'objectif du chapitre 6.1 du DOO visant à paysager, végétaliser et concevoir les parkings en surface de manière à imperméabiliser le moins possible ne porte pas des effets positifs que sur la gestion des eaux. Végétaliser et contenir l'imperméabilisation permettra également de réduire les impacts des aménagements sur la biodiversité, sur le climat et sur le paysage. Les objectifs du chapitre 6.1 sont donc complémentaires.</p> <p>9. Le SCoT partage le constat de l'anthropisation partielle des réservoirs de biodiversité. Concernant précisément les zones Natura 2000, voir les réponses apportées aux observations de Cingal-Suisse Normande (page 58 de la présente annexe).</p>
---	--

voire qu'elles font l'objet d'investissements lourds pour les desservir en réseaux. Les ZNIEFF sont souvent déjà anthropisées (espaces portuaires jusqu'à Colombelles, par exemple) et que les inventaires faune/flore à l'origine de la création de ces ZNIEFF n'ont pas été mis à jour depuis de nombreuses années.

10. Page 110-111 du DCO : Il convient de préciser dans le chapitre relatif à la prévention des risques que les cartes de porter-à-connaissance des zones inondables ou des zones sous le niveau marin de la D.R.E.A.L. ne sont plus à prendre en compte sur le territoire couvert par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la basse vallée de l'Orne et par le porter-à-connaissance des aléas littoraux transmis par le Préfet du Calvados le 11 janvier 2016 dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

11. Sur l'ensemble du document arrêté : le grand projet d'aménagement au nord de Caen jusqu'ici nommé « plateau nord », se nomme à présent « EPOPEA Park ». Il convient de mettre à jour le document avec cette nouvelle dénomination.

12. Une demande de rectification quant aux dispositions relatives au littoral que propose le DCO : il apparaît que, sur la carte n°3 (page

10. Le DCO ne mentionne pas les cartes de porter-à-connaissance des zones inondables ou des zones sous le niveau marin de la DREAL. Il cite déjà la couverture du territoire par le PPRI de la Basse vallée de l'Orne. Il précise également que le porter à connaissance de l'Etat, lors de l'élaboration ou la révision des PLU(i) précise les secteurs concernés et, de manière induite, les prescriptions liées. Enfin, toutes les communes concernées par le risque submersion seront couvertes par un Plan de prévention des risques quelques mois après l'approbation du SCoT, au plus tard le 20 Novembre 2020 (4 Octobre 2020 pour le PPRL du Bessin et avant le 20 Novembre 2020 pour le PPRM de la Basse vallée de l'Orne, selon les arrêtés préfectoraux du 1er Avril 2019).

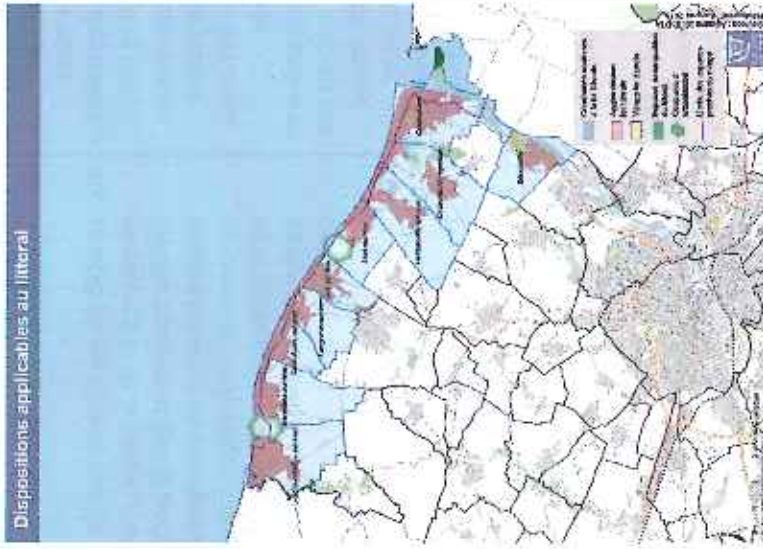
11. Le terme « plateau Nord », lorsqu'il désigne le supercampus de 350 hectares situé au Nord de Caen, est remplacé par « EPOPEA Park » dans l'intégralité des documents du SCOT révisé.

12. Le SCOT Caen-Métropole n'a effectivement pas vocation à définir les contours des agglomérations et villages identifiées sur les communes littorales à une échelle fine qui permettrait de zoomer à la parcelle. La délimitation des agglomérations et villages revient bien aux PLU, selon l'article L121-8 du Code de l'urbanisme.

27 du DOO) qui recense les dispositions applicables aux communes soumises à la loi Littoral, un certain nombre de secteurs déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation n'ont pas été pris en compte dans les périmètres des « agglomérations » et « villages » des communes littorales et, à l'inverse, certains espaces non urbanisés ont été intégrés dans une zone agglomérée. Il est demandé de procéder à la rectification de ces contours de périmètres dans toutes les communes soumises à la loi Littoral (*détails illustrés dans l'avis de Caen la mer*).

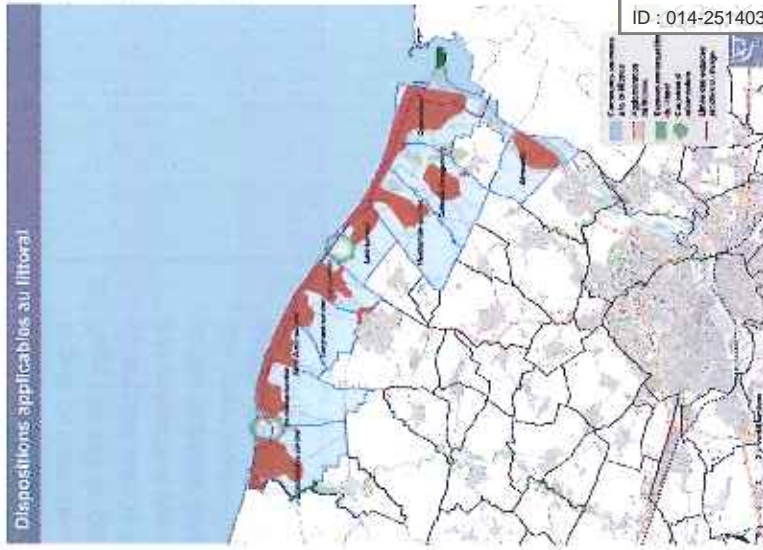
La carte n°3, au sein du chapitre 1.4 du DOO, est donc modifiée pour identifier les agglomérations et villages mais en leur appliquant des contours moins nets, permettant à la fois d'appliquer une marge d'appréciation au sein des PLU et de prendre en compte les corrections demandées par Caen la mer (précisées par des pastilles sur la carte insérée dans l'avis de l'EPCI). De plus, le « village » de Benouville est intégré à « l'agglomération » de Benouville, ces deux entités sont reliées par les constructions de la ZAC du Fond du Pré :

Document arrêté



Carte n°3

Document approuvé



Carte n°3


Néanmoins, le SCoT Caen-Métropole ne portera pas « l'agglomération » de Ouistreham au-delà des écluses, la largeur du canal représentant une frontière naturelle à « l'agglomération ». Les élus de du P métropolitain Caen Normandie Métropole constatent l'urbanisation existante et entendent que le sect des écluses et de la Pointe du Siège fait l'objet d'investissements importants. De plus, le SCoT Caen-Métropole ne s'oppose pas l'aménagement de la Pointe du Siège dans le cadre du secteur d'enjeux «

		<p>Plaisance et espaces associés » de la DTA de l'estuaire de la Seine. Enfin, les zones d'activités de Bénouville (« La Hogue ») et de Ouistreham (« Le Maresquier »), citées dans l'avis de Caen la mer, ne peuvent pas être qualifiées de « secteurs déjà urbanisés » selon l'article L.121-8 du code de l'urbanisme. Selon cet article, dans les « secteurs déjà urbanisés », « des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. » Les deux zones d'activités ne portent pas vocation à accueillir des constructions et installations « à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics », ces constructions viendraient, de plus, « modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti », le bâti actuel étant représentatif d'une zone d'activités artisanales. Les « secteurs déjà urbanisés » ne semblent donc pas correspondre aux réalités de ces deux zones d'activités, ni à aucun autre secteur du territoire qui ne serait pas déjà identifié comme « agglomération » par le SCOT Caen-Métropole.</p> <p>Le SCOT n'identifie donc que des agglomérations sur le territoire de ses communes littorales, ce point, ainsi que le constat de l'urbanisation existante sur la Pointe du Siège, sont précisés dans le chapitre 1.4 du DOO, avec l'ajout d'un dernier paragraphe dans l'orientation :</p> <p>« Au regard des caractéristiques de l'urbanisation des communes littorales de son territoire, le SCOT, dans la carte n°3, n'a identifié que des agglomérations. Le SCOT Caen-Métropole reconnaît ainsi le caractère fortement urbanisé de ce territoire autour des bourgs historiques et le long du front de mer. Le SCOT constate également l'urbanisation existante sur la Pointe du Siège, sur la commune de Ouistreham. Ce secteur, couvert par la zone Natura 2000 dite de l'Estuaire de l'Orne, est localisé dans un réservoir de biodiversité du chapitre 6.3. »</p> <p>Suivant la même logique, le chapitre 5.3.2 « Estuaire de l'Orne » au sein de l'Evaluation environnementale est lui aussi enrichi d'un paragraphe concernant la Pointe du Siège :</p> <p>« Le littoral nord de la Pointe du Siège est occupé par une bande de bâti ancien constituée de petites maisons. Antérieure à la loi Littoral qui ne l'aurait pas permise, cette urbanisation n'a pas vocation à s'étendre. Elle se situe en zone Natura 2000 depuis 2005. L'existence de cette urbanisation est donc reconnue, mais son extension est proscrite, conduisant ainsi le SCOT à avoir une incidence positive sur la zone. »</p>
Pré-Bocage Intercom-Normandie	Les réseaux de mobilité qui lient le SCOT Pré-Bocage et celui de Caen Métropole, et plus globalement Caen Métropole aux autres territoires, seraient à développer afin de s'assurer	Le SCOT Caen-Métropole n'a pas inscrit de projet d'équipement routier nouveau à destination du Pré-Bocage dans le chapitre 5 du DOO. Il entend, bien entendu, que les axes actuels soient maintenus. Concernant les modes de déplacements doux, le chapitre 3.2.2 porte plusieurs objectifs et recommandation pour les développer. Sa dernière recommandation vise plus particulièrement à mettre en cohérence le schéma cyclable de Caen-Métropole avec ceux des territoires voisins.

	<p>du maintien et/ou du développement des axes majeurs viaires qu'ils soient voués aux transports routiers, aériens ou aux modes de déplacements doux.</p>	
<p>Vieux</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Quelles seront les modalités de répartition des logements sur les communes de l'espace rural et périurbain ? 2. Il est demandé si une construction, édifée sur un terrain déjà construit mais divisé, sera comptabilisée dans le nombre de logements autorisés ou non. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réponse apportée à la question de M. MAURICE. 2. Réponse apportée à la question de la Commission d'enquête concernant la densification.
<p>Urville</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une nécessaire solidarité territoriale. 2. Une polarisation adaptée aux spécificités du territoire. 3. Une nécessité de valorisation du périurbain et du rural avec plus de développement de mobilité. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réponse déjà apportée aux questions de Cingal – Suisse Normande concernant la solidarité territoriale. 2. Réponse déjà apportée aux questions de Cingal – Suisse Normande concernant la polarisation adaptée. 3. Réponse déjà apportée aux questions de Cingal – Suisse Normande concernant la valorisation du périurbain et des mobilités actives.
<p>Thue et Mue</p>	<p>Demande que le barreau reliant l'A84 à la RN13 soit clairement indiqué au SCoT Caen-Métropole comme précédemment.</p>	<p>Le barreau reliant l'A84 à la RN13 était précédemment indiqué dans les projets inscrits au titre de la prise en compte de la politique de desserte routière du Département. Lors de la concertation avec le Conseil départemental du Calvados, celui-ci nous a demandé de le retirer. Le projet « achèvement du barreau RN13/A84 » est donc aujourd'hui inscrit dans le chapitre 5.3 « Les projets visant à favoriser le développement économique » du DOO du SCoT révisé.</p>
<p>Louigny</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les orientations du PADD ne mettent pas en priorité la préservation du bien commun et les ressources vitales du territoire, l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique. Le projet de SCoT ne marque pas de rupture avec le précédent et ne répond pas à l'urgence environnementale et climatique. 2. Cela se traduit notamment par la poursuite de consommation d'espaces naturels et de terres 	<ol style="list-style-type: none"> 1. « Préserver le bien commun » est une des trois grandes ambitions portées par le PADD du SCoT Caen-Métropole. Cette ambition se traduit au sein du DOO. Le SCoT entend participer directement à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation du territoire à ses effets prévisibles à travers les chapitres 1.6.1 et 1.6.2 du DOO. Le SCoT entend également agir indirectement, grâce à la préservation la Trame verte et bleue, la diminution de la consommation foncière, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, le renforcement des densités, des transports alternatifs à la voiture individuelle, le bioclimatisme, ou encore la réduction de la vulnérabilité face au risque de submersion. 2. Réponse apportée à l'observation de M. le Préfet concernant la consommation foncière, avec une nouvelle diminution de la taille de l'enveloppe maximale inscrite au chapitre 1.5.1 du DOO pour la porter à 94 H an, tout en poursuivant la volonté de consommer moins de foncier que le maximum fixé.



	<p>agricoles, centres ralentie (110 hectares au lieu de 150 hectares), ce qui n'est pas à la hauteur des enjeux:</p> <p>3. Cette excessive consommation de terres est due notamment à un nombre de logements à construire qui nous semble surévalué au regard de l'objectif de croissance de population envisagé.</p> <p>4. Le principe de polarisation n'est pas suffisamment contraignant. Cela entraîne une augmentation des déplacements en véhicules individuels.</p> <p>5. Le projet de développement de l'aéroport de Caen-Carpiquet nécessitant l'allongement de la piste ne s'inscrit pas dans la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique et reste un générateur de nuisances importantes pour les habitants des communes riveraines.</p>	<p>3. Réponse apportée à l'observation de M. le Préfet (page 22 et suivantes) et à la question de la Commission d'enquête concernant le choix du scénario de croissance (pages 42 et 43), démontrant que le travail prospectif mené et l'ambition affichée se fondent sur les grandes tendances passées, mais également sur les chiffres récents.</p> <p>4. Le principe de polarisation se retrouve à différents endroits: Tout d'abord au sein du PADD, dont il constitue la partie centrale du chapitre 3 « Aménager le cadre de vie », puis dans le DOO, dans les différents chapitres thématiques. La polarisation est au cœur de l'armature du SCOT (chapitre 1.1), de la réduction de la consommation d'espace et de la densification (chapitres 1.5.1 et 1.5.2), du développement économique (chapitre 2.1 et ses sous-chapitres), de l'équipement commercial (chapitre 2.3 et DAAC en annexe), de la localisation de l'habitat (chapitre 2.5 et ses sous-chapitres) avec notamment des objectifs de logements à construire pour renforcer toutes les polarités, de la mobilité (chapitre 3 et ses sous-chapitres) et des grands projets d'équipements et de services (chapitre 5).</p> <p>5. Réponse apportée à la question de la Commission d'enquête (pages 43 et 44 de la présente annexe).</p>
<p>Laize-Clinchamps</p>	<p>Que les logements construits dans l'espace urbain existant, par densification parcellaire ou requalification des espaces interstitiels ne soient pas comptabilisés dans l'enveloppe des droits à construire.</p>	<p>Réponse apportée à la question de M. TENCE (page 47 de la présente annexe). Les constructions de logements par densification des zones urbanisées seront comptabilisées dans les enveloppes « Logements prévus à horizon 20 ans » et « Rythme annuel moyen » du chapitre 2.5.1 du DOO. Il convient, par ailleurs, de rappeler la volonté du SCOT Caen-Métropole de promouvoir et de prioriser la densification et l'optimisation des tissus urbains existants.</p>
<p>Courselles-sur-Mer</p>	<p>Réviser la cartographie [du secteur d'implantation périphérique préférentielle de Courselles-sur-Mer dans le DAAC] sans augmentation de la surface de vente additionnelle allouée, afin de permettre d'intégrer les</p>	<p>Pour prendre en compte la demande et en considérant que plusieurs parcelles de la zone d'activité comprise entre les RD 170 et 79 sont déjà occupées par des activités commerciales, la carte de la page 28 du DOO est légèrement modifiée pour faire pivoter le secteur de localisation périphérique préférentiel vers le Sud-Ouest. Cette modification n'impacte pas la surface de vente additionnelle allouée :</p>
<p>Document arrêté</p>		<p>Document approuvé</p>

	secteurs d'activités identifiés dans le PLU.	
Le Hom	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une nécessaire solidarité territoriale. 2. Une polarisation adaptée aux spécificités du territoire : Le conseil municipal du HOM demande à ce que l'enveloppe globale de constructibilité attribuée à la commune déléguée de Thury-Harcourt soit allouée à la commune nouvelle LE HOM. Par ailleurs, il est demandé que la spécificité topographique du territoire soit prise en compte dans l'approche (surface consommée / surface constructible) car le ratio ne peut pas être le même qu'en plaine. 3. Ceinture verte en N. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réponse apportée aux questions de Cingal – Suisse Normande concernant la solidarité territoriale (page 56 de la présente annexe). 2. Réponse apportée aux questions de Cingal – Suisse Normande concernant la polarisation adaptée. En complément, concernant les spécificités topographiques, la densité nette appliquée au chapitre 2.5.1 du DOO permet de mieux prendre en compte la spécificité topographique que la densité brute. En effet, les voiries ou espaces communs dimensionnés pour intégrer la pente ne sont pas comptés dans le calcul de la densité nette. Enfin, en ne s'appliquant pas aux opérations portant sur moins de 5000m², la densité nette minimale ne viendra pas entraver des opérations de renouvellement urbain sur foncier très contraint (pente importante, forme parcellaire alambiquée, accès difficiles...).
Saint-sylvain	<ol style="list-style-type: none"> 1. La préfiguration de la TVB impacte considérablement notre territoire communal. Les contraintes de ces zones ne sont pas clairement définies pour les futurs documents d'urbanisme. Ainsi, il est demandé 	<ol style="list-style-type: none"> 3. Réponse apportée aux questions de Cingal – Suisse Normande concernant la ceinture verte. <ol style="list-style-type: none"> 1. Le territoire de la commune de Saint-Sylvain est peu impacté par la TBV du SCoT Caen-Métropole. Il est bien entendu concerné par la continuité écologique de la vallée de la Muance, complétée sur ses abords par des zones d'intérêt écologique structurantes, mais il ne comporte aucun réservoir de biodiversité. A noter que la vallée de la Muance est déjà protégée dans le PLU de Saint-Sylvain. Il est également concerné par le grand corridor de la plaine Sud de Caen, qui sera à intégrer à l'élaboration du PLU de Cingal-Suisi Normande. En outre, le DOO définit déjà clairement les objectifs relatifs à la Trame verte et bleue avec

	<p>de préciser clairement les contraintes de constructibilité dans ces zones.</p> <p>2. La polarisation telle que définie dans le document n'intègre pas de strate communale qui joue un rôle de proximité. Il est demandé que le SCoT prenne en compte ces différenciations entre les communes rurales et qu'une strate « commune de proximité » soit créée.</p> <p>3. Le développement raisonné de la commune et sa structuration groupé autour du centre bourg n'est pas reconnu. Il est demandé que l'armature des communes soit prise en considération dans le droit à construire.</p>	<p>lesquels les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles (chapitres 1.3.1 et 1.3.3 concernant les continuités écologiques et chapitre 6.3 concernant les réservoirs de biodiversité).</p> <p>2. Réponse apportée à la question de M. MAURICE. Il reviendra aux EPCL de détailler plus finement la croissance espérée sur des communes d'une même classe. Ce travail se réalisera à travers un PLU ou un PLH. Les critères à adopter prennent en compte les rôles plus ou moins polarisants des différentes communes.</p> <p>3. Le SCOT Caen-Métropole souhaite un développement raisonné des communes et une structuration groupée autour de leur centre-bourg (portés notamment par les objectifs du chapitre 2.5.1 du DOO). Le SCOT Caen-Métropole encourage la commune à continuer d'appliquer ses principes, dans le cadre du PLUI de Cingal-Suisse Normande.</p>
<p>Le Pommerye</p>	<p>Demande de revoir l'étendue des ZNIEFF 1 et 2 sur le territoire de la commune de la Pommerye et son positionnement in situ notamment dans le périmètre du Bourg soit aux lieux-dits « La Place », « L'église » et « Le Mesnil ».</p> <p>1. Améliorer les liaisons transports transversales entre Douvres – Hermanville-sur-Mer et Ouistreham et ne pas tout concentrer sur la desserte de Caen.</p> <p>2. Prendre en compte les enjeux liés à la montée des eaux pour les communes littorales.</p> <p>3. Réaffirmer les spécificités des communes littorales autour des enjeux touristiques et du tourisme mémoriel.</p>	<p>Réponse apportée à la question de M. PARIS (page 53 de la présente annexe).</p> <p>1. Le SCOT souhaite, dans le chapitre 2.1.5 du DOO, une meilleure desserte des sites touristiques (dont ceux de la côte de Nacre) par les transports en commun et les pistes cyclables. Le SCOT accompagne également le renforcement des transports en commun et porté, notamment dans le chapitre 3.2.1 du DOO, la volonté de renforcer la desserte entre les pôles (Douvres-la-Délivrande et Ouistreham sont pôles principaux). Cependant, la compétence transports en commun est portée par Caen la mer sur Hermanville-sur-Mer et Ouistreham, et par le Conseil régional de Normandie pour Douvres.</p> <p>2. Les enjeux liés à la montée des eaux sont pris en compte dans l'Evaluation environnementale et dans le chapitre 7.1 du DOO. L'étude Notre littoral pour demain, ainsi que les deux Plans de prévention des risques, permettront d'améliorer la connaissance et la prise en compte.</p> <p>3. Ces spécificités sont affirmées dans le chapitre 4.3.2 du DOO.</p>
<p>Hermanville-sur-Mer</p>		

	<p>1. Pour les sites NATURA 2000 et ZNIEFF de type 2, la protection est indispensable mais l'interdiction de construire est inacceptable. Au lieu dit Le Ham une exploitation agricole en production laitière doit pouvoir évoluer. Toute l'emprise bâtie est en zone Natura 2000, une possibilité de nouveaux bâtiments agricoles doit être autorisée. Au lieu dit La Cambronnerie, 5 établissements commerciaux et 3 habitations sont aussi en zone Natura 2000, une évolution des structures doit être réalisable.</p> <p>2. SCoT urbain peu adapté au secteur rural.</p> <p>3. Importance donnée aux pôles : la part prépondérante (40% de construction) aux 3 pôles de la CC CSN n'est pas adaptée à notre territoire.</p>	<p>1. Réponses apportées aux questions de Cingal – Suisse Normande (page 58 de la présente annexe) et à l'observation de la Chambre d'agriculture (pages 37 et 38 de la présente annexe).</p> <p>2. Le SCoT Caen-Métropole recherche la complémentarité entre ville dense, commune de proximité et espace rural. Ce principe est notamment affirmé dans le chapitre 3 du PADD « Aménager le cadre de vie », au sein du chapitre 3.1.1 concernant la polarisation. Le « bien vivre » des habitants de Caen-Métropole y est ici recherché, pour que chacun trouve à proximité de son domicile les services, commerces et équipements dont il a besoin et pour qu'il puisse accéder facilement à un emploi.</p> <p>3. Le taux de polarisation en logement sur le Cingal – Suisse Normande est déjà le plus faible du SCoT (40% de logements prévus dans les pôles). De plus, Le PLU de Thury-Harcourt, pôle principal, prévoit déjà la construction de 27 logements par an, soit quasiment la moitié de l'enveloppe fléchée par le SCoT pour les deux pôles de l'EPCI. Enfin, Bretteville-sur-Laize, pôle relais, a approuvé le dossier de création de la ZAC du Grand Clos le 12 Juin 2019. Il prévoit 360 logements sur une quinzaine d'année (donc environ 24 logements par an sur les 16 hectares de la ZAC). Les objectifs quantitatifs de renforcement des polarités semblent donc cohérent, tant avec les grandes ambitions portées par le SCoT (notamment dans le chapitre 3 du PADD), qu'avec les dynamiques et projets locaux.</p>
<p>Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie</p>	<p>1. Comme le temps de l'entreprise est différent de celui de la planification et de l'aménagement, nous attirons votre attention sur la nécessité pour un territoire comme le SCoT de Caen Métropole d'être en capacité de proposer de nouveaux espaces économiques afin de répondre rapidement aux besoins des entreprises.</p>	<p>1. Le SCoT Caen-Métropole prévoit, dans le chapitre 1.5.1 du DOO, une enveloppe maximale de 400 hectares à l'horizon 2040 pour le développement économique. Cependant, cette enveloppe correspond à un maximum et le SCoT demande de favoriser la densification et le renouvellement urbain, ainsi que de privilégier les zones d'activités économiques existantes de l'EPCI avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones (chapitre 2.1.3 du DOO). Ces objectifs nécessitent donc de renforcer la réflexion stratégique et le travail de prospective avec les EPCI et la CCI. En outre, persuadé que l'attractivité économique n'est pas seulement portée par la disponibilité foncière, le SCoT vise à renforcer la qualité architecturale, paysagère et environnementale, ainsi que les services des zones d'activités actuelles et futures (chapitre 2.1.3 du DOO). Il accompagne également les grands projets d'équipements, facteurs d'attractivité, au sein du chapitre 5 du DOO.</p>

	<p>2. Concernant le DAAC, nous réitérons notre proposition de réunir régulièrement une commission spécifique composée d'élus de Caen Métropole, des chambres consulaires et de professionnels du commerce afin de dresser un bilan de la consommation de ces enveloppes et de l'impact sur l'existant afin d'ajuster si nécessaire ces droits à construire.</p>	<p>2. Un suivi annuel et une évaluation en continu seront mis en place, en lien avec la réponse à l'observation de M. le Préfet (page 17 de la présente annexe). Les chambres consulaires y seront conviées et un bilan de la consommation de des enveloppes de surfaces de ventes inscrites dans le DAAC y sera réalisé et débattu.</p>
<p>Quistreham</p>	<p>1. Il n'est pas exact de qualifier le bois du Caprice de marais rétro-littoral (page 17 du DOO). 2. Il est nécessaire de préciser dans le chapitre relatif à la prévention des risques que les cartes de porter-à-connaissance des zones inondables ou des zones sous le niveau marin de la D.R.E.A.L. ne sont plus à prendre en compte sur le territoire couvert par le plan de prévention des risques d'inondation(PPRI) de la basse vallée de l'Orne et par le porter-à-connaissance des aléas littoraux transmis par le Préfet du Calvados le 11 janvier 2016 dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne. 3. La TVB ignore les principes du développement inscrits dans la DTA de l'estuaire de la Seine. Il serait préférable de faire apparaître sur la carte de la TVB ces secteurs à enjeux de développement comme le fait le SRCE de Basse Normandie.</p>	<p>1. Réponse apportée à la question de Caen la mer concernant le Bois du Caprice (page 61 de la présente annexe). 2. Réponse apportée à la question de Caen la mer concernant les risques (page 64 de la présente annexe). 3. Réponse apportée à la question de Caen la mer concernant la DTA.</p>

	<p>4. Il est à noter, pour rectification, que le contour de la ZPS Oiseaux de l'estuaire de l'Orne n'est pas exact sur la carte n°5 (page 59 du DOO) et que les continuités écologiques ne sont pas identifiées sur la carte n°7 comme stipulé page 107 mais sur la carte n°2 du DOO.</p> <p>5. Les objectifs concernant la protection des réservoirs de biodiversité apparaissent un peu excessifs. Ces zones sont parfois déjà partiellement urbanisées et donc desservies par les réseaux publics, voire qu'elles font l'objet d'investissements lourds pour les desservir en réseaux comme c'est le cas pour la Pointe du Siège. Les ZNIEFF sont souvent déjà anthropisées (espaces portuaires jusqu'à Colombelles, par exemple) et que les inventaires faune/flore à l'origine de la création de ces ZNIEFF n'ont pas été mis à jour depuis de nombreuses années.</p> <p>6. La loi du 23 Novembre 2018 dite loi « ELAN » précise que le SCoT doit déterminer les critères d'identification et la localisation des « agglomérations » et « villages » existants. Or, il apparaît que, sur la carte n°3 (page 27 du DOO), un certain nombre de secteurs déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation n'ont pas été pris en compte dans les périmètres et, à l'inverse, certains espaces non urbanisés ont été intégrés dans une zone agglomérée :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Absence dans l'« agglomération » de	<p>4. Réponse apportée à la question de Caen la mer concernant la ZPS.</p> <p>5. Le SCoT partage le constat de l'anthropisation partielle des réservoirs de biodiversité et la Trame verte et bleue doit permettre de préserver à la fois la biodiversité et les activités humaines. Concernant précisément les zones Natura 2000, voir les réponses apportées aux points 1 et 2 de la question n°30. Et concernant les ZNIEFF, voir la réponse apportée à la question n°16.</p>
		<p>6. Réponse apportée à la question de Caen la mer concernant les dispositions relatives au littoral (pages 64 et 65 de la présente annexe).</p>

	<p>Quistreham d'un certain nombre d'espace et notamment le toutes les zones portuaires ainsi que des zones urbanisées en continuité de la Pointe du Siège.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La non-qualification en « agglomération » ou « village » des secteurs déjà urbanisés que sont les zones d'activités telles que celle de Quistreham (« Le Maresquier »). 	<p>Le SCOT, au travers du DAAC exécutoire depuis le 22 Février 2017 et simplement adapté au nouveau périmètre dans le cadre de la présente révision, veille au bon équilibre entre commerces de centralité et commerces de périphérie. Au regard des objectifs complémentaires à la révision du SCOT définis dans la délibération du 16 Février 2018, la présente révision n'avait pas vocation à revenir sur les secteurs de localisation préférentielle périphérique et leurs enveloppes de surface de vente définis dans le cadre de la modification n°1. Ainsi, les enveloppes modestes sur Breteville-l'Orgueilleuse et Rots visent à permettre un renforcement modéré et une requalification des commerces existants. L'enveloppe plus importante sur Douvres-la-Délivrande est liée à une autorisation d'exploitation commerciale délivrée en Septembre 2014 en CDAC mais encore aujourd'hui en contentieux (cf décision n°17NT03082 de la Cour administrative d'appel de Nantes du 2 Juillet 2019). Enfin une enveloppe a été définie sur Courseulles-sur-Mer, commune entrante dans le SCOT Caen-Métropole, pour lui permettre de renforcer son offre commerciale en tant que pôle principal et commune littorale touristique. Enfin, le DAAC ne vient pas se substituer aux critères prévus par le Code du commerce pour tout examen d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Ainsi, conformément à l'article L752-6 du Code du commerce, la CDAC étudiera la contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre et la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains. Cependant, la CDAC n'a pas à examiner le projet au regard de critères économiques et concurrentiels (telle que la présence éventuelle de commerces voisins).</p>
<p>Bassin Urbanisme</p>	<p>Les surfaces de vente additionnelles prévues par le DAAC sont incompatibles avec le développement d'une offre commerciale cohérente à l'échelle du pôle métropolitain réseau, en particulier en bordure Est du Bassin. Au total, il s'agit de 19 000 m² de surface de vente supplémentaires, en bordure Est du Bassin susceptibles d'impacter l'équilibre commercial du territoire, en particulier celui de la ville de Bayeux et de son agglomération.</p>	<p>1. Comme détaillé dans la réponse à l'observation de M. le Préfet concernant l'eau et l'assainissement, les élus de Caen Normandie Métropole souhaitent renforcer la prise en compte de la ressource en eau par les documents d'urbanisme locaux. Le chapitre 6.1 du DOO sera enrichi de deux nouveaux objectifs sur ce sujet (page 12 de la présente annexe).</p>
<p>Eau du Bassin Caennais</p>	<p>1. Objectif démographique pas sans conséquence sur les problématiques liées à l'eau. Les possibilités d'approvisionnement en eau potable de ces nouveaux logements restent à confirmer notamment grâce au futur</p>	

	<p>schéma directeur d'alimentation, en cours d'élaboration. A l'état actuel, au même titre qu'il convient de limiter la consommation d'espace, la ressource en eau potable subit des tensions quantitatives dans certains secteurs qui doivent être prises en compte.</p> <p>2. Les deux enjeux identifiés liés à l'eau potable (l'amélioration de la qualité des eaux et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable) ont un état initial modéré ou satisfaisant dans l'évaluation environnementale. L'état initial sur le volet « sécurisation » ne peut pas aujourd'hui être considéré comme satisfaisant. L'effet du SCoT sur ces enjeux interroge, en particulier sur l'amélioration de la qualité des eaux. Il semblerait pertinent de qualifier ces deux enjeux au même niveau (fort).</p> <p>3. Page 104 du DOO : La mise en œuvre de mesures de préservation de la ressource en eau ne doit pas seulement concerner les aires d'alimentation de captages prioritaires.</p> <p>4. Page 104 du DOO : Les arrêtés de DUP des captages interdissent déjà toute forme d'urbanisation nouvelle dans les périmètres de protection rapprochée.</p> <p>5. Page 104 du DOO : La mise en place de mesures agro-environnementales est un des leviers possibles pour améliorer la qualité des eaux prélevées mais ce levier a montré ses</p>	<p>2. L'évaluation environnementale définit l'état initial de la qualité de l'eau comme « moyen », et précise que « la qualité des eaux souterraines et de surface reste insuffisante en raison de la présence de polluants ». Si la « sécurisation » est jugée actuellement d'un niveau « bon », c'est parce que « L'interconnexion progressive des réseaux permet, pour l'instant, de résoudre les problèmes locaux de déficit. », mais en sachant que « Plusieurs bassins hydrologiques du territoire sont en situation de forte tension quantitative. ». Le SCoT Caen-Métropole ne méconnaît donc pas les enjeux liés à l'eau. Enfin, Eau du bassin caennais a participé à la concertation liée à la révision du SCoT en 2018 et la réflexion, notamment lors d'une réunion en Novembre 2018, a permis de mener à des constats communs et de s'assurer de l'importance stratégique du Schéma directeur d'alimentation en eau potable actuellement en élaboration par Eau du bassin caennais pour répondre à ces enjeux.</p> <p>3. Les objectifs du chapitre 6.1 du DOO ne se résument pas à la seule préservation des périmètres rapprochés de captage d'eau potable. De plus, le chapitre 2.2 du DOO porte des recommandations concernant la protection des aires d'alimentation des captages. Les différents objectifs et recommandations se veulent être complémentaires entre eux, mais également avec la Loi sur l'eau, les arrêtés préfectoraux et avec actions de sensibilisation menées par Eau du bassin caennais.</p> <p>4. Les arrêtés préfectoraux de périmètres de protection des captages pris par M. le Préfet du Calvados n'interdisent pas toute urbanisation nouvelle sur les périmètres de protection rapprochée (à l'exemple récent de l'arrêté préfectoral du 8 Octobre 2018 portant DUP des captages de Prairie 1, consultable sur le site internet de la Préfecture du Calvados). Le SCoT révisé, dans la continuité du SCoT approuvé en 2011 entend donc poursuivre cette protection renforcée.</p> <p>5. Ce levier ne constitue pas le seul à mobiliser, c'est pourquoi les chapitres 2.2 et 6.1 portent des objectifs et recommandations complémentaires.</p>
--	--	---

<p>limites. Il ne peut pas constituer la seule réponse.</p> <p>5. Page 104 du DOO : La justification de l'adéquation des projets de développement avec la capacité de production et de distribution d'eau potable existe déjà, notamment dans l'élaboration des PLU. Les attestations de capacité sont des pièces réglementaires, jointes obligatoirement au dossier de PLU. Lors des opérations d'aménagement d'ensemble, ces prérogatives sont également appliquées au moment des études préalables et réglementaires.</p>	<p>6. Eau du bassin caennais est effectivement consulté lors des élaboration ou révision de PLU et de ZAC sur le territoire qu'il couvre et son avis est systématiquement annexé aux dossiers. Peu détaillés et largement favorables, ces avis ne doivent pas composer la seule justification de l'adéquation des projets de développement avec la capacité de production et de distribution d'eau potable. Une réflexion prospective est attendue et vérifiée par le Pôle métropolitain en tant que Personne publique associée.</p>
<p>7. Page 105 du DOO : La mise en place d'un observatoire de l'eau pourrait être redondante avec les outils de suivi existant déjà.</p>	<p>7. Au regard des enjeux importants sur l'eau et considérant la quantité de données disponibles, mais regrettant leur certaine confidentialité, la mise en place d'un observatoire de l'eau a été jugé intéressant par les élus du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole. Cet observatoire permettrait également d'accompagner les conférences métropolitaines de l'eau et les documents d'urbanisme du territoire.</p>
<p>8. Page 97 de l'Etat initial de l'environnement : La carte des moyennes des concentrations en nitrates dans les captages d'eau potable fait état des teneurs dans les eaux brutes. Il convient de préciser que les eaux distribuées respectent, elles, les normes de potabilité. Par ailleurs, la tendance d'évolution des teneurs en nitrates est légèrement à la baisse. Si la moyenne était calculée sur la période 2013-2018, le nombre de captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/L serait divisé par deux.</p>	<p>8. Au sein de l'Etat initial de l'environnement, les paragraphes précédant la carte citée précisent bien que « Les eaux de production font donc l'objet de mélanges afin de garantir aux usagers un niveau de potabilité acceptable des eaux distribuées. » et le titre de la carte « Moyenne des concentrations en nitrates dans les captages d'eau potable sur Caen et ses alentours pour la période 2007-2013 » ne doit souffrir d'aucune ambiguïté. Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est intéressé pour travailler, avec Eau du bassin caennais, sur les chiffres les plus récents. Ce travail pourrait préfigurer à l'émergence d'un observatoire de l'eau.</p>
<p>9. Page 101 de l'Etat initial de l'environnement : la DUP instaurant les périmètres de protection autour des captages de Prairie 1 a été signée</p>	<p>9. Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole a effectivement pris connaissance de l'arrêté préfectoral du 8 Octobre 2018. Cependant, la carte de la page 101 de l'Etat initial de l'environnement a été réalisée en 2017 par l'ARS. L'ARS n'a pas publié de nouvelles cartes depuis. Pour avoir une vision des données à jour concernant les DUP des captages d'eau du territoire de Caen-Métropole, il est maintenant possible de se référer aux tableaux présents en réponse à la question de la Commission d'enquête, en pages 40 et 41 de cette présente annexe.</p>

le 8 octobre 2018. La carte présentée n'est pas à jour sur ce point. Par ailleurs, elle fait état d'un captage à abandonner au niveau de Giberville alors que les forages de la Grande sont concernés par une procédure d'établissement des périmètres de protection en cours.

10. Page 102 de l'Etat initial de l'environnement : La carte des périmètres de protection ne distingue pas les périmètres de protection instaurés par arrêté préfectoral des périmètres de protection en cours d'établissement. En particulier, le tracé des périmètres de protection au niveau des forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer est actuellement en cours de révision par hydrogéologue agréé qui doit remettre un nouvel avis sur ce dossier.

11. Page 103 de l'Etat initial de l'environnement : Le tableau des procédures de DUP n'est pas à jour :

- Delle au Mont : échéances prévues pour l'enquête publique et l'arrêté : 2021.
- Prairie 1 : l'enquête publique a eu lieu en 2018 et l'arrêté a été signé le 8 octobre 2018.
- Anguerny : l'enquête publique est en cours depuis le 20 mars 2019. L'échéance prévue pour l'arrêté est la fin d'année 2019.

10. Le titre de la carte indique que les périmètres sont ceux de 2013. La carte est, certes, ancienne, mais elle n'a pas de valeur prescriptive. Les communes et EPCI sont invités à se référer directement aux services de l'Etat (DDTM et ARS) pour obtenir les données les plus à jour sur les périmètres de captage. Lors d'une procédure sur un document d'urbanisme local, le Pôle métropolitain les accompagne dans ce sens en tant que Personne publique associée.

11. Le tableau à la page 103 de l'Etat initial de l'environnement est mis à jour pour les captages de la Delle au Mont, Prairie 1 et Anguerny, avec les informations transmises par Eau du bassin caennais :

UGE	INS	COM	Echéance de l'enquête publique	Echéance pour l'arrêté préfectoral
Eau du bassin caennais	DELLE DU MONT F1	Langrune	2021	2021
	DELLE DU MONT F2	Langrune	2021	2021
	PRAIRIE 1	Caen	2018	8 Octobre 2018
	PRES RESERVOIR	Anguerny	2019	Fin-2019
	Forages du Marais de Vimont		Etudes préalables en cours	
	Forages F1 et F2 de la Grande		Etudes préalables en cours	



12. Page 105 de l'Etat initial de l'environnement : la carte des points de prélèvement présente des inexactitudes en mélangeant les points de prélèvement en activité, en sommeil et en projet, non utilisés pour l'approvisionnement en eau potable à ce jour.

13. Page 106 de l'Etat initial de l'environnement : il manque plusieurs captages prioritaires sur la carte spécifique. 18 captages sont prioritaires à l'échelle du territoire d'intervention d'Eau du Bassin Caennais.

12. Le texte en amont de la carte page 104 de l'EIE sera complété ainsi pour en clarifier le sens (en rouge) :
Document arrêté
Comme le montre la carte ci-après, 47 des anciennes communes du SCOT sont concernées par la présence d'un ou de plusieurs points de captage d'eau potable sur le territoire, ce qui suppose des précautions dans les aménagements urbains afin de ne pas affecter la capacité épuratoire des sols, leur érosion et leur perméabilité.

Document approuvé
Comme le montre la carte ci-après, 47 des anciennes communes du SCOT sont concernées par la présence d'un ou de plusieurs points de captage d'eau potable en activité, en sommeil ou en projet sur le territoire. Cette précision suppose des précautions dans les aménagements urbains afin de ne pas affecter la capacité épuratoire des sols, leur érosion et leur perméabilité.

13. La carte de la page 106 de l'Etat initial de l'environnement correspond pourtant avec les données de la DREAL mises à jour en 2018 et consultables ici : https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/liste_des_captages_prioritaires_en_normandie_mai_2018.pdf
La confusion est peut-être liée aux captages prioritaires « Grenelle » qui sont regroupés sur une seule ligne mais qui portent sur plusieurs communes voisines. La carte localise donc ces captages, mais les identifie sous un seul figuré. La partie « Calvados » du tableau de la DREAL, du lien ci-dessus, est ajoutée en page 106, dans l'Etat initial de l'environnement, pour clarifier la prise en compte des captages prioritaires :
Liste des captages prioritaires en Normandie

Departement/ Commune	Nom ouvrage	Statut	Captage prioritaire
CALVADOS			
14 SAINT-GERM	BOURBOURG-LES	SN	
14 BEAUVAIS	CANTERIE	SN	
14 SAINT-GERME-BRECY	SAINT-GERME-BRECY	SN	
14 SAINT-VICER-LE-GRAND	SAINT-VICER	SN	
14 LAPOSTOLLE-SUR-MER	LAPOSTOLLE	SN	
14 LES-SUR-MER	LE DU-CHEMIN-AUX-ARRELS	SN	
14 TOURNEBU	MOULIERE	SN	Grenelle
14 VILLIERS	VOIE-PAU-MARQUIS	SN	
14 POITINE-HEBER-THOIN	FRERE-SABERETS	SN	
14 NOTS	FOURCAT-DU-VALCIE-FI	SN	
14 COURBAILLES	SOULLEBOIS	SN	
14 LAPEYRIE	FI-FI-FONTAINE-AUX	SN	
14 CONTRECHENAY	VALLORES-ET-LE-FI-DEU-DEU	SN	
14 SION	MON-FI-AMIE-FI-ET-VOULIN	SN	
14 SION	SAINT-CLAIR-ET-COQUELIERES	SN	
14 APTAVOY	RESEL	SN	
14 APTAVOY	HEBERT	SN	
14 ENBERY	PIERREAU-FI	SN	
14 SAINT-MARTIN-DE-CAILLEN	POINTE-SOULAYTE	SN	
14 HERVILLE-SAIN-CLAIR	BONNES-FEMMES-FI	SN	
14 HERVILLE	ROUTE-ECOLE	SN	
14 MOULT	INDOUILLE-FI-B	SN	
14 BLAINVILLE-SAIN-SIME	INDOUILLE-FI-B-AVALE	SN	
14 CEN	PAIRIE-FI	SN	
14 BIEVRE-SUR-VIEUX	INDOUILLES-FI-ET-FI	SN	
14 EQUEVILLIERS	NOUVEAUX	SN	Conférence environnementale
14 GONNEVILLE-SUR-MER	PROVOT	SN	
14 LAIVE-MONDANE	VALLEE-DE-LAIVE	SN	
14 MAENÈRE	ECOLE	SN	
14 SAINT-ANDRE-D'ENTRE-LES	SAINTE-MASSERIE-FI	SN	
14 LORES	SAINTE-MASSERIE-FI	SN	
14 COSES	SAINTE-MASSERIE-FI	SN	
14 BAISEVILLE	BAISEVILLE	SN	

<p>14. Page 78 de l'Evaluation environnementale : les démarches d'animation visant à préserver la ressource en eau ont démarré, sur le territoire d'Eau du Bessin Caennais, en 2017, après signature d'une convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture du Calvados en 2016. Quatre aires d'alimentation de captages ont fait l'objet d'une première vague d'animation : Mue-Seulles aval, Rots Vauculey, Loin/Mer et la prise d'eau de l'Orme. En 2018, la démarche a également été initiée sur d'autres aires d'alimentation de captages : Moul et Dan Canal.</p>	<p>14. Le paragraphe faisant référence aux démarches d'animation est remplacé en page 78 de l'Evaluation environnementale :</p> <p>Document arrêté</p> <p>Après avoir engagé l'animation en 2010 et 2011 sur les secteurs Mue/Seulles aval, Moulines/Tournebu et côte de Nacre, le syndicat RESEAU a choisi de continuer à travailler sur un secteur prioritaire au titre du SDAGE Seine-Normandie Dan et canal. Un nouveau technicien de rivière a été embauché en 2016 pour l'entretien et la restauration du cours d'eau de l'Odon et de ses affluents.</p> <p>Document approuvé</p> <p>Les démarches d'animation visant à préserver la ressource en eau ont démarré, sur le territoire d'Eau du Bessin Caennais, en 2017, après signature d'une convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture du Calvados en 2016. Quatre aires d'alimentation de captages ont fait l'objet d'une première vague d'animation : Mue-Seulles aval, Rots Vauculey, Loin/Mer et la prise d'eau de l'Orme. En 2018, la démarche a également été initiée sur d'autres aires d'alimentation de captages : Moul et Dan Canal.</p>
<p>15. Page 64 du Diagnostic : pour distribuer une eau conforme aux normes de qualité, des mélanges peuvent être réalisés dans certains secteurs. Des dispositions de traitement sont, par ailleurs, mis en place par endroit : ce sont surtout ces dispositifs de traitement qui se révèlent coûteux.</p>	<p>15. Le paragraphe en page 64 du Diagnostic est modifié ainsi (en rouge) :</p> <p>Document arrêté</p> <p>En effet, les problèmes qualitatifs sur les eaux brutes (75 % d'origine des eaux souterraines) entraînent l'abandon de nombreux captages d'alimentation en eau potable et conduisent à procéder à des mélanges pour respecter les normes de potabilité des eaux distribuées. Cette solution, sans résoudre les problèmes à la source, présente l'inconvénient d'être coûteuse</p> <p>Document approuvé</p> <p>En effet, les problèmes qualitatifs sur les eaux brutes (75 % d'origine des eaux souterraines) entraînent l'abandon de nombreux captages d'alimentation en eau potable et conduisent à procéder à des mélanges ou à mettre en place des dispositions de traitement pour respecter les normes de potabilité des eaux distribuées. Cette seconde solution, sans résoudre les problèmes à la source, présente l'inconvénient d'être coûteuse.</p>
<p>1. Maintenir la surface moyenne annuelle de consommation de l'espace à 94 hectares.</p> <p>2. Maintenir la densification à 20 logements par hectare.</p> <p>3. Prendre en compte la non densification sur les espaces inférieurs à 5000m² dans le but de protéger l'esthétique des anciens lotissements.</p>	<p>1. Suite aux échanges réalisés avant l'enquête publique avec le Préfet et les services de l'Etat, puis aux travaux de gouvernance interne, les élus du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ont effectivement décidé de diminuer l'enveloppe annuelle de consommation d'espace à 94 ha, établissant l'enveloppe maximale à 1 880 ha à l'horizon 2040. Cette modification a été inscrite en réponse à l'observation de M. le Préfet, ici reprise en pages 13 et 14 de la présente annexe.</p> <p>2. Fontaine-Etoupefour, commune de la couronne périurbaine proche selon l'armature du SCoT Caen-Métropole, est effectivement concernée par une densité nette minimale de 20 logements à l'hectare pour tout projet d'habitat portant sur un terrain de plus de 5000m².</p> <p>3. Les projets portant sur un terrain de moins de 5000m² ne sont effectivement pas concernés par l'objectif relatif à la densité nette minimale.</p>

<p>Conseil Régional de Normandie</p>	<p><i>Reprise des seules « réserves » comportant une question ou une demande de modification.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Objectifs de progression démographique et de construction nous paraissent très ambitieux. 2. La Région encourage le Pôle métropolitain, à l'occasion des programmes de reconstruction de la ville sur la ville, à soutenir les projets d'amélioration du confort thermique du patrimoine bâti ancien et à prendre en compte la préservation des traces anciennes d'occupation témoignant d'activités passées et variées. 3. La carte des sites touristiques pourrait être complétée par la mise en valeur des sites remarquables littoraux et ruraux. 4. La Région s'interroge sur l'ampleur des projets envisagés dans le DAAC et leur impact foncier, sans pour autant remettre en cause les orientations du DAAC adopté en 2016. 5. Expliciter la complémentarité entre l'optimisation de la logistique du dernier kilomètre et la volonté de développer des zones logistiques conséquentes en périphérie.
<p>1. La réponse apportée à la question de la Commission d'enquête, et la réponse à l'observation de M. le Préfet (page 22 et suivantes de la présente annexe) démontrent que le travail prospectif mené et l'ambition affichée se fondent donc sur les grandes tendances passées, mais également sur les chiffres récents.</p> <p>2. Le chapitre 2.5.2 du DOO accompagne l'amélioration du confort thermique et le chapitre 4.3.1 souligne que la Reconstruction est un élément constitutif du paysage urbain, ce chapitre porte l'objectif de favoriser les réhabilitations de qualité des bâtiments de la Reconstruction. Enfin, toujours concernant les réhabilitations thermiques, le PLH de Caen la mer et le PCAET de Caen-Métropole interviendront plus en détail sur cet enjeu.</p> <p>3. Les deux cartes des pages 105 et 106 du Rapport de présentation – Diagnostic comportent déjà les sites remarquables ruraux et littoraux.</p> <p>4. Le SCOT, au travers du DAAC exécutoire depuis le 22 février 2017 et simplement adapté au nouveau périmètre dans le cadre de la présente révision, veille au bon équilibre entre commerces de centralité et commerces de périphérie. Au regard des objectifs complémentaires à la révision du SCOT définis dans la délibération du 16 février 2018, la présente révision n'avait pas vocation à revenir sur les secteurs de localisation préférentielle périphérique et leurs enveloppes de surface de vente définis dans le cadre de la modification n°1. Concernant l'impact foncier des secteurs de localisation préférentielle périphérique, le chapitre 1.5.1 du DOO a fixé l'enveloppe maximale de consommation d'espaces pour l'urbanisme commercial à 25 hectares à l'horizon 2040. Il est à noter qu'une part importante des secteurs de localisation préférentielle se situe sur des espaces déjà urbanisés et que les projets commerciaux ont alors vocation à se réaliser en densification de l'existant.</p> <p>5. Le SCOT Caen-Métropole entend participer au renforcement et à l'optimisation des deux échelles de la logistique : l'échelle européenne et l'échelle locale. A l'échelle européenne, Caen se situe à proximité du port du Havre et bénéficie de la présence du port de Caen-Ouistreham, d'une étoile autoroutière et d'un nœud ferroviaire. C'est pourquoi la DTA de l'Estuaire de la Seine a identifié l'agglomération comme site d'implantation d'activités logistiques. Le chapitre 2.1.4 du DOO vient alors en préciser les localisations et modalités de mise en œuvre. A l'échelle locale, la livraison du dernier kilomètre devient aujourd'hui une grande problématique de la logistique, notamment dans le cadre de la transition numérique, de la transition énergétique et du renforcement des centres-villes. Le chapitre 3.3 du DOO prévoit donc un objectif et trois recommandations dans ce domaine. Des plateformes judiciairement localisées et aménagées pourraient apporter des solutions aux deux échelles de la logistique.</p>	

<p>6. Les secteurs de Courseulles et de Quistreham sont fortement concernés par le risque de submersion marine, et le seront de plus en plus, comme conséquence visible des changements climatiques en cours. Il convient de ne pas aggraver le risque en autorisant une densification en secteurs à risque.</p> <p>7. Les adaptations aux conséquences du changement climatique (recul du trait de côte, impact sur les nappes phréatiques, submersion) devront être rapidement définies et mises en place pour remplir les objectifs généraux retenus à 2040.</p> <p>8. Afin de rapprocher les objectifs du SCoT et ceux du SRADDET régional, il serait intéressant dans le cadre de l'accompagnement de l'évolution de l'agriculture (page 11 du PADD), de compléter la démarche en associant la préservation de la biodiversité au même titre que l'eau, les sols ou les paysages.</p> <p>9. La valorisation des haies comme réserve de bois-énergie devra être appréciée à l'aune du caractère patrimonial faunistique et agronomique de celles-ci. Le niveau de protection énoncé pour les haies reste imprécis dans le document.</p> <p>10. La liste des bâtiments et sites historiques protégés aurait trouvé sa place en annexe du SCoT. Les dispositifs propres à la protection, la préservation et la valorisation de ces sites n'apparaissent pas précisément dans le document.</p>	<p>6. En complément à la réponse apportée à l'observation de la MRAE concernant le risque submersion, en prenant en compte les informations et objectifs contenus dans le SCoT et en considérant que toutes les communes concernées par le risque submersion seront couvertes par un Plan de prévention des risques au plus tard le 20 Novembre 2020 (4 Octobre 2020 pour le PPRL du Bessin et avant le 20 Novembre 2020 pour le PPRM de la Basse vallée de l'Orne, selon les arrêtés préfectoraux du 1er Avril 2019), le SCoT Caen-Métropole entend participer à la prévention et à la gestion du risque submersion. La densification sur les communes littorales ne sera bien entendu possible qu'en-dehors des secteurs à risque sur lesquels les prescriptions des PPR s'appliqueront.</p> <p>7. Les conséquences du changement climatique sont traitées au sein de l'Etat initial de l'environnement, de l'Evaluation environnementale et le DOO met en place les premières mesures d'adaptation (notamment aux chapitres 1.6.2 et 7.1). Ce volet sera davantage travaillé dans les prochains mois dans le cadre de la démarche « Notre littoral pour demain » en partenariat avec la Région Normandie.</p> <p>8. La protection de l'eau, des sols et des paysages est effectivement inscrite dans le PADD et elle est surtout reprise dans plusieurs recommandations dans le chapitre 2.2 du DOO. Elle participe également directement à la préservation de la biodiversité, par de l'eau de qualité, une trame bleue et des zones humides préservées, par des sols sains et par des paysages protégés. Les recommandations inscrites dans le DOO ont déjà fait l'objet d'une concertation avec la Chambre d'agriculture et le SCoT Caen-Métropole n'a pas pour objet d'aller plus en détail et d'être prescriptif concernant les pratiques agricoles.</p> <p>9. Le bois-énergie et traité au chapitre 1.6.1 du DOO. Il représente une filière ENR locale à enjeux qu'il convient de continuer de développer. Le SCoT entend également développer les ceintures vertes qui pourront servir pour le bois-énergie. Enfin, la protection et la reconstitution des haies sont inscrites dans des objectifs des chapitres 1.3.3, 4.1 et 4.5.3 du DOO. De plus, le Pôle métropolitain met à disposition, son site internet, un recensement exhaustif des haies du territoire.</p> <p>10. Les documents du SCoT ne comportent pas d'annexe (à l'exception du DOO-DAAC) et la liste des bâtiments et sites historiques protégés (inscrits et classés) est facilement accessible sur internet. De plus, ces bâtiments et sites sont généralement bien connus à l'échelle communale ou intercommunale et leur protection est déjà forte, notamment grâce aux Architectes de bâtiments de France. Enfin, le chapitre du DOO porte des orientations, des objectifs et des recommandations visant à la protection des sites et des bâtiments remarquables au titre de SCoT.</p>
---	--

<p>Commission d'enquête (Recommandation n°1)</p>	<p>Préciser les modalités de suivi des indicateurs et les méthodes d'ajustement</p>	<p>La recommandation de la Commission d'enquête appelle à une évolution dans la rédaction du Rapport de présentation établi en vertu de l'article L141-3 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Ce document est enrichi d'un chapitre 8.2 : « Une méthode d'évaluation en continu basée sur une restitution annuelle des travaux de production des indicateurs du SCoT » :</p> <p>« Conformément aux recommandations du CERTU (désormais CEREMA), le suivi de la mise en œuvre d'un SCOT doit chercher prioritairement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesurer les impacts des orientations générales et des prescriptions du SCOT en analysant les évolutions du territoire concerné, • Vérifier la cohérence entre les enjeux énoncés dans le PADD et les orientations déclinées dans le DOO. <p>Il s'agit bien, en continu, d'apprécier les changements réellement observés au vu des ambitions initiales et ainsi de disposer d'éléments d'aide à la décision pour le maintien en vigueur du schéma ou pour son éventuelle modification ou révision.</p> <p>La première action de mise en œuvre de ce dispositif de suivi réside dans la construction d'une base de données de l'évolution des documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec le SCOT de manière à mesurer, tant au plan quantitatif que qualitatif, à la fois le respect des dispositions du SCOT, mais également l'impact de ce dernier sur la culture locale de l'aménagement de l'espace. Cette base de données sera suivie en continue, à mesure que le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole recevra et instruera les procédures d'urbanisme.</p> <p>Dans un second temps et en s'appuyant sur la liste des indicateurs définie ci-dessous, il conviendra, en partenariat avec les principaux partenaires (Etat, Département, Région, chambres consulaires, EPCI couvertes par le SCOT), de définir la liste des indicateurs qui devront faire l'objet d'un suivi annuel et entrer dans ce qui constituera « le tableau de bord du SCOT ». Parmi ces indicateurs, peuvent en particulier être déjà pressentis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'évolution de la population totale et par EPCI ; • La création nette d'emplois, totale et par EPCI ; • La construction de logements, totale et par EPCI ; • L'artificialisation des sols agricoles, naturels et forestiers par type d'usage, à l'échelle du SCOT et par EPCI. <p>Il apparaît, à ce stade, que la production annuelle de ces quatre indicateurs pour l'année n-1 est aujourd'hui techniquement quasiment impossible. Il conviendra de mobiliser les ressources des principaux partenaires tant en ce qui concerne les données que les compétences pour résoudre au mieux cette difficulté méthodologique.</p> <p>Dans un troisième temps, un état zéro du territoire du SCoT sera établi au plus près de la date de son approbation pour les indicateurs pour lesquels l'exercice est pertinent. Sur la base de cet état zéro sera déterminée la périodicité de production des indicateurs n'appartenant pas au « Tableau de bord du SCOT ».</p>
--	---	---

		<p>Enfin, dans un quatrième et dernier temps, il conviendra de définir le format et le contenu de la réunion de restitution annuelle de suivi du SCoT, sachant qu'il devra <i>a minima</i> comprendre un bilan de mise en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux et la présentation du « Tableau de bord du SCoT » pour l'année n-1. Un temps sera également consacré à la présentation d'indicateurs dont la périodicité n'est pas annuelle.</p> <p>La réunion annuelle de suivi du SCoT permettra de préparer la concertation multipartenariale qui sera réalisée par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole avant d'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCoT de Caen-Métropole six ans au plus tard après la délibération approuvant la révision n°1 du SCoT selon l'article L143-28 du Code de l'urbanisme et de délibérer sur son maintien, sa modification ou sa révision.. »</p> <p>Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole fédère ses membres autour d'enjeux métropolitains pour développer l'attractivité et la connectivité de son territoire. Selon ses statuts, il a vocation à coordonner, à mutualiser et à renforcer la cohérence des actions et des stratégies territoriales dont celles en particulier qui sont, aujourd'hui, menées par les syndicats de SCoT ou de Pays, qui couvrent solidairement le territoire entre espaces urbains et ruraux. Le Pôle métropolitain constitue une réponse adaptée aux enjeux auxquels doivent répondre les territoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • enjeu du développement économique, de l'emploi et de la compétitivité, • enjeu de complémentarité et de solidarité entre les territoires, • enjeu de la promotion et de l'attractivité de territoires porteur d'une histoire, d'un patrimoine et d'une renommée internationale, • enjeu du dialogue coopératif avec les autres ensembles territoriaux normands avec l'Île-de-France ou avec les régions frontalières britanniques. <p>La coopération portée par le Pôle métropolitain se concrétise de diverses façons. Dans le SCoT Caen-Métropole révisé, plusieurs objectifs ou recommandations visent à la renforcer. Concernant les sujets cités par la Commission d'enquête, nous pouvons notamment souligner les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs, recommandations et les données fournies par le Pôle métropolitain concernant le Trame verte et bleue. • L'objectif de créer une Conférence permanente de l'énergie et les recommandations de continuer les conférences métropolitaines de l'eau et de mettre en place un observatoire local de l'eau. • Les objectifs de hiérarchisation des sites d'implantation d'activités économiques et la recommandation d'établissement d'un schéma de développement touristique dans le chapitre 2 du DOO. • Les objectifs et recommandations concernant les modes doux et alternatifs (schémas cyclables, Plan de mobilité rurale, schéma directeur des aires de covoiturage) dans le chapitre 3 du DOO. • Les recommandations du chapitre 6.2 et notamment « Créer une plateforme de connaissance et d'échange de la ressource en sols du territoire du SCoT [...] ».
<p>Commission d'enquête (Recommandation n°2)</p>	<p>Coopérer plus étroitement avec les Cdc du territoire notamment sur les sujets techniques urbanisme, mobilité, eau, submersion marine...</p>	<p>Pour s'assurer d'une coopération effective dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT révisé, une conférence de exécuteurs du SCoT regroupant les présidents d'EPCI sera mise en place.</p>

Commission enquête (Réserve n°1)	Respecter les engagements pris dans le dossier ou dans les réponses au PVS	Les engagements et modifications affichés sont bien respectés (cf les documents en annexe de la présente délibération).
Commission d'enquête (Réserve n°2)	Préciser dans le document final l'impact sur l'objectif de consommation annuelle d'espaces naturels de certains grands projets d'infrastructure (notamment celui concernant Caen – Carpiquet) et d'aménagement urbains déjà validés. Prendre en compte la consommation d'espace agricole liée à l'extension de l'aéroport y compris la modification de la RD 9 dans le bilan annuel. La consommation d'espaces sera comptabilisée annuellement et ne pourra dépasser les 94 ha prévus au PVS provisoire. En cas de dépassement sur l'année n, un report sera possible sur l'année n+1	<p>La réserve de la Commission d'enquête appelle à une évolution dans la rédaction du DOO.</p> <p>Ce document est enrichi d'un nouvel objectif dans son chapitre 1.5.1 « Réduire encore la consommation d'espace » :</p> <ul style="list-style-type: none"> « L'enveloppe foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers prendra en compte les consommations foncières effectives à compter de la date d'opposabilité du SCoT révisé (SCoT exécutoire). Les projets déjà validés d'aménagement urbain (habitat et/ou économique) et d'équipements et d'infrastructure (hors échelle supra-SCoT et projets inscrits dans la DTA, c'est-à-dire hors équipements ou infrastructures à vocation régionale ou nationale) seront comptabilisés, dans leurs enveloppes respectives, lorsqu'ils entraîneront une consommation d'espaces encore naturels, agricoles et forestiers après la date d'opposabilité du SCoT révisé. » <p>A titre d'information, les principaux projets « équipements et infrastructures » connus, d'échelle supra-SCoT (équipements ou infrastructures à vocation régionale ou nationale), sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Grand contournement autoroutier Sud de Caen : environ 80 ha (estimation basée sur l'emprise du projet telle que définie par l'arrêté préfectoral du 8 Décembre 2016 portant modification du plan du projet d'intérêt général de demi-contournement sud de Caen). Allongement de la piste de Caen-Carpiquet et déviation de la RD9 : environ 25,2 ha (estimation basée sur l'emprise du projet, une grande partie de la surface sera rendue à l'agriculture). Echangeur des Pépinières : environ 10 ha (estimation basée sur l'emprise du projet). Etablissement pénitentiaire d'ifs : 17,3 ha (emprise du projet). <p>S'ils ne sont pas d'échelle supra-SCoT ou inscrits dans la DTA, les grands projets d'infrastructure seront comptabilisés dans l'enveloppe « équipements et infrastructures » s'ils entraînent une consommation d'espaces encore naturels, agricoles et forestiers après la date d'opposabilité du SCoT révisé (SCoT exécutoire). Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> Boulevard des Pépinières : environ 20 ha (estimation basée sur l'emprise du projet). Boulevard Industriel : environ 10 ha (estimation basée sur l'emprise du projet, tracé non-définitif). <p>L'enveloppe « équipements et infrastructures » a ainsi été dimensionnée pour accompagner ces projets, en conjuguant développement et sobriété foncière.</p> <p>Concernant les grands projets d'aménagement urbain déjà validés, les consommations foncières effectives d'espaces encore naturels, agricoles et forestiers après la date d'opposabilité du SCoT révisé seront comptabilisées. Le nouvel objectif défini ci-dessus vient ainsi clarifier leur prise en compte. Les enveloppes « habitat » et « économie » ont été dimensionnées pour accompagner ces projets, toujours en conjuguant développement et sobriété foncière.</p>

Autres modifications apportées au projet de SCoT :

- Correction d'erreurs rédactionnelles.
- Mises en cohérences des documents du Rapport de présentation avec les modifications apportées au PADD, DOO et DAAC.
- Adaptation de la mise en page des documents aux modifications apportées.
- Mise à jour de l'adresse de l'AUCAME en première page des documents.

Vu pour être annexé à la délibération
du Comité syndical du 18 Octobre 2019,

Le Président,



Joël BRUNEAU

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 014-251403184-20191018-DCS32_2019ANNEX-DE